



I N S T R U C T I O N S

POUR LA RÉALISATION D'UN MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE

VERSION 3.3

JANVIER 1998

Québec 

**Publié et diffusé par
La Direction générale du cadastre
Ministère des Ressources naturelles
Téléphone : (418) 627-6355**

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - 1996
ISBN : 2-551-17034-6
RN 96-2013

Droits réservés

© Gouvernement du Québec

PRÉFACE

Ces Instructions s'appliquent aux rénovations et révisions cadastrales à réaliser en vertu de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11). Elles font partie intégrante des contrats relatifs à ces travaux.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LE NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS.....	3
DÉFINITION DU CADASTRE	3
LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ	3
LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE.....	4
CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE.....	5
LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT FONCIER PAR LA RÉNOVATION CADASTRALE	5
Buts de la rénovation cadastrale.....	6
Qualité du produit issu de la rénovation cadastrale	6
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE	7
Phase I	8
Phase II	9
Phases III et IV	9
ORIENTATIONS TECHNIQUES	10
Échelles	10
Qualité métrique de la représentation	11
Analyse d'intégration par secteur.....	13
Projet de plan cadastral de rénovation en phase III.....	14
Communications avec les propriétaires	15
Contrôle de l'évolution du plan cadastral de rénovation après la phase III	16
Période d'interdiction d'aliénation et dépôt.....	16

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION	19
PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT	19
Autorisation de débiter un mandat.....	19
Avis d'intention.....	19
Cueillette de l'information foncière.....	19
Livraison 1	20
Analyse d'intégration des secteurs	20
Analyse des lots situés en périphérie du territoire	21
Obligations des Fournisseurs réalisant simultanément des mandats de rénovation cadastrale contigus	21
Exercice de regroupement.....	22
Livraison 2	22
PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE	22
PHASE III – PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION	23
Recherches complémentaires	23
Captage des données.....	23
Analyse foncière	23
Livraison 6 - prévalidation	24
Livraison 3	24
Demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires et déclenchement de la consultation des propriétaires	24
PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION	25
Consultation des propriétaires	25
Suivi des requêtes des propriétaires.....	25
Livraison 4	26
Période d'interdiction d'aliénation et mise à jour du plan cadastral de rénovation	26
Livraison 5 et finalisation du plan cadastral de rénovation.....	27
Version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan	27
Étape finale.....	27
SYNTHÈSE DES ÉTAPES.....	28

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE.....	31
Identification des biens livrables	31
LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES	32
La recevabilité.....	33
L'acceptabilité	33
CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES.....	35
LE MORCELLEMENT FONCIER.....	35
Morcellement à considérer dans le cadre de la rénovation cadastrale	35
Définition des types de morcellement	36
Les types de lot.....	38
Les secteurs	39
LE NOUVEAU MORCELLEMENT	41
Traitement du nouveau morcellement par titre	41
Traitement du nouveau morcellement par cadastre.....	41
Révision du type de morcellement.....	42
LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION	42
Analyse d'intégration des secteurs	43
Établissement des points de contrôle d'intégration.....	45
Détermination des points cadastraux.....	46
Analyse d'intégration des secteurs constitués de lots de type de morcellement « cadastre vertical »	46
Analyse d'intégration de sous-secteurs	47
Traitement des lots linéaires lors de l'analyse des secteurs	49
LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES	50
Les types d'anomalies en fonction de la livraison	50
Règles relatives à la détermination des anomalies.....	51
Effets des anomalies cadastrales intrinsèques sur le code de rénovation.....	53

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS).....	54
Principes associés au regroupement de lots (ou parties de lots).....	54
Facteurs à considérer	55
IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES	55
LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE.....	56
LE MORCELLEMENT VERTICAL	56
La représentation des lots du type de morcellement « cadastre vertical »	56
La représentation des lots du type de morcellement « vertical à immatriculer »	57
La relation entre le plan cadastral de rénovation et le plan cadastral complémentaire	57
Attribution des numéros de plans cadastraux complémentaires.....	59
LES COMMUNICATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES	60
L'avis d'intention	61
Renseignements téléphoniques.....	61
Préparation de la consultation des propriétaires.....	61
L'avis de consultation	62
Déroulement de la consultation	63
Suivi de la consultation des propriétaires	65
Requêtes d'analyse foncière additionnelle initiées par le fournisseur	65
L'avis de modification.....	65
CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES.....	66
Municipalité propriétaire d'emplacements situés à l'extérieur de son territoire.....	69
Routes dont le ministère des Transports du Québec (MTQ) a la gestion ou pour lesquelles il détient les données techniques	70
DROITS DE PROPRIÉTÉ	70

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LES CONCORDANCES.....	72
Les lots à désignation irrégulière	72
LES RÈGLES DE DÉSIGNATION CADASTRALE	74
Règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des nouveaux numéros de lots	74
CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES	75
LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE	75
Le rapport de recherches sur les titres (RRT).....	75
Le plan du morcellement projeté (PMP)	76
Le rapport d'analyse des secteurs (RAS)	77
Le rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	78
Les documents annotés de la livraison/version précédente	78
Le rapport sur les situations particulières (RSP).....	79
Les plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	81
Plans cadastraux complémentaires	81
Plans projets de correction.....	83
Les requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	84
Les avis de modification et les autocollants d'adresses.....	84
LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE	87
Les fichiers de données descriptives	87
Le fichier des attributs d'un lot (FAL).....	91
Le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI).....	92
Le fichier des informations générales (FIG)	93
Les fichiers de données géométriques	93
Le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR) et le fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	104
Généralités	105
Échelle de représentation des données	108
Données de contexte.....	109
Flèches de renvoi	114
Annotations	116
Les changements d'échelles	126
Les agrandissements	131

ANNEXES

- ANNEXE A : Guide indicatif des modes d'acquisition
- ANNEXE B : Rapport de recherche sur les titres (**RRT**)
- ANNEXE C : Formulaire de saisie de requête d'analyse foncière additionnelle (**RAFA**)
- ANNEXE D : Structure du fichier des attributs d'un lot (**FAL**)
- ANNEXE E : Structure du fichier des points de contrôle d'intégration (**FPCI**)
- ANNEXE F : Structure du fichier des informations générales (**FIG**)
- ANNEXE G : Avis de modification : Lettre d'introduction du Ministère et document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété »
- ANNEXE H : Structure du fichier du plan cadastral de rénovation (**FPCR**) et du fichier de la planche d'agrandissements (**FPA**)
- ANNEXE I : Structure du fichier des personnes inscrites aux rôles (**FPIAR**)
- ANNEXE J : Requête de numéros de plans complémentaires
- ANNEXE K : Bordereau de transmission des biens livrables
- ANNEXE L : Liste des messages de rénovation découlant des différentes combinaisons des codes de rénovation
- ANNEXE M : Caractéristiques de la salle de consultation des propriétaires
- ANNEXE N : Modalités d'obtention des documents des bureaux de la publicité des droits de Laval et de Montréal
- ANNEXE O : Requête de numéros de lots additionnels
- ANNEXE P : Modalités d'application de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports

INTRODUCTION

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre (L.R.Q., c. R-3.1) stipule que le ministre des Ressources naturelles (le Ministre) est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment de procéder à la rénovation cadastrale du territoire et d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux.

De ces deux responsabilités conférées au Ministre, seule celle se rapportant à la confection de plans cadastraux de rénovation est traitée dans les présentes Instructions. Ces dernières sont rédigées spécifiquement à l'intention de l'arpenteur-géomètre (le Fournisseur) qui est, d'après l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le seul autorisé à réaliser des opérations cadastrales.

Ces Instructions servent notamment à :

- définir le nouveau produit qu'est le cadastre rénové et sa portée ;
- fixer les balises qui assureront l'homogénéité du produit cadastral ;
- décrire chacune des étapes du processus de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale ;
- définir les différents biens livrables devant être complétés lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale.

DÉFINITION DU CADASTRE

Registre public, le plan cadastral fait partie du registre foncier (a. 3027 C.c.Q.). Il représente l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact.

LA PORTÉE DU CADASTRE RÉNOVÉ

Le plan cadastral indique les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir de façon définitive les limites d'un fonds.

Le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit.

Dans une circonscription foncière où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur.

Ainsi, s'il y a discordance entre les limites, les mesures et la contenance indiquées sur le plan cadastral et celles mentionnées dans les documents présentés, l'exactitude des premières est présumée. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

De plus, la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, priorités, hypothèques ou autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la circonscription foncière, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement (Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1, a. 19.2).

On énonce à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) que :

« Tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans doivent être faits en double exemplaire ; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

L'exemplaire informatique du plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à un plan et à ses modifications ; il est réputé être un double de l'ensemble des plans visés.

S'il y a divergence entre l'exemplaire informatique et la version écrite, l'informatique prévaut.

En cas de détérioration ou de perte de l'une des deux versions, l'autre peut servir à la reconstituer. »

LE PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE

Les objectifs du programme sont les suivants :

- **Reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier**

La rénovation cadastrale identifie sur un plan d'ensemble (le plan cadastral de rénovation) tout le morcellement foncier du territoire cadastré.

- **Assurer la mise à jour permanente du cadastre**

Tout nouveau morcellement doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale. Des mécanismes qui permettent au plan cadastral d'évoluer au rythme du morcellement foncier sont prévus afin qu'il en fournisse une image constamment à jour (le plan cadastral global).

- **Assurer la polyvalence du cadastre**

Le cadastre, qui constitue la référence de base du découpage territorial, doit pouvoir servir de support à d'autres « thèmes d'information » : limites des régions administratives, circonscriptions électorales, municipalités, données topographiques et autres. Le nombre important d'utilisateurs du cadastre impose cette exigence.

CHAPITRE 2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le présent chapitre vise à fournir au lecteur une vue d'ensemble des travaux de rénovation cadastrale. Une attention particulière est apportée à la description du mandat confié par le Ministre à son Fournisseur et aux orientations techniques.

LA REPRÉSENTATION DU MORCELLEMENT FONCIER PAR LA RÉNOVATION CADASTRALE

Base de la publicité des droits réels immobiliers, le cadastre québécois sert à mettre en relation spatiale un immeuble avec son voisinage, les tenants et aboutissants. Le cadastre indique aussi les limites, les mesures et la contenance de cet immeuble en plus de fournir un numéro, l'identifiant. L'article 3026 du Code civil du Québec et le commentaire¹ du ministre de la Justice au sujet de cet article, rappellent toute l'importance de la position relative par rapport aux mesures et à la contenance.

L'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois charge le Ministre de procéder notamment à la rénovation cadastrale du territoire. L'article 9 de la même loi précise que la rénovation cadastrale se fait, par l'identification sur un plan, du morcellement de ce territoire. À l'article 10, on ajoute que le Ministre prépare un plan de rénovation cadastrale d'un territoire lorsqu'il est d'avis que le morcellement de ce territoire ou que les modifications faites à ce morcellement l'exigent.

Le morcellement que la rénovation cadastrale vise à représenter est celui qui fait suite à la manifestation de la volonté du propriétaire ou des parties concernées, le cas échéant. Cette intention de morceler s'exprime dans un titre inscrit au bureau de la publicité des droits, sur un plan cadastral signé par le propriétaire ou dans certains documents de nature officielle tels que les lettres patentes. C'est donc dire que l'acte sous seing privé non publié n'est pas considéré en rénovation cadastrale². Il faut aussi préciser que l'évolution de la possession engendrant l'empiétement ne doit pas être

¹ *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec, Tome II, Les publications du Québec, 1993.*

² Il est suggéré que le Fournisseur indique aux personnes propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé les gestes à poser pour bénéficier de la publicité du registre foncier.

une raison pour modifier la représentation cadastrale du morcellement. Par ailleurs, dans les cas où les intentions ne sont pas clairement exprimées dans les documents, l'analyse foncière permet d'établir une nouvelle représentation du morcellement.

BUTS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

En vue de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier, et compte tenu de l'état du cadastre actuel, les travaux de rénovation cadastrale sont confiés aux arpenteurs-géomètres. Les buts visés sont les suivants :

- identifier et corriger les anomalies inhérentes aux données cadastrales actuelles ;
- intégrer sans modification les lots correctement représentés au cadastre actuel ;
- identifier toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte ;
- simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro cadastral ;
- produire la version informatique et l'exemplaire papier du plan cadastral de rénovation.

Enfin, on profite de la rénovation cadastrale pour introduire un nouveau mode de désignation cadastrale.

QUALITÉ DU PRODUIT ISSU DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le principal défi à relever lors d'un mandat de rénovation cadastrale concerne l'obtention d'un produit cadastral de qualité pour le territoire à rénover.

Des moyens de contrôle de qualité sont mis en place pour assurer l'atteinte de cet objectif.

Ainsi, la fiabilité et le contenu des documents cadastraux sont assurés en contrôlant :

- la présence de toutes les données exigées par la loi ;
- la cohérence de la représentation³ du morcellement par rapport aux mesures et contenances indiquées sur le plan ;
- la cohérence de la position⁴ avec les points de contrôle employés par le Fournisseur ;
- l'unicité de la désignation pour chaque lot résultant de la rénovation.

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR ET DU MINISTRE

L'obligation du Fournisseur est de prendre tous les moyens pour atteindre les buts identifiés au présent chapitre selon la qualité définie aux présentes Instructions.

Pour le Fournisseur, le travail est composé de trois phases (I, III et IV) qui se traduisent par six livraisons dont deux d'entre elles constituent des prévalidations (voir le tableau qui suit). Le Ministre est responsable de la phase II qui se termine par une définition révisée du mandat.

Phases	Livraisons	Responsable/Phase
I	1	Fournisseur
I	2	Fournisseur
II	-	Ministre
III	6 (prévalidation)	Fournisseur
III	3	Fournisseur
IV	4 (prévalidation)	Fournisseur
IV	5	Fournisseur

³ Il s'agit de la représentation graphique que l'on retrouve sur le plan cadastral de rénovation.

⁴ La position est celle décrite par les coordonnées SCOPQ du fichier du plan cadastral de rénovation. Les points de contrôle sont ceux contenus dans le fichier des points de contrôle d'intégration.

PHASE I

Le Ministre demande au Fournisseur d'évaluer, à la phase I, l'état actuel du morcellement. Pour ce faire, le Fournisseur identifie les lots jugés corrects (intégrables), les lots en anomalie (non intégrables), les parcelles à immatriculer pour la première fois (non intégrables) et propose le regroupement des parcelles constituant une même propriété.

Ce travail est réalisé en trois étapes :

- les recherches sur les titres publiés au bureau de la publicité des droits et autres documents à caractère officiel ;
- l'analyse des données cadastrales actuelles ;
- l'analyse d'intégration des secteurs.

La recherche sur les titres et autres documents à caractère officiel, constitue la première étape de cette évaluation et sert notamment à identifier les propriétaires et à déceler les parcelles qui ne sont pas encore identifiées distinctement au cadastre.

L'analyse des données cadastrales actuelles, constitue la deuxième étape de cette évaluation et permet d'identifier les lots possédant des anomalies cadastrales intrinsèques. Il s'agit de lots dont les données ne peuvent être reportées intégralement sur le plan cadastral de rénovation parce qu'elles sont incomplètes ou encore parce qu'elles ne peuvent respecter les nouvelles exigences de représentation⁵.

Finalement, l'analyse d'intégration permet d'identifier le type des lots n'ayant pas été précisé lors des deux étapes précédentes. Cette opération vise à déterminer, par comparaison de coordonnées, pour un groupe de lots appelé secteur, ceux pouvant ou non être reportés intégralement sur le plan cadastral de rénovation.

Les conclusions du Fournisseur sont illustrées sur le plan du morcellement projeté (PMP) auquel sont annexés des rapports faisant état de ses recommandations.

⁵ Le chapitre 4 traite avec plus de détails des anomalies cadastrales intrinsèques.

PHASE II

En phase II, le Ministre analyse les recommandations du Fournisseur. C'est à cette occasion qu'il confirme ou révisé le type de lot (intégrable ou non intégrable) de chaque lot projeté.

PHASES III ET IV

À compter de ce moment, le mandat du Fournisseur est, soit de représenter les lots jugés intégrables en fonction des mesures et de la contenance existantes au cadastre, soit de définir une nouvelle représentation pour chaque lot confirmé non intégrable.

L'intégration consiste à reporter au plan cadastral de rénovation, les mesures et la contenance des lots du cadastre actuel jugées correctes, après leur conversion, le cas échéant, dans le système métrique.

Il est à noter qu'un lot résultant du regroupement de lots reconnus intégrables est considéré intégrable.

Dans le cas où le Ministre lui indique d'utiliser, pour un lot, les données existantes, le Ministre reconnaît que le Fournisseur n'a aucune responsabilité professionnelle relativement à la représentation de ce lot. Cette situation découle du fait que l'exécution du mandat en cours puisse l'amener à intégrer, à ses travaux de rénovation cadastrale, des données cadastrales établies par un autre arpenteur-géomètre qui pourraient contenir des erreurs. Le Fournisseur conserve cependant, à l'égard de ce lot, ses responsabilités contractuelles.

Lors des phases III et IV, le Fournisseur réalise le mandat tel que révisé par le Ministre. S'il s'avère que le travail du Fournisseur en phase I est incomplet et qu'il découvre qu'un lot jugé intégrable à la phase II ne peut être intégré, son obligation est alors de faire le nécessaire pour obtenir une représentation adéquate comme si le lot avait été jugé non intégrable à la phase II. À l'inverse, il est possible qu'un lot jugé non intégrable à la phase II soit finalement reporté tel quel.

ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les orientations techniques servent à exposer les moyens qui permettent d'obtenir la qualité définie au présent chapitre.

Au terme d'une rénovation cadastrale, le Fournisseur livre des fichiers informatiques. À partir de ces fichiers, le Ministre produit une version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan.

La qualité métrique du plan cadastral est définie en considérant qu'il est produit en version écrite même si, en réalité, celui-ci et le document joint qui l'accompagne, sont conçus entièrement en version informatisée grâce au fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR), au fichier de la planche d'agrandissements (FPA), au fichier des attributs d'un lot (FAL) et au fichier des informations générales (FIG) transmis par le Fournisseur.

ÉCHELLES

Il existe 3 types d'échelle :

- **l'échelle de création** des lots est associée au type de morcellement tel qu'illustré au tableau qui suit :

Type de morcellement	Échelle de création
Urbain	1:1 000
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	1:2 000
Agricole	1:5 000
Forestier	1:10 000 ou 1:20 000 (selon le cas) ⁶
Cadastre vertical	Même échelle que celle du milieu adjacent au polygone de base
Vertical à immatriculer	Aucune échelle de création associée à ce type de morcellement (voir page D-7).

⁶ L'échelle de création pour le morcellement forestier est préalablement fixée par le Ministre selon les particularités pouvant être rencontrées.

À chaque lot est associée une échelle de création servant à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral de rénovation ;

- **l'échelle de représentation** est l'échelle choisie pour illustrer un lot et les données s'y rattachant. Les échelles de représentation permises sont : 1:500, 1:1 000, 1:2 000, 1:5 000, 1:10 000 et 1:20 000. Cette échelle est la même que celle de création, sauf pour l'échelle de représentation 1:500 où l'échelle de création demeure 1:1 000.

L'utilisation projetée d'une échelle de représentation différente de celle associée au type de morcellement prévu au devis technique doit faire l'objet d'une approbation écrite du Ministre. Ainsi, le Fournisseur désirant se prévaloir de cette opportunité doit lors de la livraison 2, en faire la demande par écrit. Cette demande est accompagnée de l'identification des lots concernés sur le bien livrable approprié : le plan de morcellement projeté (PMP).

Par ailleurs, le Ministre peut exiger du Fournisseur de représenter un secteur à une échelle différente de celle correspondant au type de morcellement des lots du secteur.

- **l'échelle d'agrandissement** est l'échelle du dessin sur lequel apparaît une portion d'un lot ou un petit lot entier dans le but de permettre une compréhension de la géométrie que l'échelle de représentation ne permet pas. Elle doit respecter les facteurs 1, 2 et 5. Ce dessin est montré sur la planche d'agrandissements.

QUALITÉ MÉTRIQUE DE LA REPRÉSENTATION

La cohérence entre les dimensions inscrites au plan et la représentation des limites doit être assurée pour tous les segments et les polygones. La fiabilité du cadastre en dépend.

Comme le cadastre québécois est de type graphique, la qualité métrique de cette cohérence doit être établie en tenant compte de la capacité de l'oeil moyen de discriminer des éléments linéaires. Cette capacité est d'environ 0,1 *mm* (0,0001*m*).

Toutefois, en prenant pour compte que la capacité de discrimination de l'oeil suit une distribution normale, un facteur de 3 appliqué à cette capacité permettra de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cette qualité métrique devient, en contrôle de qualité, un critère décisif pour l'acceptabilité du plan cadastral de rénovation.

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur (L) d'un segment montré au plan et la mesure (M) indiquée sur le même plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq 3\sqrt{2} \times 0,0001m \times NE$$

où NE = le nombre échelle de l'échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle de création).

Ainsi pour chaque type de morcellement la qualité métrique d'une mesure se définit comme suit :

Type de morcellement	Qualité métrique (Mesure) (m)
Urbain	0,42
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	0,84
Agricole	2,10
Forestier (1:10 000)	4,20
Forestier (1:20 000)	8,40
Cadastre vertical (polygone de base)	Identique à la qualité métrique du milieu adjacent au polygone de base

La cohérence entre la superficie (S) d'un polygone montré sur le plan et la contenance (C) indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|S - C| \leq \frac{3 \times 0,0001m \times NE}{2} \sqrt{D_{n-1,1}^2 + D_{n,2}^2 + \sum_{i=1}^{n-2} D_{i,i+2}^2}$$

où NE = le nombre échelle de l'échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle de création) ;

D = longueur entre les sommets du polygone ;

n = nombre de sommets composant le polygone.

ANALYSE D'INTÉGRATION PAR SECTEUR

L'analyse d'intégration vise à déterminer si un secteur est intégrable ou non lorsque les deux premières étapes de la phase I n'ont pas permis de préciser le type de lot des lots de ce secteur.

Le résultat de l'analyse d'intégration est contenu dans le rapport d'analyse des secteurs (RAS).

Pour effectuer l'analyse d'intégration, le Fournisseur doit choisir certains sommets de lots pour constituer un échantillon représentatif de la forme et de la position relative du morcellement du secteur. Pour ces sommets de lots, le Fournisseur doit déterminer leurs coordonnées SCOPQ. Ces points, ainsi localisés, sont appelés points de contrôle d'intégration (PCI).

Il est à noter que les PCI, bien qu'ils ne forment qu'un échantillon du secteur, sont des sommets de lots. À ce titre, les PCI se superposeront aux sommets correspondants des lots du plan cadastral de rénovation.

Il pourrait arriver, exceptionnellement, que les PCI ne correspondent pas à des sommets des nouveaux lots. Ces situations peuvent faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre.

Les situations qui peuvent entraîner des écarts justifiables sont :

- le nouveau morcellement survenu entre la phase I et la phase III ;
- regroupement des lots ;
- analyse foncière réalisée en phase III qui met en lumière des opinions professionnelles antérieures à la rénovation cadastrale en cours et qui s'avèrent incompatibles entre elles.

Advenant que des écarts entre les PCI et les sommets des nouveaux lots ne soient pas justifiables du point de vue du Ministre, celui-ci se réserve le droit de modifier les types de lots retenus à la phase II ou d'exiger du Fournisseur la reprise de certains travaux.

Pour chaque secteur que le Fournisseur recommande d'intégrer, un minimum de trois PCI doit être identifié à la phase I.

Pour chaque secteur que le Fournisseur recommande de ne pas intégrer, un plus grand nombre de PCI est requis⁷. Pour chacun de ces PCI, le Fournisseur obtient dans un système de coordonnées locales la position des mêmes points à partir des données des plans cadastraux actuels.

Pour un secteur donné, le Fournisseur dispose alors d'un ensemble de paires de coordonnées. Après avoir effectué les rotations et translations appropriées en suivant l'approche des moindres carrés pour amener les coordonnées du système local en SCOPQ, il calcule les écarts en X et en Y entre les deux groupes de coordonnées connues dans le même système.

Un calcul du nombre d'écarts (Δx ou Δy) plus grand que la tolérance d'intégration est ensuite effectué. Le nombre d'écarts est ensuite comparé avec le nombre d'écarts admissibles.

Cette comparaison permet alors de déduire si le secteur, tel qu'il est représenté sur les plans cadastraux existants, rencontre ou non la qualité du produit cadastral recherchée en matière de représentation du morcellement. Si oui, les lots du secteur sont déclarés intégrables ; sinon, ils sont déclarés non intégrables.

Il est à souligner que la présence de quelques parties de lots bien décrites par leurs titres ou par les lots bornants à l'intérieur d'un secteur intégrable n'est pas suffisante pour modifier le caractère de ce secteur.

Note : Les expériences acquises lors des premiers mandats de rénovation ont démontré qu'il vaut mieux isoler une anomalie en découpant en deux secteurs ce qui devait initialement n'en former qu'un ; l'un sera jugé intégrable et l'autre non intégrable.

PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION EN PHASE III

Le projet de plan cadastral de rénovation que le Fournisseur produit en phase III doit être conçu en tenant compte des points de contrôle d'intégration retenus à la phase I. S'il est constaté que les PCI ne sont pas respectés, le Ministre se réserve le droit de demander une révision du type de lot des secteurs.

⁷ Voir le chapitre 4 pour la détermination du nombre de PCI requis.

Au terme de la phase III, le Fournisseur livre un projet de plan cadastral de rénovation en version informatisée. Cette version informatisée est contrôlée par le Ministre. Si les contrôles sont concluants, les propriétaires sont alors convoqués pour consulter le projet de plan cadastral de rénovation. Des versions écrites sont produites par le Ministre, à partir de la version informatisée, pour les séances de consultation.

COMMUNICATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES

Un avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale est adressé, au début de chaque mandat, à toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation foncière (destinataire). Les nom, adresse et numéro de téléphone du Fournisseur y sont inscrits pour permettre aux propriétaires qui le désirent de le contacter et lui fournir des informations sur leurs propriétés. Le Fournisseur doit répondre directement à chaque propriétaire qui le contactera suite à l'envoi des avis d'intention.

La production de l'avis d'intention est sous l'entière responsabilité du Ministre. Les données de base ayant servi à l'envoi de cet avis apparaissent au fichier des personnes inscrites aux rôles (FPIAR). Elles sont transmises, à titre indicatif, au Fournisseur qui peut les utiliser pour la confection de son fichier des attributs d'un lot contenant les données descriptives de chaque lot. Le Ministre n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ce fichier.

Suite à l'approbation du projet de plan cadastral de rénovation de la phase III, des avis de consultation sont envoyés par le Ministre à chacun des propriétaires visés par le plan. Ces avis sont expédiés aux adresses apparaissant aux rôles d'évaluation que le Fournisseur aura pris soin de mettre à jour et d'inclure au fichier des attributs d'un lot (FAL). De plus, ces avis sont personnalisés parce qu'ils font état des décisions que le Fournisseur entend prendre pour chaque lot.

La participation des propriétaires peut, dans certains cas, se traduire par des demandes de révision du projet de plan cadastral rénovation. Le Fournisseur doit étudier le bien-fondé de ces requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) durant la phase IV.

Suite à l'officialisation du plan cadastral de rénovation, tous les propriétaires ayant présenté une requête d'analyse foncière additionnelle (requérants) reçoivent une réponse faisant état du résultat de cette analyse additionnelle et de l'action résultante sur le plan cadastral de rénovation. Ces réponses prennent la forme d'un avis de

modification produit par le Fournisseur et transmis comme bien livrable à la livraison 5. Cet avis est accompagné d'un document personnalisé intitulé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » produit par le Ministre à partir des données transmises par le Fournisseur. Il est de la responsabilité du Ministre de procéder à l'envoi de ces deux documents.

Les propriétaires non requérants dont les lots sont modifiés par rapport à leur état en phase III reçoivent également un avis de modification et le document personnalisé.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION APRÈS LA PHASE III

Les biens livrables de la phase III (livraison 3) constituent la pierre angulaire du plan cadastral de rénovation. Par la suite, ce plan n'est modifié que pour tenir compte des requêtes de propriétaires que le Fournisseur accepte de considérer, des transactions foncières, du nouveau morcellement, des nouvelles opinions foncières du Fournisseur ou des décisions du Ministre.

Conséquemment, pour la livraison 5, aucune modification ne peut être apportée au plan cadastral de rénovation sans que des explications écrites soient données au Ministre par le Fournisseur.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET DÉPÔT

Suite à la consultation des propriétaires et après avoir jugé que la nature et le nombre de requêtes d'analyse foncière additionnelle présentées démontrent la fiabilité du plan cadastral de rénovation, le Ministre fixe une date à partir de laquelle aucune aliénation d'un droit de propriété n'est permise sur le territoire faisant l'objet de la rénovation cadastrale.

Normalement, la période d'interdiction débute environ deux mois après la consultation des propriétaires. Elle est précédée d'un gel administratif sur les opérations cadastrales d'une durée habituelle de deux semaines. Le Ministre profite du gel administratif pour finaliser le traitement des requêtes d'opérations cadastrales situées à l'intérieur du territoire concerné (requêtes conformes et soumises avant le début de cette période).

La période d'interdiction est d'une durée maximale de quinze jours. Le Fournisseur profite du gel administratif et des deux premiers jours de la période d'interdiction pour mettre à jour le contenu de ses biens livrables. Il transmet alors la livraison 5.

CHAPITRE 3. LE MODE DE RÉALISATION

Ce chapitre décrit, pour chacune des quatre phases du processus de rénovation, le mode de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités du Fournisseur et du Ministre. La liste des biens livrables exigés à chacune des livraisons complète ce chapitre. La description de chacun de ces biens livrables se retrouve quant à elle au chapitre 5.

PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

Rappelons que la phase I sert à évaluer l'état actuel du morcellement et à déterminer le nombre de lots qui seraient créés au terme du mandat. Pour chaque type de morcellement, ces lots sont classés dans les types de lot « intégrable » ou « non intégrable ». Ce dénombrement doit tenir compte des regroupements prévus.

AUTORISATION DE DÉBUTER UN MANDAT

Le Fournisseur entreprend ses travaux à la date mentionnée sur l'avis d'autorisation transmis par le Ministre. Celui-ci lui fournit alors la documentation spécifiée au devis technique. Parmi celle-ci se retrouve le fichier des personnes inscrites aux rôles (FPIAR) dont la structure est définie à l'annexe I.

AVIS D'INTENTION

Le Ministre transmet aux personnes et organismes concernés l'avis d'intention de procéder à la rénovation cadastrale.

CUEILLETTE DE L'INFORMATION FONCIÈRE

Le Fournisseur se doit de recueillir toutes les données pertinentes relatives aux droits de propriété publiés au bureau de la publicité des droits et autres registres officiels ainsi qu'auprès des grands propriétaires fonciers.

Pour satisfaire les exigences particulières générées par le fait que les bureaux de publicité des droits de Laval et de Montréal gèrent certaines informations foncières dans des bases de données informatisées (Ex. : Index des immeubles informatisé), des modalités d'obtention des documents auprès de ces bureaux ont été définies.

Ces spécifications se retrouvent à l'annexe N et s'appliquent pour toute demande formulée en cours de réalisation de mandat ; aussi bien pour l'obtention des documents initiaux que pour les mises à jour subséquentes.

Les informations recueillies par le Fournisseur lui permettent de compiler le morcellement foncier, d'associer un (des) titre(s) de propriété à chacune des parcelles et de déceler les anomalies apparaissant sur les documents cadastraux.

Il est à souligner qu'un mandat de rénovation cadastrale couvre un territoire constitué de lots originaires entiers.

Exceptionnellement, certains lots dont les limites excèdent celles d'un mandat seront rénovés en partie. Pour ces lots, définis comme étant des lots longs⁸, le Fournisseur a la responsabilité de s'assurer que toutes leurs parcelles, situées à l'intérieur du mandat, sont clairement identifiées au plan cadastral de rénovation même si cela implique des recherches sur les parties de ces lots longs situées à l'extérieur des limites du mandat concerné.

LIVRAISON 1

C'est après avoir effectué les travaux précités que le Fournisseur transmet les biens livrables constituant la livraison 1.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS

L'analyse d'intégration a pour but de qualifier chacun des secteurs et conséquemment d'établir le type des lots qui s'y trouvent. Pour ce faire, le Fournisseur procède au découpage du territoire en secteurs⁹. Il détermine des points de contrôle d'intégration (PCI) et procède aux opérations visant leur rattachement au réseau géodésique.

⁸ La définition de « lot long » se retrouve à l'annexe D à la description du champ « code lot occupé multiple ».

⁹ Les critères permettant le découpage du territoire en secteurs sont présentés au chapitre 4.

Le Fournisseur analyse ensuite les secteurs de la façon décrite aux chapitres 2 et 4 des présentes Instructions. Les conclusions de cette analyse se retrouvent dans le rapport d'analyse des secteurs.

ANALYSE DES LOTS SITUÉS EN PÉRIPHÉRIE DU TERRITOIRE

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire non rénové ou en territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992, le Fournisseur doit les inclure à l'intérieur des secteurs qu'il aura définis et qui sont contigus à la limite du mandat et ce, en vue de procéder aux différentes analyses lui permettant de justifier la représentation des limites du territoire qu'il rénove.

Lorsque les lots bornant un territoire en voie de rénovation cadastrale se situent en territoire rénové après 1995, le Fournisseur doit considérer la limite préalablement représentée sur le plan cadastral global. Cette limite est présumée exacte ; toute modification cadastrale que le Fournisseur voudra y apporter devra être faite par ce dernier en procédant aux corrections cadastrales appropriées. Cependant, s'il est démontré par ce Fournisseur que la position de cette limite résulte d'une erreur manifeste commise lors de travaux faits sous la responsabilité du Ministre, ce dernier exigera alors de l'auteur de procéder à la correction cadastrale. L'erreur manifeste se distingue de la divergence d'opinion professionnelle : l'erreur manifeste est une erreur dont l'existence ou la nature est évidente (Ex. : l'oubli de prendre en considération un titre de propriété).

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS RÉALISANT SIMULTANÉMENT DES MANDATS DE RÉNOVATION CADASTRALE CONTIGUS

Lorsque deux mandats de rénovation cadastrale contigus sont simultanément en cours de réalisation, le Ministre informe les Fournisseurs concernés de l'état d'avancement respectif des mandats. Le Fournisseur du mandat dominant a l'obligation de transmettre sur demande, au second Fournisseur, toute information permettant à ce dernier de positionner la limite commune de ces deux projets et de prendre de plus connaissance des limites des lots qui deviendront les lots de contexte de ce second mandat.

De plus, tant que les lots du premier mandat (mandat dominant) ne sont pas officialisés, le Fournisseur du second (mandat dominé) a le devoir de s'informer, auprès de l'autre Fournisseur, de toute modification que ce dernier aurait apportée pendant la réalisation de son mandat à cette limite commune ou aux lots qui y sont limitrophes.

Avant de formuler toute demande en ce sens, le Fournisseur du mandat dominé a l'obligation de s'informer auprès du Ministre de l'état d'avancement des mandats concernés.

EXERCICE DE REGROUPEMENT

Le Fournisseur identifie les emplacements composés de plus d'un lot ou d'une partie de lot. Il analyse chacun d'eux afin de déterminer s'ils respectent les principes de regroupement définis au chapitre 4.

Le Fournisseur porte au rapport sur l'exercice de regroupement (RER) les justifications de ne pas regrouper les lots susceptibles de l'être.

LIVRAISON 2

La livraison 2 complète les travaux effectués dans la première phase du processus de rénovation cadastrale.

PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

Lors de la phase II, le Ministre évalue les biens livrables de la livraison 2 et les recommandations qui y sont formulées. Au besoin, le Fournisseur est appelé à donner des explications relatives à certaines situations particulières.

Au terme de ce travail, le Ministre rend sa décision relative aux lots intégrables et non intégrables. Il révisé le coût du mandat et transmet au Fournisseur les documents annotés de la livraison 2. Il se réserve toutefois le droit de conserver les documents acceptés.

PHASE III – PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le but de la phase III est de permettre au Fournisseur de confectionner un projet de plan cadastral de rénovation. Cette phase comporte deux livraisons ; la livraison 6 pour effectuer des tests de prévalidation et la livraison 3 pour la consultation des propriétaires.

RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES

Le Fournisseur poursuit les recherches entreprises lors de la phase I afin de compléter son analyse. Ces recherches complémentaires permettent aussi de procéder à une mise à jour des données recueillies en début de mandat.

CAPTAGE DES DONNÉES

Le Fournisseur doit recueillir les données nécessaires à l'analyse foncière afin d'obtenir une image fidèle du morcellement existant.

ANALYSE FONCIÈRE

L'analyse foncière permet à l'arpenteur-géomètre d'établir son opinion sur la représentation et la position relative du morcellement foncier.

L'analyse foncière peut mener à la découverte d'anomalies cadastrales non décelées lors de la phase I. La découverte de certains cas d'anomalies peut avoir comme conséquence, le cas échéant, de modifier d'intégrable à non intégrable le type de certains lots. Le chapitre 4 traite avec plus de détails des anomalies cadastrales intrinsèques.

Dans le cadre de son analyse, le Fournisseur doit aviser les grands propriétaires fonciers de tout écart entre les résultats de son analyse et les prétentions exprimées par ceux-ci et les renseigner si nécessaire.

Le Fournisseur doit faire rapport au Ministre de ses constatations et de toute autre situation particulière pouvant entraîner sur les lots ou secteurs concernés une action résultante contraire à celle prévue au terme de la phase II.

LIVRAISON 6 - PRÉVALIDATION

La livraison 6 (livraison facultative) permet au Fournisseur de s'assurer de la compatibilité de ses fichiers avec les systèmes du Ministère. Le Fournisseur soumet, pour fins de prévalidation, les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 3. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers, elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus aux systèmes.

LIVRAISON 3

Le Fournisseur confectionne les biens livrables de la livraison 3 à partir du résultat de ses analyses d'intégration de secteurs et de son analyse foncière.

Il doit s'assurer que les informations contenues dans les biens livrables de cette livraison ont été mises à jour et reflètent fidèlement la situation du morcellement foncier, tant cadastral que par titre, telle qu'elle existe dans les 15 jours précédant la date de réception de la première version de cette livraison.

Le Ministre transmet au Fournisseur, sur demande, copie des plans illustrant toutes les modifications apportées au morcellement cadastral situé à l'intérieur du territoire concerné depuis le dernier envoi. Le Fournisseur a toutefois la responsabilité de s'assurer qu'elles sont mises en vigueur au bureau de la publicité des droits avant de les considérer.

DEMANDES D'AVIS TECHNIQUES AUPRÈS DES GRANDS PROPRIÉTAIRES ET DÉCLENCHEMENT DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Dès que les biens livrables sont jugés satisfaisants, le Ministre produit des demandes d'avis techniques auprès des grands propriétaires concernés. Leurs commentaires servent à décider de la reprise de certains travaux d'analyse foncière ou de la tenue de la consultation des propriétaires. Dans ce dernier cas, le Ministre prépare l'envoi des avis de consultation à chacun des propriétaires concernés.

PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

La quatrième phase comprend la consultation des propriétaires, le suivi des requêtes des propriétaires et la période d'interdiction d'aliénation. Elle se termine par le dépôt d'une copie certifiée du plan cadastral de rénovation au bureau de la publicité des droits.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES¹⁰

Un des objectifs de cet événement étant de permettre aux propriétaires de s'exprimer, le Fournisseur doit être en mesure de répondre aux questions qui lui sont adressées. Il doit donc, à cette occasion, avoir à sa disposition les ressources humaines et matérielles requises. Entre autres, l'expert foncier doit participer de façon continue à la consultation des propriétaires.

Après la consultation, tout propriétaire bénéficie d'une période additionnelle de 15 jours pour se manifester et formuler une requête. Ces requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) doivent être considérées au même titre que celles initiées lors de la consultation des propriétaires.

SUIVI DES REQUÊTES DES PROPRIÉTAIRES

La période suivant la consultation des propriétaires sert pour le traitement de chacune des demandes formulées lors de la consultation et subséquemment.

Chacune des requêtes est suivie de l'envoi par le Ministre d'un avis de modification indiquant la suite qui lui est donnée. Cet avis est produit par le Fournisseur et transmis comme bien livrable à la livraison 5. Il est adressé à toute personne ayant formulé une requête (un requérant) et à toute personne affectée par des modifications apportées à l'initiative du Fournisseur ou découlant de la considération d'une requête (non requérant).

¹⁰ Cette activité est plus amplement décrite au chapitre 4.

LIVRAISON 4

La prévalidation (livraison 4) permet au Fournisseur de s'assurer du respect des contrôles de qualité prévus aux systèmes du Ministère. Le Fournisseur soumet, pour fins de prévalidation, les fichiers descriptifs et géométriques contenant la totalité des données (tous les lots du mandat) prévues dans le cadre d'une livraison 5. La prévalidation ne porte que sur le contenu des fichiers. Elle se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus aux systèmes. Plus d'une version peut être transmise et ce, à tout moment après la consultation des propriétaires. Cependant, une prévalidation obligatoire est prévue après la dernière mise à jour massive des titres, soit pendant la période du gel administratif.

Au terme de chaque prévalidation, le Ministre transmet au Fournisseur un fichier des erreurs et avertissements décelés sur ses biens livrables. Il transmet également deux fichiers (données descriptives et données géométriques) comprenant tous les lots modifiés depuis la livraison 3 ainsi que les modifications les affectant (contrôle différentiel entre la livraison 3 et la livraison 4). Ce fichier aidera le Fournisseur à valider les avis de modification qu'il doit produire pour la livraison 5 ainsi qu'à justifier les cas où il ne produit pas d'avis.

PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNATION ET MISE À JOUR DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le Fournisseur profite des deux premiers jours de la période d'interdiction d'aliénation pour mettre à jour le contenu des biens livrables qui feront l'objet de la livraison 5. Il doit s'assurer que les informations produites sont conformes à celles apparaissant, le premier jour de cette période, dans les index des immeubles et autres registres officiels ainsi que sur les plans cadastraux mis en vigueur au bureau de la publicité des droits.

Compte tenu du court délai (2 jours) alloué, le Ministre demande qu'une mise à jour massive des données foncières ait été réalisée par le Fournisseur après la consultation des propriétaires. Cette mise à jour doit être faite au plus tard dans les premiers jours de la période de gel administratif, soit avant la prévalidation obligatoire (livraison 4).

LIVRAISON 5 ET FINALISATION DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION

Le Fournisseur doit remettre au Ministre, au plus tard le deuxième jour de la période d'interdiction, les biens livrables de la livraison 5.

Un dernier contrôle de qualité est effectué par le Ministre sur ces biens livrables. Ce contrôle porte sur les modifications apportées depuis la dernière livraison ainsi que sur les avis de modification transmis par le Fournisseur.

Au terme de ce contrôle, si quelques corrections mineures doivent être apportées, le Fournisseur pourra les effectuer dans les locaux désignés par le Ministre avec les ressources matérielles et humaines que ce dernier met à sa disposition.

VERSION ÉCRITE DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU DOCUMENT JOINT AU PLAN

À l'exception des plans cadastraux complémentaires que le Fournisseur doit produire en version écrite, le Ministre produit, à partir du fichier du plan cadastral de rénovation, du fichier de la planche d'agrandissements, du fichier des attributs d'un lot et de celui contenant les informations générales, la version écrite du plan cadastral de rénovation et du document joint au plan. L'expert foncier du Fournisseur signe ces documents au bureau du Ministre.

ÉTAPE FINALE

Le Ministre procède à l'officialisation du plan cadastral de rénovation. Cette étape est indépendante de l'envoi des avis de modification, c'est-à-dire qu'un mandat peut être officialisé même si les avis ne rencontrent pas la qualité désirée. Il transmet ensuite les documents appropriés au bureau de la publicité des droits et aux organismes municipaux. Il produit également le document personnalisé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » qu'il transmet, avec les avis de modification, aux propriétaires concernés.

SYNTHÈSE DES ÉTAPES



PHASE I - ÉVALUATION DU MORCELLEMENT

- autorisation de débiter le mandat par le Ministre
- envoi de l'avis d'intention par le Ministre aux propriétaires
- cueillette de l'information foncière
- compilation du morcellement foncier

- transmission au Ministre

- du rapport de recherches sur les titres
- du rapport sur les situations particulières (facultatif)

LIVRAISON 1

- captage de données-localisation des PCI
- analyse d'intégration de secteurs
- exercice de regroupement

- transmission au Ministre

- du fichier des points de contrôle d'intégration
- du fichier des attributs d'un lot
- du plan du morcellement projeté
- du rapport d'analyse des secteurs
- du rapport sur l'exercice de regroupement
- des documents annotés de la livraison/version précédente
- du rapport sur les situations particulières (facultatif)

LIVRAISON 2

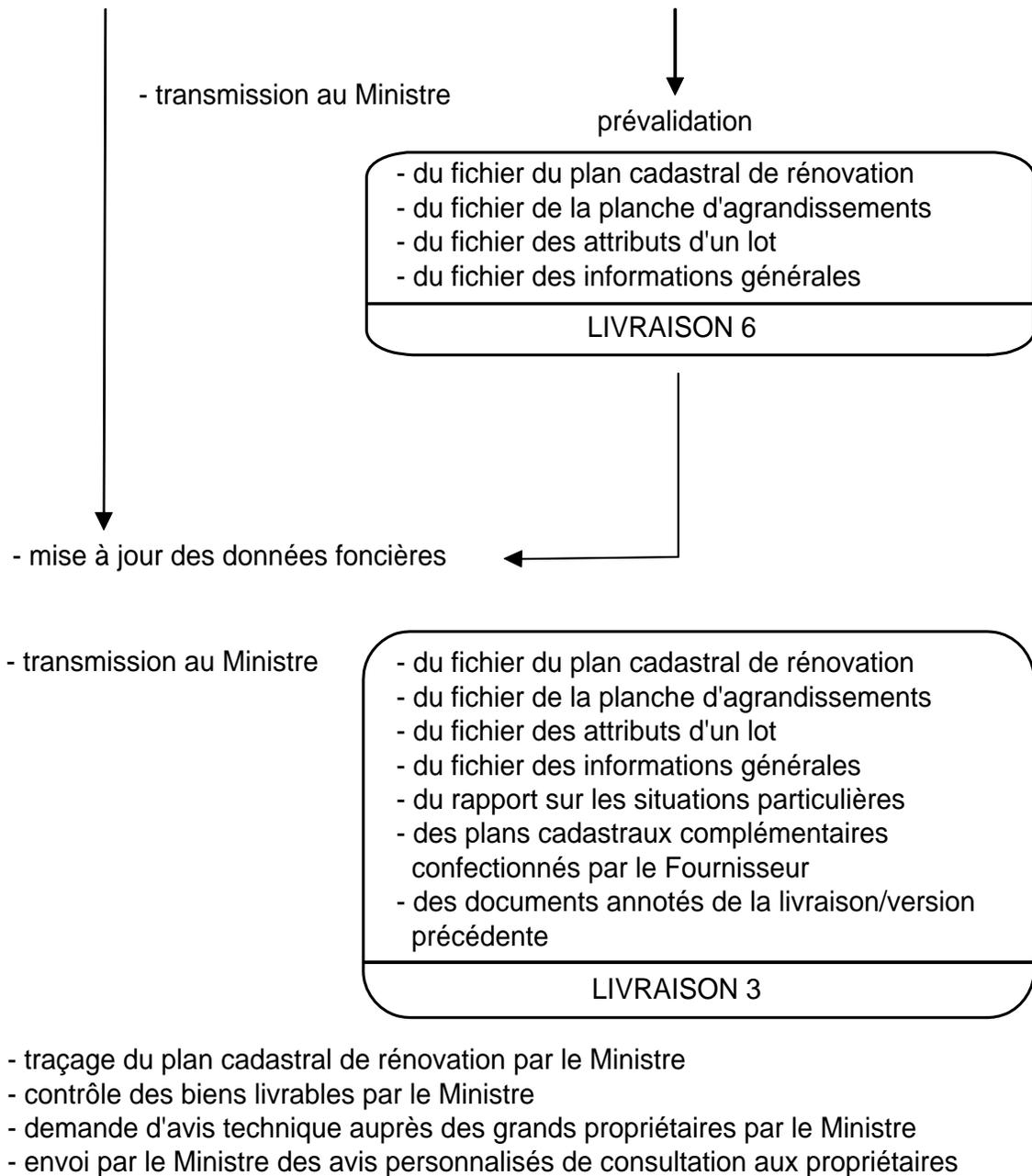
PHASE II - DÉCISION DU MINISTRE

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- évaluation par le Ministre des recommandations du Fournisseur
- décision du Ministre relative aux lots intégrables et non intégrables
- révision du coût du mandat par le Ministre
- transmission de la décision du Ministre au Fournisseur



PHASE III - PRÉPARATION DU PROJET DU PLAN DE RÉNOVATION

- recherches complémentaires
- captage de données
- analyse foncière
- échanges avec les grands propriétaires si requis
- confection du projet de plan cadastral de rénovation





PHASE IV - FINALISATION DE LA RÉNOVATION

- tenue de la consultation des propriétaires
- confirmation par le Ministre, de la date du début de la période d'interdiction d'aliénation
- suivi des requêtes des propriétaires
- période de gel administratif
- mise à jour massive des titres

↓
prévalidation obligatoire

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales

LIVRAISON 4

- début de la période d'interdiction d'aliénation
- mise à jour des documents durant la période d'interdiction d'aliénation

- transmission au Ministre

- du fichier du plan cadastral de rénovation
- du fichier de la planche d'agrandissements
- du fichier des attributs d'un lot
- du fichier des informations générales
- des requêtes d'analyse foncière additionnelle
- du rapport sur les situations particulières
- des avis de modification et autocollants d'adresse
- des plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur
- des documents annotés de la livraison/version précédente

LIVRAISON 5

- contrôle des biens livrables par le Ministre
- modifications mineures par le Fournisseur (s'il y a lieu)
- traçage du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- impression du document joint au plan par le Ministre
- signature des documents par le Fournisseur (expert foncier)
- officialisation du plan cadastral de rénovation par le Ministre
- transmission par le Ministre des copies certifiées au bureau de la publicité des droits et aux organismes municipaux
- décompte final par le Ministre des lots rénovés
- préparation par le Ministre des lettres d'introduction et des documents personnalisés « Information cadastrale spécifique de votre propriété »
- envoi par le Ministre des avis de modification, des lettres d'introduction et des documents personnalisés.

LES BIENS LIVRABLES PAR LIVRAISON ET PAR PHASE

Le tableau qui suit fait la nomenclature des biens livrables à produire lors des diverses livraisons.

BIENS LIVRABLES	CODES	PHASE 1		PHASE 3		PHASE 4	
		LIV. 1	LIV. 2	LIV. 6	LIV. 3	LIV. 4	LIV. 5
Rapport de recherches sur les titres (RRT)	02	X					
Plan du morcellement projeté (PMP)	03		X				
Rapport d'analyse des secteurs (RAS)	04		X				
Fichier des attributs d'un lot (FAL)	05		X	X	X	X	X
Fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI)	06		X				
Rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	07		X				
Fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR)	08			X	X	X	X
Fichier des informations générales (FIG)	09			X	X	X	X
Documents annotés de la livraison/version précédente	10		X		X (L2)		X (L3)
Rapport sur les situations particulières (RSP)	11	facultatif X	facultatif X		X		X
Plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	13				X		X
Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	14						X
Fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	15			X	X	X	X
Avis de modification et autocollants d'adresses	17						X

IDENTIFICATION DES BIENS LIVRABLES

Tous les biens livrables doivent, pour des fins d'identification, posséder les informations suivantes :

- le numéro de mandat de rénovation ;
- le code de livraison ;
- le code de bien livrable ;
- le numéro de version.

Les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version aussi bien pour les fichiers informatisés que pour les documents écrits.

LE CONTRÔLE DES BIENS LIVRABLES

En premier lieu, le contrôle des biens livrables vise à s'assurer que la méthode préconisée dans la proposition du Fournisseur est respectée.

De plus, les documents transmis par le Fournisseur font l'objet de différents contrôles visant à s'assurer qu'ils répondent aux exigences décrites dans les présentes Instructions et par le fait même respectent la qualité désirée.

Outre la consultation des propriétaires qui permet de vérifier la fiabilité de la représentation du morcellement, les autres contrôles s'exerçant sur les biens livrables comprennent notamment :

- le contrôle de la présence des documents et des données qu'ils doivent contenir à chacune des livraisons ;
- le contrôle de la forme des documents et des données ;
- le contrôle du contenu des rapports et des fichiers ;
- le respect des exigences en matière d'établissement des points de contrôle d'intégration et de découpage des secteurs ;
- la cohérence entre les différents documents ;
- le contrôle de l'évolution des fichiers au fil des livraisons.

Le contrôle par le Ministre, des biens livrables du Fournisseur, s'effectue dans la perspective du mode de réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale. Les biens livrables d'une livraison doivent donc se conformer aux exigences des Instructions et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du processus de rénovation cadastrale.

Les différents contrôles exercés par le Ministre se réalisent en deux étapes consécutives soient la recevabilité et l'acceptabilité.

LA RECEVABILITÉ

La recevabilité consiste essentiellement à s'assurer d'une qualité minimale des biens livrables. Ceux produits en version écrite doivent contenir les éléments requis aux Instructions, tandis que les biens livrables produits en version informatisée doivent être complets et exempts d'erreurs diagnostiquées par les systèmes du ministère.

Ainsi, une livraison recevable présente un niveau de qualité suffisant pour entreprendre les contrôles d'acceptabilité.

L'ACCEPTABILITÉ

Les contrôles d'acceptabilité visent à s'assurer que les biens livrables d'une livraison respectent intégralement les exigences des Instructions. Conséquemment, tous les éléments des biens livrables sont susceptibles d'être contrôlés.

Une livraison acceptable permet donc de poursuivre le processus de rénovation cadastrale.

CHAPITRE 4. DÉFINITIONS ET RÈGLES

LE MORCELLEMENT FONCIER

Le morcellement foncier est la concrétisation de l'intention d'un propriétaire ou des parties concernées de fractionner sa propriété en parcelles. Au sol, ce morcellement se traduit souvent par des marques d'occupation ou de possession, tels que repères d'arpentage, clôtures, haies, fossés, etc.

Il est aisé de constater, lorsque l'on sillonne le territoire québécois, que l'ensemble du morcellement n'est pas uniforme et surtout pas de même densité. On y rencontre des forêts, des étendues agricoles, des lieux de villégiature, des villages ainsi que des villes de plus ou moins grande envergure.

Ces caractéristiques justifient de distinguer, pour l'ensemble du territoire cadastré, différents types de morcellement.

De plus, le territoire a été morcelé à des époques différentes, pour des besoins différents et selon des coutumes différentes. En conséquence, le traitement des lots à rénover nécessite des efforts variables selon l'état et la qualité du morcellement. Les opérations visant à intégrer les lots jugés corrects diffèrent de celles ayant pour but de désigner les parcelles non définies au cadastre ou de corriger les lots en anomalie ; l'ampleur du captage des données et de l'analyse foncière variant selon les cas rencontrés.

Un des objectifs de la phase I du processus de rénovation cadastrale est de dénombrer les lots qui seront créés à l'issue du mandat en prenant en considération l'état du morcellement. Ce dénombrement se fera en procédant à des évaluations par secteur.

MORCELLEMENT À CONSIDÉRER DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Le morcellement à identifier en rénovation cadastrale est celui créé à partir du plan cadastral originaire. Ainsi, seuls les emplacements auxquels il est possible de rattacher une désignation cadastrale (lot entier ou partie de lot) et les voies de circulation montrées sur un plan cadastral originaire feront l'objet d'immatriculation dans le cadre de la rénovation cadastrale.

Conséquemment, les cours d'eau et les îles montrés sur un plan cadastral originaire, mais non immatriculés, ne font pas l'objet d'une immatriculation lors de la rénovation cadastrale.

L'immatriculation du lit d'un cours d'eau est à prévoir lorsque celui-ci fait partie intégrante des lots adjacents existants. Cependant, le cours d'eau n'a pas à être représenté s'il ne constitue pas, par lui même, du morcellement foncier.

DÉFINITION DES TYPES DE MORCELLEMENT

Les limites des divers types de morcellement sont établies par le Ministre. Elles sont fournies dans le devis technique du mandat. En aucun temps, le Fournisseur ne peut modifier de telles limites sans l'approbation écrite du Ministre.

Les différents types de morcellement sont les suivants :

Urbain

- forte densité de morcellement ;
- la majorité des parcelles sont identifiées au cadastre ;
- morcellement souvent matérialisé par des repères d'arpentage.

Forestier

- distingué par la présence prédominante d'un couvert forestier ;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie ;
- peu de marques d'occupation apparentes ;
- accessibilité généralement difficile.

Agricole

- situé généralement en milieu rural ;
- généralement voué à l'agriculture ;
- identifie également des emplacements de grande superficie situés en milieu urbain à vocation autre qu'agricole ;
- constitué de lots ou parties de lots originaires de grande superficie ;
- marques d'occupation constituées de clôtures, de digues de roches, de fossés ou de chemins facilement repérables.

Linéaire

- généralement situé en milieu rural ;
- exclusion des types de morcellement forestier et agricole ;
- vocation généralement liée à l'habitation ;
- se retrouve en bordure des routes et chemins ;
- constitué de parcelles cadastrées ou de parties de lots de superficie réduite par rapport aux emplacements situés dans les types de morcellement forestier et agricole ;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes.

Village

- généralement situé en milieu rural ;
- constitué de lots originaires de petite superficie et d'emplacements situés sur des parties de lots originaires ou subdivisés ;
- marques d'occupation de divers types, non uniformes ;
- le morcellement a généralement devancé la création du cadastre.

Villégiature

- généralement situé en bordure des cours d'eau ;
- utilisation à des fins récréatives (résidences secondaires) ;
- généralement constitué de parcelles non distinctement identifiées au cadastre (morcellement créé par titre) ;
- peu de travaux d'arpentage.

Vertical à immatriculer

- constitué d'emplacements détenus en pleine propriété et définis par des limites verticales ;
- généralement, il s'agit d'installations permanentes, par exemple : galeries souterraines servant au métro, égouts collecteurs, ... ;
- morcellement non identifié au cadastre ;
- nécessite la confection d'un plan cadastral complémentaire par le Fournisseur ;
- les lots de ce type de morcellement font partie du plan cadastral de rénovation même si le Ministre ne les identifie pas comme tel sur le plan.

Cadastre vertical

- comprend les lots de cadastre vertical, de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale ;
- parcelles déjà identifiées au cadastre ;
- lots situés généralement en milieu urbain ou de villégiature ;

Territoires à convertir

- constitués de lots situés à l'intérieur de territoires ayant fait l'objet de rénovations cadastrales entre 1985 et 1992 ;
- parcelles généralement toutes identifiées au cadastre ;
- cadastre connu en version écrite et en version informatisée au moment de la rénovation ;
- la version informatisée n'est pas nécessairement à jour.

LES TYPES DE LOT

L'effort requis pour redésigner les lots jugés corrects est moindre que celui requis pour corriger les lots en anomalie ou pour désigner les parties de lots. De plus, le Fournisseur engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il corrige les lots en anomalie ou désigne les parties de lots.

Découlant de cette situation, le traitement de deux types de lots est prévu lors du processus de rénovation :

- les lots intégrables ;
- les lots non intégrables ;

lesquels sont plus spécifiquement définis comme suit :

Lot intégrable

Un lot est intégrable lorsque ses données cadastrales officielles (mesures et contenance) sont complètes, ne renferment pas d'anomalie et sont jugées correctes.

Tel lot est intégré (code de rénovation 03) si la forme, les mesures et la contenance apparaissant sur les documents conservés dans les archives du ministère ont été reportées intégralement au plan cadastral de rénovation. Certaines règles particulières

concernant la forme, les mesures et la contenance des lots dont les données sont reportées intégralement sont décrites au chapitre 5. L'application de ces règles n'affecte en rien le caractère intégrable de ces lots.

Un lot intégrable peut également être considéré comme non intégré (code de rénovation 04). C'est en effet le cas lorsque les modifications apportées sont inférieures à l'écart maximal permis (voir la section traitant des anomalies cadastrales intrinsèques). Le caractère intégrable du lot est ainsi conservé.

Un lot affecté par un lot de type de morcellement « vertical à immatriculer » demeure intégrable à moins qu'un argument autre que la partie partagée par les deux lots puisse être invoquée.

Lot non intégrable

Un lot non intégrable est un lot sujet aux particularités suivantes :

- tout emplacement non distinctement identifié au cadastre ;
- tout lot dont les données cadastrales de mesures et de contenance sont absentes ou incohérentes entre elles (lot comportant des anomalies cadastrales) .

LES SECTEURS

Un secteur est constitué d'un ensemble de lots à l'intérieur d'un même type de morcellement. Ainsi, à titre d'exemple, des lots de type « cadastre vertical » et de type « urbain » ne peuvent être associés au même secteur.

Le but visé par la création des secteurs est de faciliter la détermination du type de lot (intégrable et non intégrable) de chacun des lots qui s'y trouvent. Pour se faire le Fournisseur procède tel que prévu au processus opérationnel de la phase I.

On distingue deux catégories de secteurs :

- les secteurs intégrables ;
- les secteurs non intégrables.

Secteur intégrable

Un secteur intégrable se définit comme étant une zone où le cadastre est un témoin fidèle, en respect de la tolérance établie aux présentes Instructions, du morcellement foncier.

Il est à noter que la présence de quelques emplacements formés de parties de lots à l'intérieur d'un secteur intégrable ne modifie pas le caractère de ce secteur.

Secteur non intégrable

Un secteur ne répondant pas à la caractéristique ci-dessus mentionnée est considéré comme non intégrable.

Suite aux définitions qui précèdent, il est à noter que les lots d'un secteur non intégrable dont les données ne sont pas modifiées sont considérés comme étant des lots non intégrables.

Paramètres pour définir l'étendue maximale d'un secteur

L'étendue d'un secteur varie selon les types de morcellement. Le tableau qui suit indique les paramètres obligatoires et facultatifs qui servent à déterminer l'étendue maximale d'un secteur pour chaque type de morcellement.

TYPES DE MORCELLEMENT									
PARAMÈTRES	URBAIN	CADASTRE VERTICAL	VILLAGE	LINÉAIRE	FORESTIER	AGRICOLE	VILLÉGIATURE	TERRITOIRE À CONVERTIR	VERTICAL À IMMATICULER
Limites topographiques (rues, routes, cours d'eau, chemins de fer), (voir note 1)	O	---	O	O	O	O	O	O	---
Type de morcellement	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Ligne de lot originaire	F	---	F	F	F	F	F	F	---
Ligne de lot de subdivision	F	---	F	F	F	F	F	F	---
Ligne de cadastre	F	---	F	O	O	O	F	F	---
Ligne de rang	F	---	F	F	O	O	F	F	---
Pas de lot intégrable en secteur non intégrable (voir note 2)	O	---	O	O	O	O	O	O	---
± 1 km	F	---	F	O	F	F	O	F	---
O = OBLIGATOIRE					F = FACULTATIF				

Notes : 1 : Une rue sans issue ne desservant que quelques propriétés ne constitue pas un critère obligatoire de découpage des secteurs. De plus, le caractère privé ou public d'une rue n'a pas à être considéré.

2 : Exception faite des secteurs découpés en sous-secteurs.

Tout lot doit être associé à un secteur. Les rues, routes et chemins de fer doivent être inclus dans des secteurs qui leur sont exclusifs et peuvent être associés à un seul

secteur. Il en est de même pour les lots de type de morcellement «vertical à immatriculer».

LE NOUVEAU MORCELLEMENT

Est considéré nouveau, le morcellement du territoire résultant de la publication d'un titre de propriété, d'autres documents à caractère officiel ou de la mise en vigueur d'un plan cadastral au bureau de la publicité des droits, qui n'a pu être illustré sur le plan de morcellement projeté de la livraison 2.

Le Fournisseur doit représenter sur le plan cadastral de rénovation tout le morcellement foncier en vigueur en date du premier jour de la période d'interdiction d'aliénation ; il aura donc à considérer tout morcellement s'ajoutant lors de la réalisation de son mandat.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR TITRE

Tout nouveau morcellement créé par un titre publié au bureau de la publicité des droits est considéré non intégrable.

TRAITEMENT DU NOUVEAU MORCELLEMENT PAR CADASTRE

Pour le nouveau morcellement résultant de la mise en vigueur d'un plan cadastral, on distingue les lots de cadastre horizontal et les lots de cadastre vertical.

Lots de cadastre vertical

Ces lots font partie d'un type de morcellement particulier et sont toujours intégrables.

Lots de cadastre horizontal

Le type des lots d'un nouveau morcellement créé avant la date de la mise à jour du projet de plan cadastral de rénovation de la livraison 3 est déterminé de la même façon qu'en phase I.

Les lots créés après la date de mise à jour du projet de plan cadastral de rénovation de la livraison 3 sont considérés intégrables lorsque ce nouveau morcellement n'entre pas

en contradiction avec le projet de plan cadastral de rénovation et ce, à l'intérieur de l'écart maximal permis pour assurer la qualité métrique du plan.

RÉVISION DU TYPE DE MORCELLEMENT

Suite à la création de nouveaux morcellements, le Ministre peut revoir les limites des types de morcellement originellement définies afin de respecter les définitions des types de morcellement.

LES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

Définitions :

- Règle générale, les repères et bornes constituent des points de contrôle d'intégration (PCI). Il en va de même pour les marques d'occupation telles que clôtures, murs, fossés en autant que le Fournisseur se soit assuré au préalable de les associer à des sommets de lots.
- La position d'un PCI peut également être le résultat d'un calcul mathématique effectué à partir d'informations apparaissant sur divers documents à l'exception des plans de cadastre existants.
- Tout PCI doit correspondre, suivant l'opinion du Fournisseur, à un sommet de lot.

Fonctions :

- Les points de contrôle d'intégration servent à qualifier les secteurs permettant ainsi de déterminer le type de lot des lots qui s'y trouvent.
- Les recommandations que le Fournisseur transmet au Ministre au terme de la phase I quant à la qualité des différents secteurs couvrant le mandat résultent d'une analyse de chacun d'eux provenant d'une comparaison de la position des PCI par rapport à celle des points cadastraux (PC) correspondant.
- Puisqu'ils correspondent, suivant l'opinion du Fournisseur, à des sommets de lot, les PCI constituent donc des points d'appui sur lesquels repose la nouvelle représentation du morcellement telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral de rénovation. Cette nouvelle représentation provient aussi bien de l'intégration de

certains secteurs que d'une nouvelle définition de certains autres suivant les recommandations formulées par le Fournisseur.

Ainsi, tous les PCI utilisés pour les tests d'intégration de la livraison 2 seront contrôlés par le Ministre en phase III. Pour les secteurs ayant échoués leur test d'intégration, les PCI devraient se superposer aux sommets des lots correspondant. Tout écart entre la position du PCI et la position du sommet correspondant des nouveaux lots peut faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre. Par contre, pour les secteurs intégrables, il est admis que les résiduelles obtenues entre les sommets des lots (PC) et les PCI, lors de l'ajustement par moindres carrés réalisé en livraison 2 (inscrites au RAS), demeurent les mêmes en livraison 3. En effet, le Fournisseur n'a pas, pour ces secteurs, à refaire un nouvel ajustement des lots.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS

- Les recommandations que le Fournisseur dresse pour chacun des secteurs sont conciliées au « Rapport d'analyse des secteurs » (RAS) qu'il transmet lors de la livraison 2.
- Ces recommandations reposent sur les résultats d'une analyse d'intégration pour tous les secteurs non intégrables.
- Les seuls secteurs pouvant être déclarés non intégrables sans analyse d'intégration sont ceux dont tous les emplacements sont constitués de parties de lots, de lots possédant des anomalies cadastrales ou de parcelles sans désignation cadastrale.
- L'analyse des secteurs s'effectue en comparant les coordonnées des PCI avec celles des PC correspondants suite à la transformation des PC dans le système SCOPQ effectuée par rotation et translation selon l'approche des moindres carrés.
- L'analyse pour qualifier un secteur donné consiste par la suite à mesurer les écarts entre les abscisses et les ordonnées des coordonnées des PCI et des PC (Δx et Δy).
- Le Fournisseur procède par la suite au décompte des écarts tant en abscisse qu'en ordonnée qui sont égaux ou supérieurs à la tolérance d'intégration (T_i) établie pour le type de morcellement du secteur analysé.

Type de morcellement	Tolérance d'intégration T_i (m) (Écart tant en X qu'en Y)
Urbain	0,25
Village	
Villégiature	
Territoire à convertir (sauf indication contraire du MRN)	
Linéaire	0,50
Agricole	1,25
Forestier (1:10 000)	2,50
Forestier (1:20 000)	5,00
Cadastre vertical (polygone de base)	Identique à la tolérance du milieu adjacent au polygone de base.

- Si le nombre d'écarts élevés (NÉÉ) est égal ou supérieur à la valeur du critère, le secteur est alors déclaré non intégrable.
- Si le NÉÉ est inférieur à la valeur du critère, le secteur est déclaré intégrable.
- La valeur du critère est fonction du nombre de PCI du secteur.

Nombre de PCI	Valeur du critère
3	2
4	2
5	3
6	3
7	4
8	4
9	5
10	5
11	5
12	6
13	6
14	7
15	7
16	8
17	8
18	9
19	9
20	10
21	10
22	10
23	11
24	11
25	12

Note : Cette analyse d'intégration repose sur une méthode d'échantillonnage par attribut appelée « plan double » permettant de déceler un secteur non intégrable avec une probabilité de 90 % lorsque le nombre d'écarts élevés dépasse un critère.

- Toutefois, lorsque le Fournisseur a l'assurance qu'un secteur est intégrable, il n'est pas tenu d'en faire la démonstration mathématique au Ministre.
- Les rues, routes et chemins de fer n'ont pas à faire l'objet d'analyse d'intégration.

ÉTABLISSEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION

Disposition des PCI :

- Les PCI doivent être répartis sur l'ensemble du secteur.
- La disposition des PCI dans un secteur doit suivre les proportions suivantes :
 - ± 70 % de PCI situés sur la bordure du secteur ;
 - ± 30 % de PCI à l'intérieur du secteur.

Caractéristique :

- Un PCI ne peut être établi à partir des informations apparaissant sur les documents cadastraux existants.

Nombre requis :

- Pour les secteurs faisant l'objet d'analyse d'intégration, le Fournisseur doit localiser un minimum de 20 PCI.
- Le nombre de PCI peut être réduit au nombre de lots à représenter du secteur. Les trois premiers PCI sont disposés sur la bordure du secteur et doivent bien encadrer celui-ci. Un minimum de 3 PCI est toutefois exigé lorsque le nombre de lots est inférieur à 3.
- Pour les secteurs dont le Fournisseur assume l'intégration sans en faire la démonstration, le nombre minimum de PCI exigé est de 3. Les trois premiers PCI sont disposés sur la bordure du secteur et doivent bien encadrer celui-ci.
- Les secteurs où le Fournisseur ne peut déterminer aucun PCI sont présumés intégrables.

Ces mêmes règles s'appliquent pour les secteurs situés aux limites d'un mandat¹¹.

¹¹ Se référer au paragraphe « Analyse des lots situés en périphérie du territoire » du chapitre 3.

DÉTERMINATION DES POINTS CADASTRAUX

Les points cadastraux (PC) résultent de la reconstitution mathématique des sommets des lots correspondant aux PCI localisés.

Les coordonnées des PC sont obtenues à partir des données contenues ou déduites des documents cadastraux existants.

Exemple d'analyse d'intégration :

- 22 PCI ont été localisés dans un secteur de type urbain. Suite à la transformation des coordonnées des PC dans le système des coordonnées des PCI (SCOPQ), il est constaté que 11 des 44 écarts (somme des 22 écarts en X et des 22 écarts en Y) sont égaux ou supérieurs à la tolérance d'intégration qui est, pour ce type de morcellement, de 0,25 m.
- Comme la valeur du critère est de 10 pour un secteur de 22 PCI et que le nombre d'écarts élevés (11) est supérieur à la valeur du critère, le secteur est déclaré non intégrable.

ANALYSE D'INTÉGRATION DES SECTEURS CONSTITUÉS DE LOTS DE TYPE DE MORCELLEMENT « CADASTRE VERTICAL »

L'analyse d'intégration d'un secteur constitué exclusivement de lots de type de morcellement « cadastre vertical » peut s'avérer irréalisable si le Fournisseur ne peut localiser le nombre minimum requis de PCI propres à ce secteur.

Exceptionnellement, dans ce cas, l'analyse d'intégration pourra couvrir à la fois ce secteur et le secteur qui lui est contigu même si ce dernier comporte des lots d'un autre type de morcellement. Toutefois, cette analyse combinée ne peut être envisagée si le secteur contigu est constitué de lots de rue, route ou chemin de fer.

Pour les besoins d'une telle analyse d'intégration, le polygone de base où repose le cadastre vertical est alors considéré comme tout autre lot conventionnel.

À titre d'exemple, le Fournisseur pourrait procéder à une seule analyse d'intégration combinée pour l'ensemble des 4 secteurs situés à l'intérieur d'un quadrilatère où se retrouvent des lots de types urbains et 3 copropriétés divisées verticales non contiguës. Pour les besoins spécifiques de cette analyse, les 3 polygones de base de cadastre

vertical doivent être alors considérés au même titre que les autres lots de ce quadrilatère.

Au terme d'une analyse d'intégration évaluant le secteur non intégrable, les lots de type de morcellement « cadastre vertical » sont déclarés intégrables sauf le ou les lots composant le polygone de base. S'il s'avère que d'autres lots de cadastre vertical doivent être déclarés non intégrables, le Fournisseur est tenu d'en faire part au rapport d'analyse des secteurs en fournissant les raisons d'une telle situation.

Dès que le Fournisseur a la certitude qu'un lot de cadastre vertical doit subir des modifications, il avise le Ministre et lui transmet les informations nécessaires à l'étude du cas (numéro de plan complémentaire prévu, plans, titres...). Ce dernier émet alors des Instructions particulières en vue de permettre au Fournisseur d'entreprendre la confection d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction. Cette demande d'Instructions particulières doit parvenir au Ministre suffisamment tôt (phase II) de manière à ce que le Fournisseur transmette ces plans à titre de bien livrable lors de la version 1 de la livraison 3.

Ces règles sont également applicables pour les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer ». L'immatriculation des lots de ce type de morcellement nécessite la confection d'un plan cadastral complémentaire en respect des présentes Instructions et des Instructions particulières émises par le Ministre.

ANALYSE D'INTÉGRATION DE SOUS-SECTEURS

Suite à l'analyse d'intégration d'un secteur, il est possible que le Fournisseur ait à procéder à un nouveau découpage de ce secteur en sous-secteurs et ce, afin d'isoler les lots intégrables de ceux non intégrables. Cette situation est possible particulièrement lorsque les PCI possédant des écarts avec les PC au-delà de la tolérance d'intégration sont situés à l'intérieur de zones bien définies.

Dans ce cas, le Fournisseur peut cerner ces zones en créant des sous-secteurs et procéder à de nouvelles analyses d'intégration pour chacun d'eux sans pour autant avoir à localiser de nouveaux PCI.

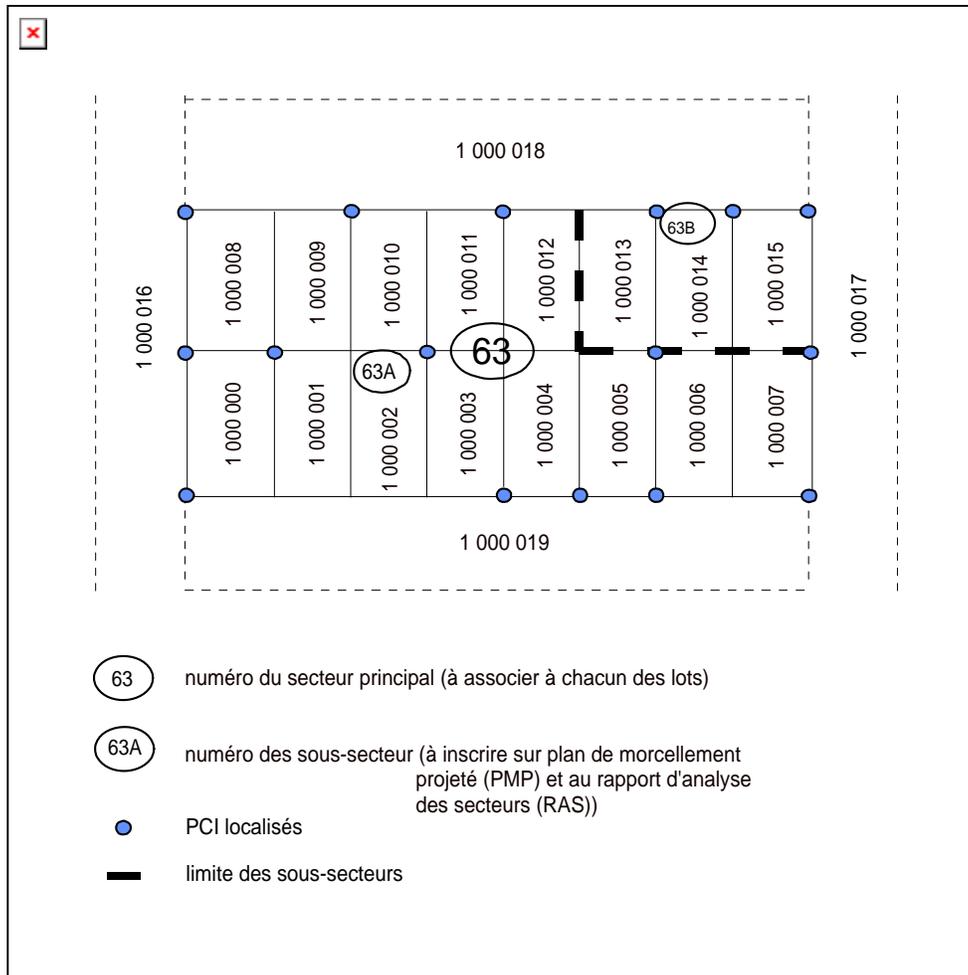
Chaque sous-secteur ainsi créé doit comporter un minimum de 4 PCI ; minimum permettant de procéder à une analyse d'intégration. De plus, ces PCI doivent également être répartis sur l'ensemble du sous-secteur.

Au plan de morcellement projeté (PMP), le Fournisseur représente distinctement ces sous-secteurs. Il les identifie tant sur ce plan qu'au rapport d'analyse des secteurs (RAS) au moyen d'un numéro composé du numéro du secteur principal accompagné d'une lettre.

Au fichier des attributs d'un lot (FAL), seul le numéro du secteur principal où se situent ces lots doit apparaître au champ « numéro secteur ». Le numéro du sous-secteur ne doit jamais apparaître à ce champ.

L'exemple qui suit illustre les explications qui précèdent :

- le secteur 63, constitué de 16 lots, est jugé intégrable suite à l'analyse d'intégration effectuée à partir des 16 PCI localisés à l'intérieur de ce secteur ;
- lors de l'analyse des résultats obtenus, il est constaté que les PCI dont les écarts excèdent la tolérance d'intégration sont localisés dans une zone définie ;
- cette zone constitue le sous-secteur 63A où se retrouvent 5 PCI. Les autres lots du secteur original forment le sous-secteur 63B ;
- des analyses d'intégration portant sur chacun de ces sous-secteurs concluent à l'intégration des lots du sous-secteur 63B et à la non intégration des lots du sous-secteur 63A ;
- au fichier des attributs d'un lot, tous les lots sont associés au secteur principal (Numéro secteur = 63). Le « code type lot » est « NIN » pour tous les lots du sous-secteur 63A et « INT » pour ceux du sous-secteur 63B ;
- le plan de morcellement projeté identifie les sous-secteurs de la façon qui suit :



TRAITEMENT DES LOTS LINÉAIRES LORS DE L'ANALYSE DES SECTEURS

On appelle lots linéaires, les lots de forme allongée, habituellement propriété d'organismes publics ou parapublics, situés à l'intérieur d'une emprise (rues, routes, chemins de fer, parcs linéaires, etc.).

La détermination de leur type de lot suit les orientations suivantes lors de la phase II :

- Ces lots sont déclarés non intégrables s'ils sont affectés d'anomalies cadastrales intrinsèques ou s'ils comportent des parties de lots.
- Ces lots sont déclarés non intégrables sans qu'ils aient à subir d'analyse spécifique lorsque le Fournisseur doit mettre en application les règles particulières concernant l'immatriculation de tels lots.

- Les lots sont déclarés intégrables lorsque les intentions du Fournisseur sont à l'effet de reporter les lots linéaires existants (ou de les regrouper) sans appliquer les règles particulières pour l'immatriculation de ces lots.

Le type de lot est par la suite confirmé lors de la phase III. S'il y a lieu, le type de lot est modifié pour tenir compte de l'action résultante qui se reflète par le code de rénovation¹².

Ainsi les lots constituant les rues, routes ou chemins de fer se verront attribuer le type de lot intégrable lorsque le code de rénovation qui s'y rattache réfère au report intégral des données (code 03) ou si les modifications apportées aux mesures et contenance du lot sont inférieures à l'écart maximal permis. Dans ce dernier cas, le type de lot est intégrable et le code de rénovation à y associer est celui faisant référence à la modification des données (code 04). Dans les autres cas, le type de lot demeure non intégrable.

LES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES

L'anomalie cadastrale intrinsèque se définit comme étant une situation de fait affectant les documents cadastraux existants. Constatée par le Fournisseur lors de l'analyse du document, elle ne peut être reportée comme telle sans entacher la qualité du plan cadastral de rénovation.

Les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques doivent être déclarés non intégrables.

LES TYPES D'ANOMALIES EN FONCTION DE LA LIVRAISON

Les anomalies cadastrales intrinsèques sont regroupées en fonction de la livraison à laquelle elles doivent être signalées par le Fournisseur :

- En livraison 2 :
 - 1) Mesures ou contenance manquantes, ne pouvant être déduites avec certitude à partir des données inhérentes au document où est représenté le lot concerné ;

¹² Se référer à la description des codes de rénovation présentée à l'annexe D.

- 2) Mesures ou contenance approximatives ;
 - 3) Mesures ou contenance incohérentes entre le plan et le livre de renvoi.
- En livraison 3 :
 - 4) Incohérence entre les mesures et la contenance au-delà de l'écart maximal permis selon l'échelle de création ;

Il est possible que le Fournisseur puisse signaler, en livraison 2, cette anomalie qui est habituellement associée à la livraison 3. Les contrôles relatifs à ce type d'anomalie seront cependant faits en livraison 3. En conséquence, malgré l'acceptation de la livraison 2, un lot déclaré non intégrable en livraison 2 en raison de cette anomalie sera modifié à intégrable en livraison 3, s'il s'avère que les mesures et contenance sont reportées intégralement.

RÈGLES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES ANOMALIES

Voici les règles que le Fournisseur doit observer pour déterminer s'il y a présence ou non d'anomalies cadastrales intrinsèques :

- L'évaluation des anomalies doit être faite en regard des données requises pour représenter le nouveau lot. Ainsi, une anomalie affectant un élément ou une mesure n'ayant pas à apparaître au nouveau lot ne peut être considérée pour qualifier le lot.

Par exemple, si un nouveau lot remplace deux anciens lots, l'absence de la mesure de la ligne commune à ces deux lots ne constitue pas une anomalie car cette ligne n'a pas à apparaître sur le plan de rénovation.

- La capacité de déduire avec certitude les mesures ou contenance manquantes est basée sur les règles suivantes :
 - Toutes les informations apparaissant au plan (et au livre de renvoi, s'il y a lieu) où est représenté le lot, doivent être considérées pour déduire les données manquantes inhérentes à ce lot.

À cet effet, un plan supplément est considéré faire partie du plan d'origine.

- Comme une ligne de lot peut être composée d'un ou plusieurs segments communs à des lots adjacents, les mesures associées à ces segments sont alors considérées communes à ces lots.
- Seuls les éléments de dimension linéaire ou angulaire peuvent être considérés pour déduire une mesure manquante. Une mesure angulaire ne peut être présumée à partir d'une seule superficie ou d'une forme apparemment rectangulaire.

Donc, la superficie peut être utilisée uniquement pour confirmer une mesure déduite. Cependant, si la mesure déduite ne peut être confirmée à l'intérieur de la tolérance permise par rapport à la superficie présente, l'anomalie relative à l'incohérence entre les mesures et la contenance pourra alors être invoquée.

Toutefois, pour un lot quadrilatéral, la relation entre la superficie et les mesures peut permettre de confirmer la présence d'au moins deux angles droits. Il est alors admis de déduire une mesure manquante à l'aide de ces angles droits. Dans une telle situation, la présence de l'expression « De figure rectangulaire » (ou l'équivalent) au livre de renvoi n'est pas nécessaire pour confirmer la présence d'angles droits.

Ce principe s'applique également aux deux situations suivantes pour les lots comprenant un arc de cercle.

- les tangentes de l'arc complètent un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre les tangentes et l'arc de cercle (Ex. : lot à l'intersection de deux rues) ;
 - la corde de l'arc, avec les trois autres côtés du lot, forment un quadrilatère et les données du lot permettent de déduire la superficie comprise entre la corde et l'arc de cercle. (Ex. : lot délimité par une courbe sur un des côtés).
- Une superficie peut être déduite à l'aide des mesures linéaires et angulaires présentes ou préalablement déduites.

- La longueur d'un arc de cercle ou d'un rayon est considérée déduite avec certitude lorsque au moins deux éléments de la courbe sont explicitement inscrits au plan ou au livre de renvoi.
- Les mesures ou contenances sont considérées approximatives lorsque le ou les termes accompagnant la mesure ou la contenance introduit une incertitude quant à sa valeur. Voici quelques exemples reconnus :
 - environ 100 pieds ;
 - profondeur moyenne de 250 pieds ;
 - superficie de +/- 6000 pi² ;
 - de figure rectangulaire (au livre de renvoi).
 - L'interprétation à donner à l'exemple « de figure rectangulaire » est que cette expression au livre de renvoi n'est pas suffisante à elle seule pour déduire avec certitude les angles d'un lot. Bien entendu, la présence de cette expression (ou de toute autre équivalente) n'entraîne pas automatiquement une anomalie cadastrale intrinsèque. Ainsi, les lots dont toutes les mesures et la contenance apparaissent au plan ou au livre de renvoi ne sont pas en anomalie simplement parce que la description du lot comporte une expression du genre.
- Une mesure ou une contenance incohérente entre le plan et le livre de renvoi est considérée comme une anomalie et ce, même si l'une des deux données (plan ou livre de renvoi) est reportée :
 - Si les mesures et contenance d'un lot sont inscrites dans deux systèmes de mesure, seulement celles correspondant au système de mesure dans lequel le lot est créé doivent être considérées. Une équivalence erronée n'est pas considérée comme une anomalie cadastrale intrinsèque.

EFFETS DES ANOMALIES CADASTRALES INTRINSÈQUES SUR LE CODE DE RÉNOVATION

Normalement, les lots comportant des anomalies cadastrales intrinsèques doivent présenter un code de rénovation « 04 » (modification de la forme, des mesures ou de la contenance de l'ancien lot) en livraison 3.

Si, pour un lot donné, aucune anomalie n'est déclarée en livraison 2, on doit normalement retrouver le code de rénovation « 03 » (respect intégral de la forme, des mesures et de la contenance de l'ancien lot) en livraison 3 et ce, même si le Fournisseur a ajouté l'inscription d'une mesure initialement absente, mais qu'il a pu déduire en respect des règles. On considère que cet ajout précise la description géométrique du lot sans pour autant la modifier.

De plus, si le Fournisseur décide de reporter les mesures d'un lot déclaré en anomalie en livraison 2, il doit y associer le code de rénovation « 03 ». En effet, il est acceptable que l'argument ayant permis de conclure à la présence d'une anomalie en livraison 2 se soit révélé non pertinent en livraison 3.

À l'inverse, si un lot réellement en anomalie n'a pas été identifié en livraison 2, le fournisseur doit quand même y associer un code de rénovation « 04 » en livraison 3.

LE REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

Le Fournisseur procède au regroupement des parcelles constituant une propriété selon les principes suivants :

PRINCIPES ASSOCIÉS AU REGROUPEMENT DE LOTS (OU PARTIES DE LOTS)

- La rénovation cadastrale identifie le morcellement existant d'un territoire ; conséquemment cette opération ne peut servir à en créer.
- Le but à atteindre par la rénovation cadastrale est d'associer un numéro de lot distinct à chaque propriété. Le regroupement de lots est le moyen pour atteindre cette fin.
- Le Fournisseur procède au regroupement de lots (ou parties de lots) constituant une propriété, à moins d'avoir reçu un avis contraire motivé du propriétaire ou du Ministre.
- Le Fournisseur doit justifier son choix de ne pas regrouper les lots susceptibles de l'être dans son rapport sur l'exercice de regroupement.
- Le regroupement des lots indiqués sur un plan de cadastre vertical, de copropriété divise tant horizontale que verticale ou de coemphytéose n'est pas permis.

FACTEURS À CONSIDÉRER

Les facteurs justifiant le regroupement ou non des lots (ou partie de lots) par le Fournisseur doivent être les mêmes que ceux qui inciteraient le propriétaire à prendre une décision à cet effet. À titre d'exemple, les facteurs à considérer sont :

- la destination finale de l'immeuble ;
- l'utilisation à une même fin des parcelles constituantes ;
- le contenu du titre de propriété ;
- les droits réels.

Regroupement fait ou défait en cours de mandat

Le Fournisseur doit conserver, dans la mesure du possible, les numéros de lot qu'il a associés aux différentes propriétés au terme de l'exercice de regroupement.

Il n'y a pas lieu de reprendre une nouvelle numérotation des lots concernés lorsqu'une demande subséquente vient modifier l'action originalement prise.

Seuls les lots ajoutés se verraient attribuer un nouveau numéro de lot.

IMMATRICULATION DES LOTS LINÉAIRES

L'immatriculation des lots linéaires (par exemple les rues, les routes, les chemins de fer et les parcs linéaires) est assujettie aux règles particulières suivantes :

- nonobstant les autres critères, la longueur maximale d'un lot linéaire est de l'ordre de 50 cm à l'échelle de représentation ;
- lorsqu'il est nécessaire de morceler un lot linéaire afin de respecter la longueur maximale permise, la limite de lot doit correspondre à son intersection avec l'emprise d'une rue, route, chemin de fer ou ligne de lot originaire ;
- toutes les parcelles situées à l'intérieur d'une emprise doivent être regroupées sous un seul numéro de lot ;
- pour les routes, les emprises doivent être immatriculées distinctement des immeubles excédentaires ;

- toutes les parcelles formant un immeuble excédentaire doivent être regroupées sous un seul numéro de lot ;
- l'aire d'intersection de plusieurs lots linéaires ne peut faire l'objet d'une immatriculation spécifique.

LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ DIVISE HORIZONTALE ET DE COEMPHYTÉOSE HORIZONTALE

Les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale sont traités de la même façon que les lots conventionnels ; ils doivent donc apparaître sur le plan cadastral de rénovation.

LE MORCELLEMENT VERTICAL

LA REPRÉSENTATION DES LOTS DU TYPE DE MORCELLEMENT « CADASTRE VERTICAL »

Les lots de cadastre vertical, immatriculés au cadastre au moment de la rénovation, sont déjà représentés sur un plan cadastral complémentaire existant. Ainsi, le Fournisseur n'a pas à préparer un nouveau plan, sauf dans le cas où une modification cadastrale doit être apportée à un des lots y étant déjà représenté. Par contre, le plan cadastral existant portera un numéro de plan complémentaire.

Même s'ils ne sont pas identifiés directement sur le plan cadastral de rénovation, ces lots sont réputés en faire partie (article 12 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1) et sont assujettis aux nouvelles règles de désignation cadastrale.

Ainsi, au fichier des attributs d'un lot, le Fournisseur doit donc les considérer comme tout autre lot et inscrire pour chacun d'eux, toutes les données descriptives qui s'y rattachent y compris la référence au plan cadastral complémentaire sur lequel il est représenté.

LA REPRÉSENTATION DES LOTS DU TYPE DE MORCELLEMENT « VERTICAL À IMMATICULER »

L'immatriculation du morcellement de type « vertical à immatriculer » implique la confection par le Fournisseur de plans cadastraux complémentaires tel que décrits au chapitre 5 (bien livrable n° 13).

À part cette particularité, ce morcellement est soumis aux mêmes règles de représentation que le morcellement de type « cadastre vertical ».

LA RELATION ENTRE LE PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET LE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

Les plans cadastraux complémentaires servent à la représentation des lots qui ne peuvent être montrés sur le plan cadastral de rénovation en raison de leur caractère tri-dimensionnel. Il devient donc nécessaire d'établir une relation entre le plan cadastral complémentaire et le plan cadastral de rénovation. La clé de cette relation est le numéro (PC-#####) identifiant chaque plan cadastral complémentaire de façon unique.

Il existe deux moyens pour établir cette relation :

- 1) Création d'un polygone au plan cadastral de rénovation identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire (PC-#####) :

Sur le plan cadastral de rénovation, le Fournisseur crée un polygone correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots représentés sur le plan cadastral complémentaire. Ce polygone est identifié par le numéro de PC-##### attribué au plan cadastral complémentaire. L'identifiant PC-##### suit les mêmes règles de codification et de représentation cartographique qu'un numéro de lot.

En plus de cette référence au plan cadastral complémentaire, le Fournisseur inscrit les mesures et contenance associées au polygone. Celles-ci apparaissent sur la version écrite du plan pour la consultation des propriétaires mais n'apparaîtront pas sur la version finale contrairement à la référence au plan cadastral complémentaire qui sera montrée dans les deux cas¹³.

¹³ Se référer au chapitre 5 : règle particulière concernant les mesures des polygones de type « PC ».

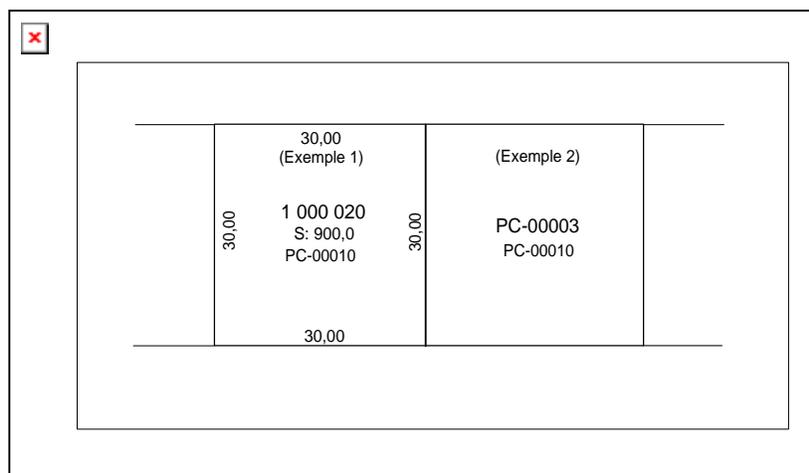
Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « cadastre vertical » (copropriété divise verticale, coemphytéose verticale et cadastre vertical existant avant la rénovation).

- 2) Identification des polygones (lot ou PC-#####) dont les lots sont affectés par les lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (PC-#####) :

Dans ce cas, il s'agit d'indiquer le numéro de plan cadastral complémentaire dans chacun des polygones du plan cadastral de rénovation affectés par des lots représentés sur le plan complémentaire. Lorsqu'un polygone affecté par un tel plan est représenté sur plus d'un feuillet, le numéro de plan cadastral complémentaire doit être inscrit dans chacun des feuillets où on retrouve ce polygone.

Pour les polygones identifiés par un numéro de lot (exemple #1), le numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit sous la contenance. Pour les polygones identifiés par un numéro de PC-##### (exemple #2), le numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître directement sous cet identifiant.

Généralement, cette façon d'établir la relation est applicable au morcellement de type « vertical à immatriculer ».



Copropriétés divises verticales contiguës représentées sur le même plan cadastral complémentaire existant

Lorsque plus d'une copropriété divise verticale apparaissent sur un même plan cadastral complémentaire, un seul polygone sera représenté sur le plan cadastral de rénovation.

Ce polygone englobera les polygones de base de toutes les copropriétés divisées verticales illustrées sur le plan cadastral complémentaire. Ce polygone sera identifié par un seul numéro de plan complémentaire.

Cette procédure n'a aucunement pour effet de regrouper ces copropriétés mais simplement de signifier que les lots qui les composent se retrouvent sur le même plan complémentaire.

Exemple :

- les lots originaires 657 et 658 ont été subdivisés simultanément en cadastre vertical pour des fins de copropriété divisée ;
- les lots ainsi créés (657-1 ... et 658-1 ...) sont tous représentés sur un seul plan de cadastre vertical ;
- ce plan de cadastre vertical est identifié comme étant le plan cadastral complémentaire numéro PC-00001 ;
- au plan cadastral de rénovation, apparaîtra un seul polygone englobant les lots 657 et 658 dont les mesures correspondent aux deux lots réunis. Ce polygone est identifié par le numéro PC-00001 ;
- au fichier des attributs d'un lot, tous les nouveaux lots désignant les anciens lots résultant de la subdivision des lots 657 et 658 seront associés à ce plan cadastral complémentaire par l'inscription au champ « numéro de plan complémentaire » du numéro PC-00001.

Les règles d'identification des projets de copropriété divisée verticale développés par phase sont décrites au chapitre 5.

ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

Les numéros de plan cadastral complémentaire sont attribués par le Ministre. C'est après en avoir évalué la quantité que le Fournisseur réserve, auprès du Ministre, les numéros requis pour identifier chacun des plans. Toute réservation de numéros de plans cadastraux complémentaires se fait au moyen du formulaire intitulé « Requête de numéros de plans complémentaires » qu'on retrouve à l'annexe J.

Si le nombre de numéros réservés a été sous-estimé par rapport aux besoins réels, le Fournisseur devra adresser une nouvelle demande de numéros au Ministre et non pas utiliser la suite des numéros accordés originalement. Par contre les numéros réservés non utilisés sont tout simplement abandonnés.

LES COMMUNICATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES

Le processus de communication avec les propriétaires poursuit les objectifs suivants :

- informer les propriétaires de la nature, de la portée et des conséquences de la rénovation cadastrale ;
- faire connaître aux propriétaires les résultats de la rénovation cadastrale à l'égard de leur lot et les sensibiliser, le cas échéant, aux modifications apportées aux données cadastrales ;
- permettre aux propriétaires d'exprimer leur opinion et leurs commentaires sur la représentation de leur propriété lors des consultations des propriétaires ;
- permettre au Fournisseur d'enrichir sa documentation de base en recueillant les prétentions de propriétaires sur le contenu de leur propriété.

Pour rencontrer ces objectifs, le processus de communication avec les propriétaires comporte un ensemble d'activités qui s'étendent du début d'un mandat jusqu'à l'officialisation du plan cadastral de rénovation. Le début du mandat est marqué par l'envoi des avis d'intention et la mise en place d'un service de renseignements téléphoniques. Par la suite surviennent la transmission de l'avis de consultation ainsi que la préparation, la tenue et le suivi de la consultation des propriétaires. La dernière étape est l'expédition des avis de modification qui s'effectue peu après l'officialisation du plan rénové.

Ces activités sont supportées par différents documents produits par le Ministre (avis d'intention, avis de consultation, brochure, etc). Afin de guider le Fournisseur dans ses travaux, des exemplaires de cette documentation sont regroupés dans le « Recueil des communications avec les propriétaires » qui lui est remis au début des travaux . L'avis de modification, produit par le Fournisseur, est un autre document qui s'ajoute à ceux produits par le Ministre.

Le Fournisseur a le devoir d'aviser le Ministre de toute irrégularité constatée dans les communications avec les propriétaires et ce, tant au niveau de l'envoi des avis de consultation que de celui des avis d'intention.

L'AVIS D'INTENTION

Dès le début d'un mandat, le Ministre transmet un avis de son intention de procéder à une rénovation cadastrale. Cet avis décrit notamment le territoire touché par les travaux, précise la date de leur début et fait mention des nom et coordonnées du Fournisseur choisi.

Pour réduire l'encombrement des lignes téléphoniques, le Ministre répartit les avis d'intention en deux envois séparés par un intervalle de sept jours. Le deuxième envoi précède de deux jours ouvrables la date de démarrage du mandat.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Environ quinze jours ouvrables avant le démarrage du mandat, le Ministre demande au Fournisseur de lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone qui apparaîtront sur les avis d'intention. Comme cet avis invite les propriétaires à communiquer avec le Fournisseur, celui-ci a l'obligation de mettre en place un service téléphonique qui soit en opération pour la date de démarrage du mandat. Ce service doit permettre de répondre efficacement aux nombreux appels des propriétaires qui veulent notamment savoir quels documents doivent être transmis au Fournisseur. Le service téléphonique doit être en mesure d'absorber les quelque centaines d'appels susceptibles de survenir dans les jours qui suivent l'envoi des avis d'intention.

Le Ministre met aussi une ligne téléphonique sans frais à la disposition des propriétaires. Ce service est cependant destiné à répondre aux renseignements d'ordre général concernant les travaux de rénovation. Toutes les demandes spécifiques sont systématiquement référées au Fournisseur.

PRÉPARATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Au début du mandat, le Ministre informe le Fournisseur de la période prévue pour la tenue de la consultation des propriétaires.

La durée, fixée par le Ministre, dépend principalement du nombre et du type de lots à rénover. La durée normale d'une consultation est de deux jours et la durée maximale est de quatre jours.

L'horaire normal d'une séance de consultation est de 14 h à 20 h sans interruption. Les représentants du Ministre et du Fournisseur doivent toutefois être en mesure d'accueillir les propriétaires à compter de 13 h 30.

La réservation de la salle de consultation est sous l'entière responsabilité du Fournisseur. La salle retenue doit cependant répondre aux caractéristiques énumérées à l'annexe M.

Après l'acceptation de la livraison 3, le Ministre confirme au Fournisseur la tenue de la consultation. Le Fournisseur doit alors transmettre par écrit au Ministre les dates et le lieu de la consultation au moins 25 jours ouvrables avant le début de celle-ci. Ces informations sont incorporées à l'avis de consultation. Le Fournisseur doit également transmettre au Ministre les nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la salle de consultation.

Si la consultation doit être déplacée, le Ministre indique au Fournisseur les périodes disponibles et ce dernier confirme les nouvelles informations (dates et lieu).

L'AVIS DE CONSULTATION

Deux semaines avant la tenue de la consultation, le Ministre expédie aux propriétaires un avis de consultation. Cet avis est accompagné du document « Information cadastrale spécifique de votre propriété » et de la brochure « Propriétaire...exercez votre droit de regard ».

L'avis

Sous forme de lettre, l'avis invite le propriétaire à la consultation et lui indique les coordonnées (date, heures, endroit) de la séance à laquelle il est convié. Le propriétaire est invité à une date précise ; les autres dates y sont aussi mentionnées.

Les propriétaires de condominiums et ceux qui ne sont pas propriétaires au sens du registre foncier reçoivent un avis spécifique. Les propriétaires qui ont demandé leur avis d'intention en anglais reçoivent leur avis de consultation dans cette langue.

C'est aussi à cette étape que le Ministre informe les propriétaires qui ont reçu un avis d'intention, mais dont la propriété est située à l'extérieur du territoire du mandat, d'ignorer cet avis.

Le document « Information cadastrale spécifique de votre propriété »

Ce document est produit par le Ministre à partir des données du FAL. Le message qui y apparaît est déterminé par le code inscrit aux champs « code rénovation » de l'enregistrement « Groupe code rénovation ». La liste de ces messages se retrouve à l'annexe L.

Ce document accompagne l'avis de consultation. Il est daté du quinzième jour précédant la date de remise de la première version de la livraison 3 pour correspondre avec la période de mise à jour des informations en provenance du bureau de la publicité des droits et autres registres officiels¹⁴.

La brochure « Propriétaire ... exercez votre droit de regard »

Cette publication explique ce qu'est le cadastre, expose le déroulement et les conséquences de la rénovation et informe le propriétaire sur la tenue et le suivi de la consultation.

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation se divise en quatre parties distinctes : L'accueil et information, la consultation des plans, la rencontre avec l'expert foncier et la requête d'analyse foncière additionnelle.

¹⁴ Ce même document est produit à nouveau par le Ministre pour tous les lots qui subissent des modifications après la tenue de la consultation des propriétaires. Il est alors joint aux avis de modification envoyés aux propriétaires concernés après l'officialisation du plan cadastral de rénovation (voir annexe G).

Accueil et information

- Accueil

Cette activité est sous la responsabilité du Fournisseur. Ses représentants :

- accueillent les propriétaires ;
- enregistrent les présences et dirigent les propriétaires vers l'aire de consultation.

- Information

Cette activité est sous la responsabilité du Ministre. Son représentant répond à toute question se rapportant à l'objet, à la portée et aux effets de la rénovation cadastrale.

Consultation des plans

Cette étape est sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Elle permet aux propriétaires de prendre connaissance du projet de plan cadastral de rénovation et d'obtenir de l'information générale pour les lots les concernant.

Le Fournisseur doit disposer d'un personnel suffisant pour que le délai d'attente n'excède pas 30 minutes. Au moins trois représentants du Fournisseur doivent être disponibles en tout temps pour répondre aux questions des propriétaires.

Rencontre avec l'expert foncier

Le propriétaire désireux d'obtenir des informations particulières touchant sa propriété, qui a des faits ou des documents nouveaux à faire valoir ou qui n'est pas d'accord avec les conclusions du Fournisseur, rencontre l'expert foncier. Ce dernier doit donc être présent pour toute la durée de la consultation des propriétaires.

La requête d'analyse foncière additionnelle (RAFA)

Au terme des échanges avec l'expert foncier, le propriétaire, qui jugera que le projet de plan de cadastre ne représente pas correctement sa propriété, a la possibilité de demander une modification au projet de plan cadastral. Cette demande prend la forme d'une requête d'analyse foncière additionnelle.

Certaines situations n'ont pas à faire l'objet d'une requête. C'est le cas des nouveaux morcellements ainsi que les mutations inscrites entre les livraisons 3 et 5. L'absence

de RAFA dans ces cas doit cependant être justifiée au rapport sur les situations particulières ou au fichier des attributs d'un lot en utilisant le code de différence livraison précédente approprié¹⁵. Les changements d'adresse ou de destinataire n'ont pas non plus à être inscrits en tant que RAFA.

Chaque demande est consignée par l'expert foncier sur le formulaire présenté à l'annexe C. Le Fournisseur remet une copie du formulaire dûment complété au propriétaire concerné et une autre au représentant du Ministre.

L'expert foncier et le propriétaire peuvent aussi convenir d'une rencontre ultérieure pour traiter les cas problématiques.

SUIVI DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Le Fournisseur a l'obligation, dans les quinze jours qui suivent la consultation, de présenter le projet de plan cadastral de rénovation à tout propriétaire qui lui en fait la demande. Durant cette période, le Fournisseur doit aussi obligatoirement traiter les RAFA qui lui sont soumises.

Pour être inscrites, les RAFA doivent être déposées par une personne détenant ou prétendant détenir un droit sur la propriété concernée ou par son représentant mandaté. Dans ce dernier cas, le requérant doit détenir une procuration du propriétaire.

REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE INITIÉES PAR LE FOURNISSEUR

Toute modification aux données cadastrales acceptées par le Ministre au terme de la livraison 3 doit faire l'objet d'une RAFA. Ainsi, les lots de certains propriétaires, qui n'ont formulé aucune requête, sont parfois modifiés. Ces modifications peuvent résulter d'un nouveau morcellement qui survient après la livraison 3. Dans ce cas, le Fournisseur initie une RAFA seulement si des lots détenus par des tiers sont affectés. Il en est de même pour les lots touchés par des changements que le Fournisseur apporte de sa propre initiative.

L'AVIS DE MODIFICATION

¹⁵ Le Fournisseur ne peut, de son propre chef, annuler la requête d'un propriétaire.

Pour chacune des requêtes mentionnées précédemment, le Fournisseur a l'obligation de préparer les avis de modification qui reflètent les conclusions de son analyse foncière additionnelle. Le Ministre s'assure qu'une suite a été apportée à chacune des requêtes en procédant au contrôle de ces avis. Après l'officialisation du plan cadastral de rénovation, le Ministre les expédie aux personnes requérantes et à toutes les autres personnes affectées par les modifications découlant de la considération des requêtes d'analyse foncière additionnelle¹⁶.

À l'envoi des avis, sont joints deux documents préparés par le Ministre : une lettre d'introduction et un document personnalisé intitulé « Information cadastrale spécifique de votre propriété ». Ce dernier document n'est produit que pour les lots dont les données cadastrales ont été modifiées depuis la livraison 3. Ainsi, dans tous les cas, la lettre d'introduction et l'avis de modification seront expédiés aux propriétaires. Le document personnalisé sera joint à l'avis selon les résultats émanant du traitement des requêtes. L'annexe G présente la lettre d'introduction et le document personnalisé.

Le Ministre prépare les envois en appariant les documents et en les expédiant aux propriétaires à l'aide des autocollants d'adresse produits par le Fournisseur. Cet envoi s'effectue après l'officialisation du plan cadastral de rénovation.

CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Certains organismes sont propriétaires ou gestionnaires de plusieurs immeubles répartis sur le territoire du Québec. Ce qui différencie ces gestionnaires fonciers des autres propriétaires, c'est la quantité de données foncières qu'ils détiennent et le nombre de fois qu'ils seront sollicités dans le cadre du programme de réforme cadastrale. Ces organismes, gestionnaires d'un parc immobilier important, constituent un groupe particulier appelé « grands propriétaires ».

Les « grands propriétaires » sont ceux désignés par le Ministre. Ce dernier transmettra à titre informatif, en début de mandat une liste non exhaustive des grands propriétaires

¹⁶ Le Fournisseur n'a pas à produire d'avis de modification pour un lot modifié dont le destinataire ne peut être retracé. Cette situation prévaut uniquement lorsque le destinataire n'est pas le requérant.

fonciers reconnus par le Ministre. Il est possible que d'autres grands propriétaires s'y ajoutent compte tenu des particularités de chaque mandat.

Par ailleurs, si le Fournisseur juge que certains propriétaires devraient être considérés à titre de grands propriétaires, il doit en aviser le Ministre au plus tard lors de la transmission de la livraison 1.

Suite à l'analyse de cette livraison, le Ministre peut compléter à sa discrétion la liste des grands propriétaires.

Compte tenu de l'impact de leur participation sur la qualité du cadastre rénové, la responsabilité du Fournisseur à l'égard des grands propriétaires, identifiés dans l'avis de démarrage, s'énonce ainsi :

- recueillir les données foncières dont ils disposent (dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux) ;
- s'il y a lieu, transmettre sans frais dans les trente (30) jours suivant la décision ministérielle de la phase II, à tout grand propriétaire qui en ayant fait la demande écrite, une copie des documents suivants :
 - les extraits du plan de morcellement projeté (PMP) où apparaissent les immeubles du grand propriétaire concerné ;
 - un extrait du fichier des attributs d'un lot (FAL) faisant référence à ces mêmes immeubles.
- immatriculer et regrouper leurs parcelles conformément aux présentes Instructions ;
- les informer du résultat de l'exercice de regroupement de leurs parcelles et des différences constatées entre le résultat de l'analyse foncière et leurs prétentions (tout au long du mandat).

De façon à faciliter le travail du Fournisseur, le Ministre s'engage à :

- transmettre à tous les grands propriétaires le nom et les coordonnées du Fournisseur qu'il a mandaté (début de contrat) ;
- demander aux grands propriétaires un avis technique sur l'immatriculation et la représentation de leurs propriétés avant la consultation des propriétaires ;
- sur réception d'un avis technique, le Ministre analyse les requêtes qu'il contient, détermine lesquelles sont recevables et en avise le grand propriétaire et le Fournisseur.

Requêtes des grands propriétaires

Pour les requêtes des grands propriétaires, le Fournisseur doit suivre la même procédure que pour tout autre propriétaire. Il doit préparer des requêtes d'analyse foncière additionnelle et les avis de modification en conséquence. Le destinataire de l'avis est le répondant désigné par l'organisme. Aucune requête et par le fait même aucun avis ne doit être produit pour les demandes traitées avant l'acceptation de la livraison 3.

Le tableau suivant illustre les liens entre les intervenants impliqués dans ce processus.

Calendrier (mois)	Rôles et responsabilités		
	Ministre	« Grands propriétaires »	Fournisseur
0	Transmet l'avis d'intention	→	
1	Transmet l'autorisation de débiter les travaux et informations relatives aux « grands propriétaires »	→	
9		←	Recueille les données foncières dans les 20 jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux
		←	S'il y a lieu, transmet sans frais à tout « grand propriétaire » en ayant fait la demande écrite, une copie du PMP et du FAL
		←	Consulte sur le regroupement proposé et les écarts entre son analyse foncière et les prétentions exprimées
12		Réagit aux propositions du Fournisseur →	
14	Demande un avis technique	→	Transmet son projet de plan cadastral de rénovation
		←	
	Transmet les commentaires	→	
		←	Effectue des travaux additionnels (Si requis)
20	Expédie les avis de modification	→	Transmet les données relatives aux avis de modification

MUNICIPALITÉ PROPRIÉTAIRE D'EMPLACEMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

En présence d'une telle situation, la municipalité détentrice de droit de propriété se verra attribuer le titre de grand propriétaire (code GPR) seulement si cette dernière a identifié un répondant qui agit pour et au nom de la municipalité à titre de propriétaire.

Dans le cas contraire, la municipalité concernée sera considérée comme tout autre propriétaire (code PRO).

Le Fournisseur doit alors s'enquérir auprès du Ministre pour connaître, s'il y a lieu, le nom du répondant désigné par la municipalité concernée.

ROUTES DONT LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) A LA GESTION OU POUR LESQUELLES IL DÉTIENT LES DONNÉES TECHNIQUES

En vertu de l'article 6 de la Loi sur la voirie, toutes les routes construites ou reconstruites appartiennent aux municipalités.

De plus, en vertu de cette même loi, le MTQ peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire.

Par ailleurs, le MTQ possède pour plusieurs routes des données foncières et techniques qui permettent au Fournisseur de représenter l'assiette des droits de propriété sur le plan cadastral de rénovation.

Pour ces routes, le cadre d'intervention avec les grands propriétaires doit être appliqué à l'égard du MTQ même si ce dernier n'en est pas propriétaire.

Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre une règle particulière en ce qui concerne l'inscription du nom du destinataire. Cette règle est plus spécifiquement décrite à l'annexe D.

Lorsque le projet de plan cadastral de rénovation est complété à la satisfaction du Ministre lors de la livraison 3, les demandes d'avis techniques sont transmises au MTQ et au propriétaire des lots qui forment ces routes.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

L'article 3026 du Code civil du Québec exige, pour chacun des lots issus de la rénovation, l'identification du propriétaire et l'indication du mode d'acquisition et du numéro d'inscription de son titre de propriété.

Puisque les immeubles appartiennent toujours à quelqu'un, même ceux abandonnés, on aura normalement pour tout lot rénové :

- un propriétaire ;
- un mode d'acquisition ;
- le numéro d'inscription du titre.

De plus, avant d'associer un lot à un propriétaire privé, il est du devoir du Fournisseur de s'assurer que ce lot a bel et bien été concédé, c'est-à-dire sorti du domaine public.

Hormis les dispositions prévues à l'article 19.2 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), la mention du propriétaire apparent ou présumé, tel l'occupant ou le possesseur sans titre formel, est à proscrire. En l'absence de titre publié ou de disposition similaire de la part de l'occupant, le propriétaire inscrit sera celui apparaissant à l'index des immeubles.

Lorsque le propriétaire est l'État, on indique selon le cas :

- Gouvernement du Canada, Ministère de ...
- Gouvernement du Québec, Ministère de ...

Les modes d'acquisition possibles sont les suivants¹⁷ :

- contrat
- succession
- accession
- jugement
- loi
 - Les immeubles acquis en vertu des articles 40.1 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) sont soumis à des modalités d'application particulières. À cet effet, veuillez vous référer aux annexes D et P.

Tout mode d'acquisition est susceptible de faire l'objet d'une demande de justification par le Ministre, notamment dans le cas du mode d'acquisition par « accession » ou par la « loi ».

¹⁷ Voir le « Guide indicatif du mode d'acquisition » à l'annexe A.

En rénovation cadastrale, dans le cadre de l'immatriculation de la propriété immobilière, le mode d'acquisition par «prescription» ne peut être retenu. Ce dernier mode doit être nécessairement supporté par un jugement en reconnaissance du droit de propriété (a. 805 C.p.C.), même dans le cas de prescription acquisitive antérieure au 1^{er} janvier 1994.

L'exigence du numéro d'inscription du titre implique l'existence d'un titre formel inscrit à l'index des immeubles. Cette exigence ne s'applique pas aux entités devenues propriétaires avant la mise en vigueur du cadastre ou lorsque le transfert du droit de propriété n'est pas soumis à la publicité.

L'absence exceptionnelle d'indication d'un numéro d'inscription de titre peut également être justifiée pour les territoires cadastrés non concédés, les lettres patentes non publiées et certaines rues et ruelles municipales.

LES CONCORDANCES

Le législateur prévoit l'établissement de concordances entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot.

Ces données de concordance sont consignées par le Fournisseur au fichier des attributs d'un lot.

C'est à partir de ces données que le Ministre produit les concordances apparaissant dans un document joint au plan dont une copie est transmise à l'officier de la publicité des droits avec le plan cadastral de rénovation.

LES LOTS À DÉSIGNATION IRRÉGULIÈRE

Les lots dont la désignation existante dans les systèmes du ministère, dite « désignation système », diffère de celle apparaissant sur les documents officiels (plan, livre de renvoi, index des immeubles, titres de propriété, etc.), dite « désignation officielle », sont identifiés comme étant des lots à désignation irrégulière.

La désignation système :

- La liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat fait référence à la « désignation système ». Il s'agit de la désignation à consigner au fichier des attributs d'un lot pour identifier le numéro de lot sur lequel s'exerce le titre. Les exemples qui suivent indiquent de quelle façon certains numéros de lot ont été codifiés :
 - le lot 4-1 du bloc 4 identifié par la désignation système : BL4-1 ;
 - le lot TERRE DE LA MISSION possède la désignation système : TM ;
 - le lot 10-A se trouve sous la désignation système : 10A.
- La désignation officielle
 - Cette désignation correspond à celle apparaissant sur les documents officiels. Toutefois, pour un même lot, sa désignation peut varier d'un document à l'autre. Ainsi, la situation suivante pourrait exister pour le lot dont la « désignation système » est 10A-1.

Document	Désignation
Plan	10 ^a -1
Livre de renvoi	10a-1
Index des immeubles	
1 ^{re} page	10a-1
Dernière page	10 ^A -1
Titres de propriété	
Titre 1	10a-1
Titre 2	10A-1
Titre 3	10 a-1

- En vue d'établir la concordance prévue par le législateur, il est convenu d'utiliser comme numéro de lot mentionné au titre d'acquisition celui apparaissant dans la désignation du titre de propriété considéré et retenu aux fins de la rénovation cadastrale.

LES RÈGLES DE DÉSIGNATION CADASTRALE

Le Ministre a adopté un mode de désignation cadastrale permettant de distinguer rapidement un lot rénové d'un lot non rénové. Les règles de désignation cadastrale peuvent se résumer ainsi :

- Tous les lots font partie du cadastre du Québec.
- Une seule série de numéros pour tous les lots du Québec.
- Un numéro de la série des nombres naturels entiers est attribué à chaque lot.
- La numérotation prend la forme # ### ### (Ex. : 1 234 567).
- Un lot ne peut pas chevaucher des circonscriptions foncières.

RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION ET À L'UTILISATION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE LOTS

- Au début d'un mandat le Fournisseur reçoit du Ministre une série de numéros à utiliser pour identifier les lots qui sont créés.
- Si la quantité s'avère insuffisante, le Fournisseur adresse au Ministre une demande pour l'obtention de numéros additionnels à l'aide du formulaire prévu à cet effet à l'annexe O. En aucun temps, il ne doit utiliser un numéro non confirmé.
- En cours de mandat, un numéro de lot abandonné après que la décision ministérielle est rendue, ne peut être réutilisé pour identifier par la suite un lot issu d'un nouveau morcellement.
- Les numéros inutilisés sont tout simplement abandonnés. Le Fournisseur ne peut s'en servir pour un mandat subséquent.

CHAPITRE 5. LES BIENS LIVRABLES

L'objectif du présent chapitre est de décrire chacun des biens livrables que le Fournisseur aura à préparer lors de la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale. On retrouve ainsi des biens livrables exigés en version écrite et d'autres en version informatisée.

LES BIENS LIVRABLES EXIGÉS EN VERSION ÉCRITE

Les biens livrables suivants sont transmis au Ministre en version écrite :

- le rapport de recherches sur les titres (RRT) ;
- le plan du morcellement projeté (PMP) ;
- le rapport d'analyse des secteurs (RAS) ;
- le rapport sur l'exercice de regroupement (RER) ;
- les documents annotés de la livraison/version précédente ;
- le rapport sur les situations particulières (RSP) ;
- les plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur ;
- les requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA) ;
- les avis de modification et les autocollants d'adresses ;

LE RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES (RRT)

(Bien livrable n° 02)

Ce rapport, exigé à la livraison 1, est dressé suivant le modèle prévu à l'annexe B, ou tout autre modèle qui devra préalablement être approuvé par le Ministre. Il contient au moins, pour chacune des parcelles (lots ou parties de lots) identifiées lors des recherches, les données suivantes regroupées par emplacement et par ordre croissant de désignation cadastrale (en considérant le cadastre, la désignation secondaire et le lot originaire) :

- le nom du propriétaire tel qu'il apparaît au titre de propriété ;
- le code de cadastre ;
- le code de désignation secondaire (s'il y a lieu) ;

- le ou les mode(s) d'acquisition ;
- le ou les numéro(s) d'inscription du (des) titre(s).

Le Fournisseur peut utiliser la colonne « Remarques » pour y inscrire les annotations pertinentes.

Il est à noter que les copies des titres de propriété et autres documents recueillis par le Fournisseur n'ont pas à être transmis au Ministre.

LE PLAN DU MORCELLEMENT PROJETÉ (PMP)

(Bien livrable n° 03)

Le plan du morcellement projeté doit comporter les données suivantes :

- la limite du territoire à rénover ;
- les limites des types de morcellement ;
- les PCI (représentation graphique) et leur numérotation ;
- la délimitation et l'identification des secteurs ;
- l'indication des nouveaux numéros de lots ou du numéro de plan complémentaire (PC-#####), s'il y a lieu ;
- le périmètre de chaque lot projeté ;
- le périmètre des anciens lots et parties d'anciens lots ;
- l'identification cadastrale de ces anciens lots et parties d'anciens lots (désignation complète) ;
- le périmètre des zones faisant l'objet de demande de changement d'échelle de représentation ;
- la légende ;
- l'échelle du plan ;
- l'odonymie et la toponymie hydrique ;
- présence du nord sur chacun des feuillets ;
- l'identification de chacun des feuillets sous la forme « n/n ».

Ce plan requis à la livraison 2 sera également nécessaire lors des séances de consultation.

LE RAPPORT D'ANALYSE DES SECTEURS (RAS)

(Bien livrable n°04)

Ce rapport contient, pour chaque secteur, les données de justification et les recommandations d'intégrer ou non les lots. Il est transmis à la livraison 2.

Les données minimales qu'il contient par secteur sont les suivantes :

- le numéro du secteur ;
- le type de morcellement du secteur ;
- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté où se situe ce secteur ;
- l'identification des nouveaux lots déclarés non intégrables autrement que par les conclusions des analyses d'intégration, cette identification, par ordre croissant de nouveaux lots, comprend :
 - les nouveaux lots identifiant une parcelle constituée totalement ou partiellement par une partie d'un ancien lot ou par une partie sans désignation cadastrale ;
 - les nouveaux lots remplaçant d'anciens lots comportant des anomalies cadastrales :
 - l'identification de ces anciens lots (désignation complète) ;
 - la nature des anomalies cadastrales ;

Note : Un nouveau lot remplaçant à la fois une partie de lot et un lot affecté d'une anomalie devra être inclus uniquement à la liste des lots identifiant une parcelle constituée totalement ou partiellement par une partie d'un ancien lot.

- les résultats de l'analyse d'intégration (s'il y a lieu) comprenant :
 - les numéros et coordonnées des PCI considérés ;
 - les numéros et coordonnées ajustées des PC considérés ;
 - les écarts (Δx et Δy) entre les coordonnées des PCI et des PC correspondant ;
 - la comparaison entre le nombre d'écarts élevés (NÉÉ) et la valeur du critère ;

Note : Lorsque le Fournisseur recommande d'intégrer un secteur sans avoir à en faire la démonstration, seuls les numéros et les coordonnées des 3 PCI localisés sont exigés.

- les recommandations : intégrer ou ne pas intégrer ;

- la quantité de lots issus de la rénovation pour le secteur :
 - nombre de lots intégrables ;
 - nombre de lots non intégrables.

Note : Les données apparaissant dans ce rapport se doivent d'être cohérentes avec celles du plan de morcellement projeté (PMP) et celles extraites du fichier des attributs d'un lot (FAL).

LE RAPPORT SUR L'EXERCICE DE REGROUPEMENT (RER)

(Bien livrable n° 07)

Ce rapport, transmis à la livraison 2, a pour but principal de faire connaître les motifs faisant en sorte que le Fournisseur n'a pas procédé au regroupement de lots ou parties de lots susceptibles d'être regroupés.

Pour chaque situation, le rapport doit contenir les données suivantes :

- le numéro du secteur ;
- le numéro du feuillet du plan du morcellement projeté (PMP) où se situe ce secteur ;
- l'identification des nouveaux lots contigus non regroupés ;
- la justification du non regroupement.

Le Fournisseur peut, à titre informatif, joindre à ce rapport la proposition d'immatriculation et de regroupement des lots transmise par les grands propriétaires.

LES DOCUMENTS ANNOTÉS DE LA LIVRAISON/VERSION PRÉCÉDENTE

(Bien livrable n° 10)

Le Fournisseur accompagne les biens livrables de chacune des livraisons 2, 3 et 5 des documents de la livraison précédente sur lesquels le Ministre a émis ses commentaires. De même, toute nouvelle version des biens livrables d'une livraison devra être accompagnée des documents annotés de la version précédente.

LE RAPPORT SUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES (RSP)

(Bien livrable n° 11)

Ce document permet au Fournisseur de faire part au Ministre des différentes situations particulières qu'il rencontre lors de l'exécution des travaux et de répondre à certaines exigences des Instructions.

Facultatif aux livraisons 1 et 2 et exigé aux livraisons 3 et 5, le Fournisseur doit y justifier toute modification qu'il a apportée à ses biens livrables entre deux livraisons, notamment en rapport à l'évolution du morcellement. Il vient en quelque sorte compléter le fichier des attributs d'un lot en ce qui concerne le code de différence avec la livraison précédente.

Ce rapport doit notamment faire mention :

- des anomalies cadastrales intrinsèques détectées après la livraison 2 et qui concernent les incohérences entre les mesures et la contenance :
 - à cet effet les justifications peuvent prendre la forme d'une liste des lots où de telles anomalies cadastrales ont été constatées à laquelle le Fournisseur ajoute des précisions quant à la nature de ces anomalies.
- de toute modification au morcellement proposé suite à :
 - une nouvelle opinion du Fournisseur ;
 - un nouveau morcellement ;
 - une révision des regroupements originalement proposés ;
 - une requête d'un propriétaire ;
 - une décision du Ministre.

Ces modifications doivent être justifiées.

- la liste des grands propriétaires qui possèdent ou gèrent des immeubles contigus au territoire en rénovation :
 - pour chacun d'eux, doivent de plus être inscrites les données requises pour permettre au Ministre de leur adresser les demandes d'avis technique ;

- cette liste n'est requise qu'au rapport sur les situations particulières exigé en livraison 3.
- des commentaires relatifs au rapport de contrôle de la livraison (ou version) précédente.
- la liste des avis de modification confectionnés par le Fournisseur. Cette liste est nécessaire à l'appariement des documents lors de la préparation du dernier envoi aux propriétaires au terme du processus de rénovation cadastrale.

Cette liste doit contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du destinataire de l'avis ;
- le numéro de l'avis de modification ;
- le numéro de la requête (RAFA) ;
- la référence aux lots de la livraison 5 (lots qui résultent de la considération de la requête) ;
- la langue de communication.

Sur cette liste, les avis doivent apparaître dans le même ordre que celui dans lequel ils sont transmis, c'est-à-dire par ordre alphabétique de noms de destinataires.

Noms et adresses Destinataires	No avis modification	No de RAFA	Lots Résultants (L5)	Langue
Dufour, Marc 14 rue Des Tulipes Québec, Québec G1L 3Z4	1234-7	1	1 111 111 1 111 112	F
Moore, Brian 12 rue St-Onge Québec, Québec G1L 3Z4	1234-2	1	2 222 222	A
Tremblay, Roger 325 rue Bédard Québec, Québec G1L 4H9	1234-5	4	n/a	F

Ce rapport sert également à aviser le Ministre de toute situation n'ayant pu être traitée selon les présentes Instructions ou toute situation irrégulière ayant pu être rencontrée (Ex. : superposition de subdivisions, etc.).

LES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES CONFECTIONNÉS PAR LE FOURNISSEUR

(Bien livrable n° 13)

Ce bien livrable peut prendre la forme d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction.

Un plan complémentaire est produit pour le morcellement vertical à immatriculer. La correction d'un lot de cadastre vertical déjà immatriculé nécessite également la confection d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction, selon la nature des modifications à apporter.

Lorsque requis, ces plans sont exigés en version écrite seulement. Ils sont confectionnés selon les Instructions particulières émises par le Ministre et transmis aux livraisons 3 et 5.

Plans cadastraux complémentaires

À moins d'avis contraire dans les Instructions particulières émises, les règles de confection de ces plans sont les suivantes :

Format

Les formats de plan permis sont :

- 914 X 1 219 mm ;
- 330 X 500 mm.

Lorsque plus d'un feuillet est nécessaire, seul le grand format est permis. Dans ce cas, le Fournisseur doit numéroter chacun des feuillets composant le plan (Ex. : feuillet 1 de 4).

Support

La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors de la livraison 3, une copie de ce document sur support papier est acceptée.

Tracé du plan cadastral complémentaire

L'assiette du droit de propriété qui est représentée sur ce type de plan cadastral complémentaire est fonction des indications (descriptions, référence à un plan ou à tout autre document) fournies par le titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits.

Ce plan doit comporter :

- Une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont représentés. Seuls les lots immatriculés sur ce plan comportent des mesures et contenance. Cependant, comme les renseignements disponibles peuvent varier d'une propriété à l'autre, l'assiette du droit de propriété est, au minimum, représentée par une vue en plan de la plus grande surface de la propriété.
- Une note sous chaque vue indique les altitudes géodésiques inférieure et supérieure des lots.
- Les numéros des feuillets cartographiques où se retrouvent les lots bornants.
- Les coupes nécessaires au positionnement vertical. Tout volume apparaissant au plan cadastral complémentaire est précédé du préfixe « V ».

Numéro de plan cadastral complémentaire (PC-#####)

Ce numéro est inscrit sur chaque feuillet composant le plan.

Notes à inscrire sur le plan

- *Système de mesure*

Toutes les dimensions apparaissant au plan sont exprimées en unité du système international (SI) ; la note suivante y est inscrite :

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- *Document joint au plan*

Comme le plan cadastral de rénovation, les plans cadastraux complémentaires sont complétés par un document joint. La note suivante doit donc apparaître sur ces plans :

« Document joint : Un document joint complète ce plan cadastral. »

- *Portée du cadastre*

La note suivante est inscrite sur le plan :

« Portée du cadastre : Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

- *Lieu, date et signature du plan cadastral complémentaire*

L'expert foncier du Fournisseur signe le plan cadastral complémentaire au bureau du Ministre. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres. De plus, peu importe l'endroit de production de ce bien livrable, la mention « Signé à Charlesbourg » doit toujours apparaître.

- *Minute*

Le plan cadastral complémentaire servant à représenter un lot ne pouvant l'être sur le plan cadastral de rénovation ; il en est partie intégrante. Pour cette raison, les deux documents doivent porter le même numéro de minute.

Plans projets de correction

Les règles de confection de tels plans se retrouvent dans les Instructions particulières émises par le Ministre.

LES REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE (RAFA)

(Bien livrable n° 14)

À l'occasion de la livraison 5, le Fournisseur doit remettre au Ministre copie des formulaires de saisie des requêtes d'analyse foncière additionnelle formulées par les propriétaires. Il doit transmettre les formulaires des demandes qui lui ont été adressées durant la période de 15 jours subséquente à la consultation. Il en est de même pour celles qu'il a lui-même initiées. Quant aux formulaires complétés à la consultation des propriétaires, une copie a été remise sur place au représentant du Ministre. Un modèle dudit formulaire de saisie se trouve à l'annexe C.

LES AVIS DE MODIFICATION ET LES AUTOCOLLANTS D'ADRESSES

(Bien livrable n° 17)

Ce bien livrable, transmis en livraison 5, est constitué de deux documents : les avis de modification et les autocollants d'adresses servant à leur expédition. Ces deux documents doivent être transmis au Ministre par ordre alphabétique de nom de destinataire.

Avis de modification

Le contenu des avis de modification est de l'entière responsabilité du Fournisseur. Cependant, afin d'harmoniser leur contenu avec celui de la lettre d'introduction produite par le Ministre, certaines données minimales sont exigées :

- L'identification du Fournisseur (même identification que celle apparaissant à l'avis d'intention) ;
- Le lieu et la date (les avis doivent être postdatés : date de fin du gel légal) ;
- Le numéro d'avis (XXXX-N où XXXX est le numéro de mandat et N un numéro séquentiel attribué par le Fournisseur) ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- L'objet de la lettre : «Résultats de la consultation des propriétaires concernant votre propriété» ;
- Les explications du Fournisseur :

1^{re} partie : Introduction – Situer le destinataire

Requérant : Effectuer un rappel de la consultation des propriétaires (date, lieu...), faire référence à la requête qui fut alors formulée...

Non-requérant : Adapter l'introduction à la situation particulière du non-requérant (la considération des demandes reçues à la consultation ont eu pour effet de modifier son lot...).

2^e partie : La décision et les justifications

Présenter les résultats de l'analyse foncière additionnelle du Fournisseur pour les requérants (requête considérée ou non) et les non-requérants. Pour les requérants, un rappel de l'objet de la requête doit être fait. Une référence au numéro de la requête et au(x) lot(s) de la livraison 3 faisant l'objet de cette requête est également requise.

3^e partie : L'introduction d'un nouveau document personnalisé (pour tous les cas où les données cadastrales ont été modifiées depuis la livraison 3)

Ce document est annexé aux avis de modification uniquement lorsque ces avis réfèrent à des lots dont les données cadastrales ont été modifiées depuis la livraison 3. Cette troisième partie est donc facultative. Cependant, lorsqu'elle doit être présente, le texte suivant doit être reporté intégralement à l'avis :

« Vous trouverez donc ci-joint un nouveau document intitulé « Information cadastrale spécifique de votre propriété » qui remplace, le cas échéant, celui que vous avez déjà reçu. Ce nouveau document, comme le précédent, a été produit par le ministère des Ressources naturelles à partir des données que nous lui avons fournies. Il vous informe de la nature des changements apportés aux données de votre lot par rapport à celles existantes avant les travaux de rénovation cadastrale. »

- Numéro de téléphone local pour informations supplémentaires :

Le Fournisseur a l'obligation d'inscrire un numéro de téléphone qui permettra à tout propriétaire de le contacter pour l'obtention d'informations supplémentaires.

- Signature de l'expert foncier.

Lors de la rédaction de ces avis, les acronymes tels que RAFA et MRN sont à proscrire. Un seul avis de modification doit être produit par destinataire.

Langue de communication

Le seul cas où un avis doit être formulé en anglais est lorsqu'un propriétaire en fait expressément la demande. Si la demande est reçue après l'expédition des avis, le Fournisseur doit émettre une nouvelle version de l'avis en anglais. Le Ministre produit également de nouvelles versions de la lettre d'introduction et du document personnalisé, s'il y a lieu.

- **Demandes formulées au Fournisseur**

Au moment de la rédaction des avis, le Fournisseur doit considérer les demandes qui lui ont été adressées directement. Lorsqu'une demande lui parvient après l'expédition des avis, le Fournisseur doit en informer immédiatement le Ministre. Il doit lui transmettre un nouvel avis en anglais dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

- **Demandes formulées au Ministre**

Au moment de la consultation des propriétaires, le Ministre transmet au Fournisseur les demandes qu'il a reçues (nom et adresse du destinataire qui désire obtenir un avis en anglais). Pour les demandes subséquentes (reçues avant la livraison 5), l'information est transmise au Fournisseur dès leur réception. Si des demandes sont adressées au Ministre après l'expédition des avis, ce dernier informe immédiatement le Fournisseur. Un nouvel avis doit alors être transmis au Ministre dans les cinq jours ouvrables suivant la communication avec le Fournisseur.

Autocollants d'adresses

Pour chaque avis de modification transmis, un autocollant d'adresse doit être produit par le Fournisseur. Les nom et adresse du destinataire doivent correspondre avec ceux inscrits à l'avis. Un exemple de format acceptable pour les étiquettes serait 101 mm x 38 mm (4 po x 1½ po).

LES BIENS LIVRABLES PRODUITS EN VERSION INFORMATISÉE

Les biens livrables produits en version informatisée se composent de deux familles de fichiers, selon la nature des données qu'ils contiennent.

Les fichiers contenant uniquement des données descriptives sont :

- le fichier des attributs d'un lot (FAL) ;
- le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI) ;
- le fichier des informations générales (FIG) ;

Les fichiers contenant des données géométriques sont :

- le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR) ;
- le fichier de la planche d'agrandissements (FPA).

LES FICHIERS DE DONNÉES DESCRIPTIVES

- Caractéristiques standards

Les caractéristiques standards des fichiers de données descriptives sont :

- Code ASCII 8 bits.
- Jeu de caractères ISO-8859/1.
- Format CSV.

- Support physique et découpage des fichiers

Pour les livraisons 2, 3 et 5, le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS (version se situant entre 5.0 et 6.0.2). La contenance de la disquette est de 1,44 Mo.

Pour ces trois livraisons, les fichiers peuvent également être transmis par courrier électronique en utilisant le protocole « MIME »¹⁸.

Pour les livraisons 4 et 6 (prévalidations), les fichiers doivent être transmis par courrier électronique seulement.

¹⁸ MIME : Multi purpose Internet Mail Extension.

Un fichier comprend normalement l'ensemble des occurrences d'un échange donné. L'échange sera fait sous forme de fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique utilisé.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZIP, version 2.04 g.

- Les caractéristiques du format CSV

Le format CSV est le format choisi pour l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont :

- Les champs doivent être séparés par un point virgule (;). Ce point virgule n'est toutefois pas requis à la fin du dernier champ d'un enregistrement.
- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Autrement dit, un champ défini comme étant 20 caractères mais contenant la valeur « abc » sera mis sur 3 positions seulement.
- Si la valeur d'un champ contient le caractère «;», la valeur doit être placée entre guillemets ("). Si jamais le caractère (") se trouve également dans la valeur du texte, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit être placé entre guillemets.
- Format des nombres tels qu'ils doivent être au niveau d'un fichier de format CSV

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM - les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM - les ":" sont mis dans le fichier
Montant	-9999,99
Nombre	-9999,99

- Caractère de fin de ligne: <CR><LF>
CR : retour de chariot
LF : saut de ligne

- Exemple

Voici la façon dont sera représenté en format CSV, un enregistrement de 3 champs contenant les valeurs suivantes:

champ 1: Réforme "cadastrale"

champ 2: 1993

champ 3: Liste des fournisseurs;clients

"Réforme ""cadastrale"";1993;"Liste des fournisseurs;clients"

Les règles suivantes s'appliquent également :

- Le format d'un enregistrement est le suivant :

1^{er} champ : Type de l'enregistrement sur 2 positions, en majuscule obligatoirement.

Note : Seuls les enregistrements d'en-tête comportent un type sur 3 positions.

- Le contenu du fichier est le suivant :

- Enregistrement(s) d'en-tête

Les enregistrements d'en-tête correspondent en fait au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Type d'enregistrement = "#"+"type de l'enregistrement de données correspondant" (ex: #PE).

- Pour chaque type d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacune de ces colonnes.

- Enregistrement(s) de données

Ce type d'enregistrement contient les données à traiter. Il peut y avoir un seul type d'enregistrement ou plusieurs. Par exemple, un enregistrement pour les données du rôle d'évaluation et un pour les données des personnes inscrites au rôle.

- Enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).
 - Un seul enregistrement de fin. Suivant le type d'enregistrement, le champ contient le nombre total d'enregistrements du fichier, incluant les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.
- Exemple d'un tel fichier

Cas d'un fichier contenant une liste d'individus (Nom, Prénom et Numéro de téléphone) :

```
#PE;Nom;Prénom;Téléphone
```

```
PE;Lapierre;Sylvain;334-8686
```

```
PE;Dufour;Benoit;646-0101
```

```
PE;Broccoli;Albert R.;333-6565
```

```
PE;Hevey;Odile;232-1515
```

```
PE;Lagueux;Claire;665-1212
```

```
ZZ;7
```

Cas d'un fichier contenant des équipes (Numéro de l'équipe, Nom de l'équipe) et des personnes de ces équipes (Numéro de son équipe, Nom, prénom et numéro de téléphone) :

```
#EQ;Numéro équipe;Nom équipe
```

```
#PE;Numéro équipe;Nom;Prénom;Téléphone
```

```
EQ;1;"Les bleus; blancs; rouges"
```

```
PE;1;Lapierre;Sylvain;334-8686
```

```
PE;1;Hevey;Odile;232-1515
```

```
EQ;2;Les verts
```

```
PE;2;Dufour;Benoit;646-0101
```

```
PE;2;Broccoli;Albert R.;333-6565
```

```
PE;2;Lagueux;Claire;665-1212
```

```
ZZ;10
```

Note: Remarquez l'utilisation des (") pour l'équipe "Les bleus; blancs; rouges" puisque le nom contient le caractère de délimitation ";".

- Synthèse des caractéristiques générales

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS DE DONNÉES DESCRIPTIVES	
Format d'échange normalisé et caractéristiques standards	<ul style="list-style-type: none"> • Code ASCII 8 bits • Jeu de caractères ISO-8859/1 • Format CSV
Support physique	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS (version entre : 5.0 et 6.0.2) • Contenance de la disquette 1,44 Mo • Courrier électronique en utilisant le protocole « MIME » • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04 g
Découpage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Fichiers multiples lorsque le volume de données dépasse la capacité du support physique
Nomenclature des fichiers	<p style="text-align: right;">tttllbbv.ss</p> <p>où tttt = numéro du mandat de rénovation</p> <p> l = numéro de la livraison</p> <p> bb = code du bien livrable</p> <p> v = version</p> <p> ss = numéro séquentiel du fichier</p> <p>Note : Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.</p>

Le fichier des attributs d'un lot (FAL)

(Bien livrable n° 05)

Le fichier des attributs d'un lot constitue le fichier «pivot» servant de support à la gestion des données administratives et légales. Il comprend les données descriptives de base sur les lots.

Il est utilisé à diverses fins, notamment pour :

- la production des avis de consultation ;
- le contrôle du classement des lots (détermination des quantités et des coûts) ;
- la production de documents lors de l'officialisation du plan cadastral de rénovation :
 - document joint au plan (établissant les concordances) ;
 - liste des concordances inverses ;
 - liste des lots inactifs ;
 - les pages d'index des immeubles des lots issus de la rénovation.

- la production d'indications particulières concernant la responsabilité du Fournisseur.

Ces indications particulières apparaissent sur le plan cadastral de rénovation lorsque la décision convenue est d'intégrer un lot et que l'action résultante est le respect intégral des anciennes dimensions de ce lot. Un symbole particulier est alors appliqué au lot et renvoie au texte suivant qui apparaît au bas du plan cadastral de rénovation :

« En vertu d'une décision du ministre des Ressources naturelles, les mesures et contenance des lots identifiés par un numéro de lot qui n'est pas en caractère gras ont été reportées intégralement sur ce plan cadastral, à partir du registre cadastral en vigueur avant cette rénovation cadastrale ».

Ce texte est toutefois masqué pour la consultation des propriétaires.

Le fichier des attributs d'un lot fait l'objet de plusieurs échanges. Le Fournisseur doit le produire dans le cadre des livraisons 2, 3, 4 et 5 et, le cas échéant, de la livraison 6.

La définition des données, leur structure et la nomenclature des fichiers sont spécifiées à l'annexe D « Structure du fichier des attributs d'un lot ».

Le fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI)

(Bien livrable n° 06)

Ce fichier contient pour chaque point de contrôle d'intégration retenu :

- son numéro d'identification ;
- ses coordonnées X et Y en SCOPQ ;
- son code de point (PCOD).

Le Fournisseur transmet avec ce fichier sa liste personnelle de code de point pour connaître la nature de chacun des points de contrôle d'intégration localisés.

La structure du fichier des points de contrôle d'intégration est définie à l'annexe E.

Le fichier des informations générales (FIG)

(Bien livrable n° 09)

Le fichier des informations générales fournit l'information nécessaire au traitement des données par le système du ministère notamment pour la production de l'habillage cartographique de la version écrite du plan cadastral de rénovation.

L'annexe F présente la structure du fichier des informations générales.

LES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES

La présente section traite des règles générales s'appliquant aux échanges comportant des données géométriques. Les sujets abordés sont :

- les orientations de base (format, codification des données, support physique) ;
- les caractéristiques globales des produits échangés (NAD, projection, système de coordonnées, résolution, etc.) ;
- le découpage des données géométriques (découpage géographique, couches, habillage).

Les règles présentées ci-après sont appliquées à moins que le contexte ne justifie un choix différent.

- Format d'échange et mode de structuration des données géométriques avec DXF

Le format d'échange retenu pour l'échange de fichiers de données géométriques est le format DXF.

Le format DXF permet d'échanger des éléments géométriques (lignes, textes, symboles, etc.) mais pas les informations de structuration (Ex. : relations topologiques). Dans le cadre du traitement des données d'une rénovation cadastrale, l'information suivante est nécessaire :

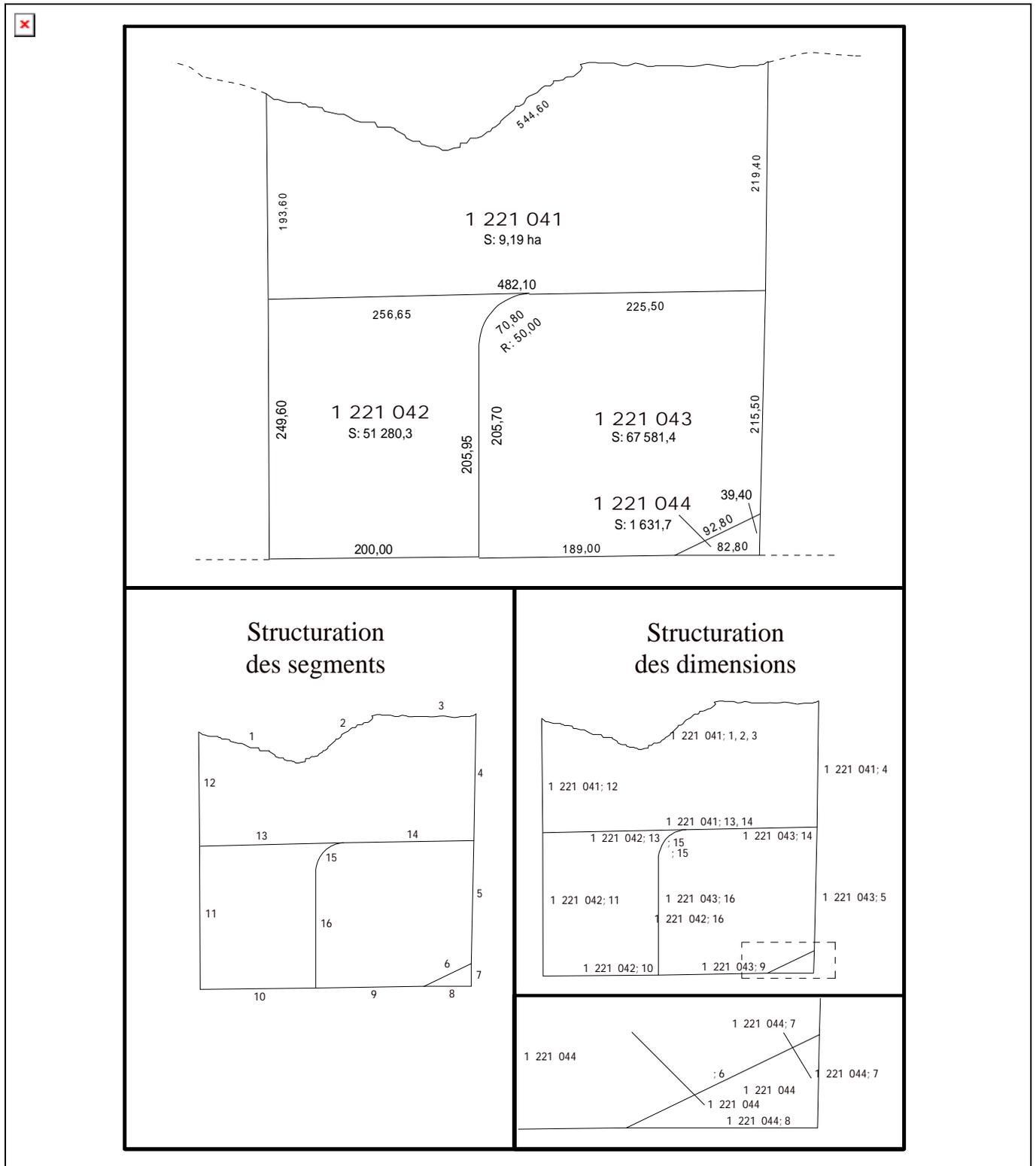
- information topologique sur la formation des polygones ;
- liens entre les annotations et les entités géométriques concernées, notamment :
 - lien entre le « numéro de lot » et le polygone (lot) concerné ;
 - lien entre la « contenance » et le polygone (lot) concerné ;

- lien entre les « mesures », les lignes de lot concernées et les polygones (lots) concernés.

L'information topologique sur la formation des polygones peut normalement être déduite de la position des lignes de lots. Elle n'a donc pas à être véhiculée par le format d'échange.

Par contre, les liens entre les annotations et les entités géométriques concernées ne peuvent pas être déduits de façon automatique dans tous les cas. Pour cette raison, un mode de codification de ces liens doit être prévu. Le mode retenu est l'utilisation de textes de structuration placés à la même position que l'annotation et faisant référence aux entités géométriques concernées.

Diagramme illustrant le mode de codification cadastrale



Les éléments de structure apparaissant au diagramme qui précède sont les suivants :

Données montrées au plan	Texte de structuration associé
- segments ¹⁹	Numéros des segments
- lots	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ²⁰
- superficies des lots	
S: 1 631,7	1 221 044 ²¹
- mesures	
200,00	1 221 042;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ²²
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
205,70	1 221 043;16
205,95	1 221 042;16
225,50	1 221 043;14
70,80	;15 ²³
R: 50,00	;15 ²⁴
249,60	1 221 042;11
256,65	1 221 042;13
482,10	1 221 041;13,14
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

¹⁹ Les segments font référence aux éléments de type « POLYLINE » et « ARC » dans DXF.

²⁰ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

²¹ Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée au plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

²² Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits «topologiquement». Ils ne sont donc pas permis dans le fichier produit par le Fournisseur (la codification dans ce cas-ci est donc «;6»).

²³ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est «;15».

²⁴ Même commentaire; la codification dans ce cas-ci est «;15».

L'information de structure sera véhiculée dans DXF de la façon suivante :

- les numéros de segments seront représentés par un texte placé sur une couche réservée à cet effet ; l'origine du texte sera placée sur le segment à son centre géométrique ;
- les numéros de polygones (numéros de lots) seront représentés de la façon suivante :
 - si le numéro de lot est inclus dans le polygone décrivant le lot, ce numéro de lot sera l'identifiant du polygone. Le même texte sera alors utilisé pour le traçage et pour la structuration (entité « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT) ;
 - si le numéro de lot n'est pas inclus dans le polygone décrivant le lot, deux textes représentant le numéro de lot seront utilisés et placés sur des couches distinctes :
 - un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'extérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT) ;
 - un second texte servant à la structuration et placé à l'intérieur du lot (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).
- les annotations (numéros de lots situés hors du polygone, superficies situées hors du polygone, mesures linéaires, longueurs et rayons des arcs de cercle) seront liées aux éléments géométriques correspondants (segments et polygones) en ajoutant sur la couche appropriée un texte contenant les informations de structure et dont l'origine correspond à l'origine de l'annotation à laquelle il se rapporte ; les informations de structure sont les suivantes :
 - pour un numéro de lot (non inclus dans le polygone décrivant le lot) :
aucune information supplémentaire puisque le numéro de lot est l'identifiant du polygone ;
 - pour une superficie (non incluse dans le polygone décrivant le lot) :
"P"=numéro du polygone concerné (lot) ;
 - pour une mesure linéaire, longueurs et rayons des arcs de cercle :
"(P);S(,S,S...)" où

S=numéro du segment concerné (plusieurs segments peuvent être concernés) ;

P=numéro du polygone concerné (le numéro de polygone n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones adjacents à la ligne de lot).

- Support physique

Pour les livraisons 2, 3 et 5, le support physique retenu pour les échanges est la disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS (version se situant entre la 5.0 et 6.0.2). La contenance de la disquette est de 1,44 Mo.

Pour ces trois livraisons, les fichiers peuvent également être transmis par courrier électronique en utilisant le protocole « MIME »²⁵.

Pour les livraisons 4 et 6 (prévalidations), les fichiers doivent être transmis par courrier électronique seulement.

Compte tenu des volumes de données impliqués, les fichiers pourront être compressés en utilisant le logiciel PKZIP, version 2.04 g.

- Caractéristiques globales des produits échangés

Cette section présente les orientations concernant les caractéristiques globales des données géométriques.

- Le système de référence géodésique retenu pour les coordonnées est le datum nord-américain 1983 (NAD ESIHBA).
- La projection cartographique retenue est la projection Mercator transverse modifiée (MTM) avec ses neuf (9) fuseaux. Un ensemble de coordonnées devra toujours se retrouver dans un seul fuseau MTM²⁶.
- Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées ne devront comporter aucune origine globale (ou translation par rapport à l'origine).

²⁵ MIME : Multi purpose Internet Mail Extension.

²⁶ Lorsque le mandat couvre deux fuseaux, le Ministre spécifie celui à utiliser.

Dans le cas des agrandissements, les données cadastrales seront également conformes aux coordonnées SCOPQ. Par contre, le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la «planche d'agrandissements» sera fait dans un système de coordonnées spécifique à celle-ci.

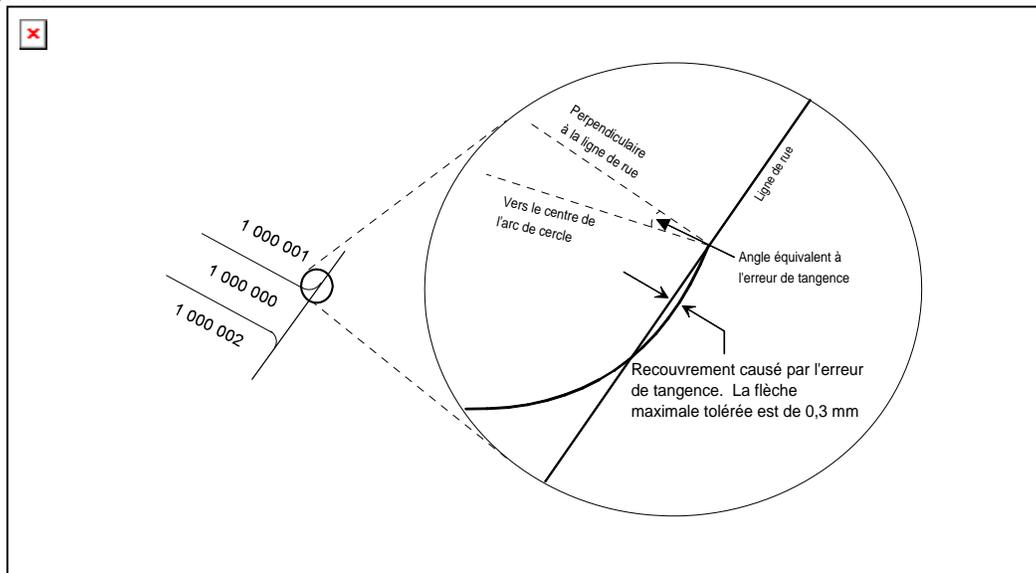
- Les données cadastrales échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit quatre décimales. Les coordonnées des éléments polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent donc comporter un minimum de 4 chiffres significatifs dans le fichier DXF. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter un minimum de 6 chiffres significatifs dans le fichier DXF.
- Le traducteur DXF du logiciel Micro-Station rencontrera les exigences mentionnées ci-haut en autant que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel soit de 0,0001 mètre.
- Compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF devront donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales sera supérieur à 6 si le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5 700 mètres.
- La précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre, exemples : différence entre les coordonnées de la base de données cadastrales et celles fournies par l'arpenteur-géomètre, fermeture des polygones, position d'un texte de structure par rapport à l'annotation à laquelle il se rapporte ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.
- Intersection des segments

Chacun des éléments géométriques (ARC et POLYLINE) servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical doit être segmenté aux endroits opportuns. Aucune intersection n'est tolérée entre ces différents éléments. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une tolérance a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections

lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 mètre.

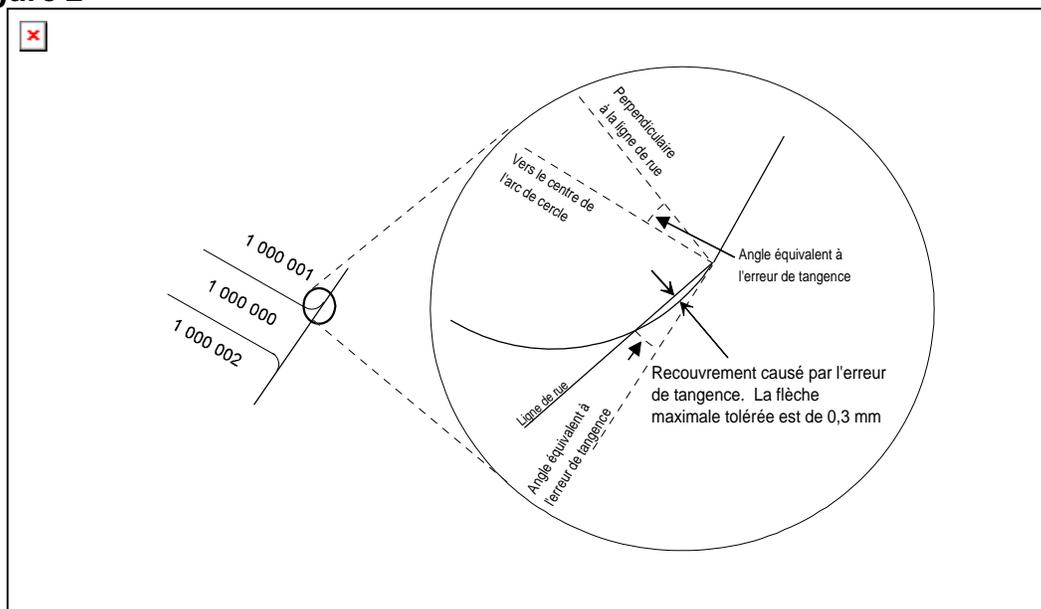
La figure 1 montre donc la surface indésirable et l'intersection entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

Figure 1



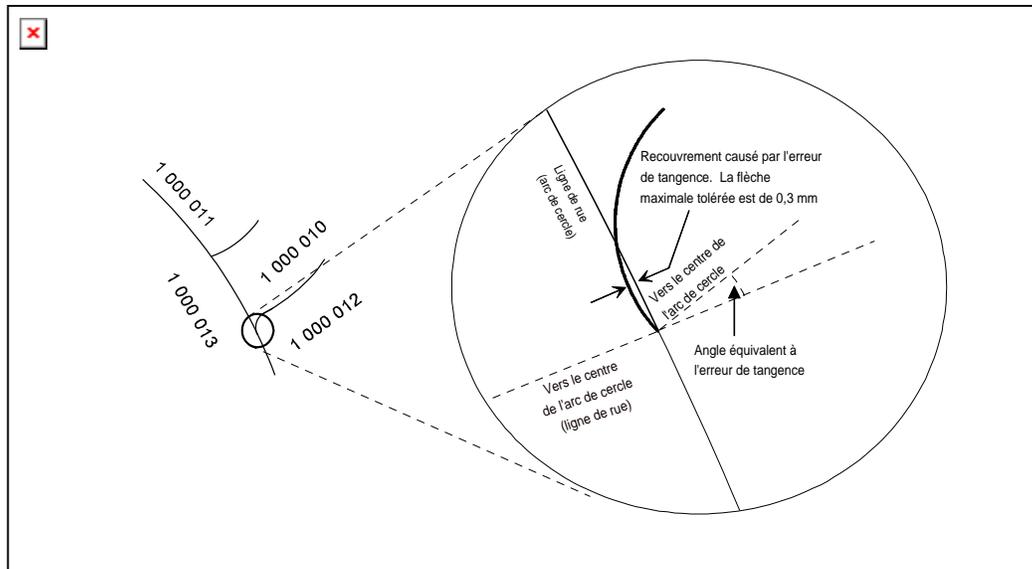
La figure 2 illustre la même situation, mais cette fois-ci causée par un cassé dans la ligne de rue, tel qu'illustré à la figure suivante.

Figure 2



L'erreur de tangence peut aussi être présente à l'intersection d'une courbe avec une autre :

Figure 3



Le défaut de tangence maximum exprimé en angle varie en fonction du rayon. Le tableau suivant illustre le défaut de tangence maximum permis en fonction du rayon.

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (fraction de degré)
4,0	0,7017
4,5	0,6616
5,0	0,6276
10,0	0,4438
15,0	0,3624
20,0	0,3138
25,0	0,2807
30,0	0,2562
40,0	0,2219
50,0	0,1985
100,0	0,1403
200,0	0,0992
300,0	0,0810
400,0	0,0702
500,0	0,0628
1000,0	0,0444

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = 90^\circ - \text{Arc sin} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003m}{\text{Rayon}} \right)$$

Où Δ représente l'erreur de tangence en degré.

- Autres principes applicables aux données géométriques

- une annotation ne peut être liée à plus de 40 segments ;
- toutes les annotations et les flèches de renvoi concernant les lots rénovés se situent à l'intérieur du périmètre du mandat ;
- toutes les annotations relatives à une échelle de représentation donnée se situent à l'intérieur du cadre du feuillet cartographique concerné et, le cas échéant à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle) ;
- toutes les polygones (arcs) sont jointes parfaitement les unes aux autres (à l'intérieur de la tolérance spécifiée) et sont segmentées aux endroits opportuns ;
- aucune polygone (arc) n'est dupliquée dans un même fichier ;
- l'origine des textes est toujours justifiée en bas à gauche de la chaîne de caractères.

- Découpage des données géométriques

Les données géométriques cadastrales faisant l'objet d'un échange doivent être véhiculées comme un ensemble global et continu²⁷. Il en résulte que la situation idéale consiste à transmettre toutes les données géométriques cadastrales dans un seul fichier.

Cependant, pour tenir compte des limites des technologies utilisées, les données géométriques cadastrales pourront être découpées physiquement en fichiers. Bien qu'il ne soit pas recommandé de procéder de la sorte, ce découpage devra toutefois respecter les principes suivants :

- chaque fichier devra comprendre un ensemble de données contiguës (sans discontinuité du territoire couvert) ;

²⁷ Exception faite du mandat couvrant des territoires distincts.

- le découpage doit respecter les limites des lots ;
- le polygone décrivant chaque lot devra être représenté entièrement dans un fichier ; les segments communs à deux fichiers devront donc être répétés, rigoureusement identiques et porter le même numéro ; toutes les autres données ne devront apparaître que dans un seul des fichiers.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le découpage par feuillet cartographique n'est pas applicable ; en effet, il ne respecte pas les limites des lots. Par contre, les données devront être éditées par le Fournisseur de telle sorte qu'elles puissent être diffusées par feuillet cartographique en suivant les règles concernant la disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique.

- Les agrandissements

Les données décrivant le positionnement de la représentation de chacun des agrandissements sur la « planche d'agrandissements » sont transmises dans un fichier séparé ; un fichier sera produit pour chaque planche d'agrandissements.

- Couches

Les données seront structurées sous forme de couches (niveau). Ces dernières doivent respecter la nomenclature particulière énoncée à l'annexe H portant sur le fichier du plan cadastral de rénovation.

- Synthèse des caractéristiques générales

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES FICHIERS DE DONNÉES GÉOMÉTRIQUES	
Format d'échange normalisé et caractéristiques standards	<ul style="list-style-type: none"> • Code ASCII 8 bits • Jeu de caractères ISO-8859/1 • Format accepté : DXF • Projection : MTM • Datum : NAD ESIHBA
Support physique	<ul style="list-style-type: none"> • Disquette 3.5 pouces formatée sous MS-DOS (version entre : 5.0 et 6.0.2) • Contenance de la disquette 1,44 Mo • Courrier électronique en utilisant le protocole « MIME » • Compression des fichiers via le logiciel PKZIP, v. 2,04 g
Découpage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fichier doit comprendre un ensemble de données contiguës • Le découpage doit respecter les limites des lots • Les segments communs à deux fichiers doivent être répétés et porter le même numéro • Cas particuliers : les agrandissements
Nomenclature des fichiers	<p style="text-align: right;">tttllbbv.ss</p> <p style="text-align: center;">où ttt = numéro du mandat de rénovation l = numéro de la livraison bb = code du bien livrable v = version ss = numéro séquentiel du fichier</p> <p>Note : Tous les biens livrables d'une même livraison doivent porter le même numéro de version.</p>

Le fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR) et le fichier de la planche d'agrandissements (FPA)

(Biens livrables n° 08 et n° 15)

L'annexe H présente la structure des données géométriques échangées et spécifie, pour chaque élément de données :

- le type d'entité géométrique (TEXTE, POLYLIGNE, ARC DE CERCLE) ;
- la nomenclature des couches, regroupées selon les classes suivantes :
 - OFF données cadastrales officielles ;
 - CON données de contexte ;
 - STR données de structure ;
 - AGR données relatives aux agrandissements ;
 - GRA données graphiques complémentaires.

- les éléments de symbologie applicables ;
- les commentaires pertinents.

Principes de fonctionnement

La définition de ces données a été gouvernée par les principes de fonctionnement suivants :

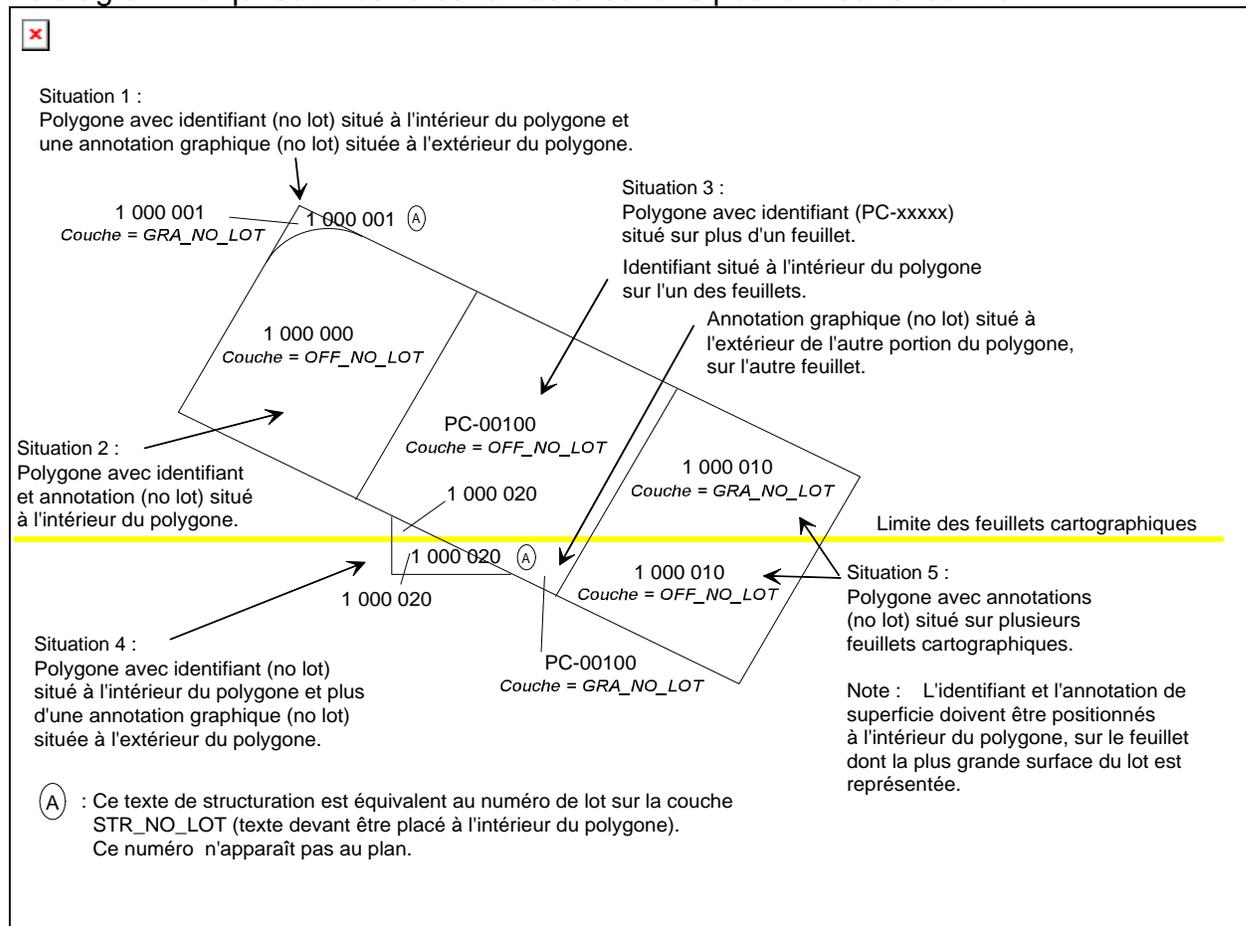
Généralités

- chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro ; les numéros de segments sont uniques pour un mandat de rénovation ;
- les données transmises comprennent trois types de données textuelles, soit :
 - les annotations (numéro de lot, dimensions, superficie, etc.) ;
 - les textes de structuration permettant :
 - d'identifier les éléments géométriques (Ex. : le numéro d'un segment, placé en son centre) ou
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques ;
 - les textes graphiques complémentaires (Ex. : la toponymie).
- on peut retrouver dans un fichier cinq types de polygones, à savoir :
 - un polygone représentant un lot dont l'identifiant est le numéro de ce lot ;
 - un polygone représentant le lot de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-#####) ;
 - un polygone représentant un secteur non cadastré dont l'identifiant est « TNC » ;
 - un polygone représentant un secteur non rénové dans le cadre du mandat auquel se rapporte le fichier dont l'identifiant est « TNR » ;
 - un polygone représentant un secteur rénové suivant les présentes Instructions dont l'identifiant est « TR ».

Dans le cas du lot, l'identifiant est le numéro de lot. Si l'identifiant montré au plan se trouve dans le polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données cadastrales officielles (OFF_NO_LOT)²⁸. Par contre, si l'identifiant montré au plan se trouve à l'extérieur du polygone définissant le lot, cet identifiant est placé sur la couche de données graphiques complémentaires (GRA_NO_LOT) à l'endroit géographique qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique et aussi sur la couche de données de structure (STR_NO_LOT) mais à l'intérieur du lot.

Dans le cas du polygone de base d'un cadastre vertical, l'identifiant est de type PC-#### où #### est un numéro unique préalablement réservé pour chaque polygone de base d'un mandat. L'identifiant suit les mêmes règles de codification qu'un numéro de lot.

Le diagramme qui suit illustre certaines situations pouvant se rencontrer :



²⁸ Réfère au nom de la couche employée dans le fichier du plan cadastral de rénovation.

Dans les trois autres cas, (« TNC », « TNR » et « TR ») deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant au traçage du plan et placé à l'endroit géographique qui convient mais à l'intérieur du feuillet cartographique (entité « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). Les annotations à utiliser sont : TERRITOIRE NON CADASTRÉ, TERRITOIRE NON RÉNOVÉ, TERRITOIRE RÉNOVÉ (l'ajout d'un toponyme, pour un lac par exemple, doit s'effectuer sur la couche prévue à cet effet, tel que précisé à la section traitant des données de contexte en territoire non cadastré) ;
- un second texte servant à la structuration (TNC, TNR ou TR) et placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de données de structure (entité « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones se retrouvent sur une des quatre couches suivantes et ce, indépendamment des agrandissements ou changements d'échelle :

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	limite de circonscription foncière (qui est aussi une limite de lot)
OFF_SEG_CF_TNC	limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot.

Ainsi, une limite d'un lot correspondant également à une limite de circonscription foncière sera représentée sur la couche (OFF_SEG_CF_TNC) si elle borne un territoire non cadastré et sur la couche (OFF_SEG_CF) si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche (OFF_SEG_TNC) si elle borne un territoire non cadastré ou (OFF_SEG_LOT) si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne soit :

ENTITÉ	TYPE GÉOMÉTRIQUE
ARC	courbe
POLYLINE	droite et sinueuse

L'utilisation des sinueuses n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots. Règle générale, la ligne séparative de deux lots, lorsque formée de plusieurs sommets, sera représentée par plusieurs segments ; chacun d'eux étant annoté de sa distance respective.

Une polyligne ne pourra être constituée de plus de 100 sommets. Pour pallier à une telle situation, une limite devant être représentée par plus de 100 sommets devra être décomposée en plusieurs polygones.

La police de caractères utilisée pour la représentation cartographique des données est spécifiée à l'annexe H.

Les données géométriques ne comprennent pas les données d'habillage des feuillets cartographiques ; ces données sont générées par le Ministre et ajoutées aux données cadastrales au moment du traçage ; les données variables devant apparaître dans l'habillage des feuillets cartographiques (Ex. : nom du Fournisseur, numéro de minute, numéro de mandat) sont fournies dans le fichier des informations générales.

Échelle de représentation des données

- les annotations et les éléments graphiques complémentaires (incluant les textes graphiques complémentaires et les flèches de renvoi) sont associés à l'échelle à laquelle ils seront représentés sur le plan ; cette association est faite en leur attribuant une couleur selon la règle mentionnée à l'annexe H ; si une de ces informations doit apparaître à plus d'une échelle, elle doit donc être dupliquée ;
- les éléments linéaires (lignes de lots et limites de circonscriptions foncières) ne comportent pas d'échelle ; l'échelle de représentation de ces éléments est déduite du fichier des attributs d'un lot ;
- les textes de structuration ne comportent pas d'échelle ; ils ne sont représentés à aucune échelle.

Données de contexte

- les données de contexte sont des données décrivant le territoire entourant le périmètre du mandat. Toutes ces données sont incluses dans le fichier du plan cadastral de rénovation transmis par le Fournisseur ;
- tous les segments représentant les lots de contexte se retrouvent sur une des quatre couches suivantes :

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	limite de lot de contexte
CON_SEG_TNC	limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	limite de circonscription foncière (qui est aussi une limite de lot de contexte)
CON_SEG_CF_TNC	limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

- la limite cadastrale de mandat a préséance sur la limite de lot de contexte ;
 - la limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot de contexte normale ;
 - ainsi, une limite d'un lot de contexte correspondant également à une limite de circonscription foncière sera représentée sur la couche (CON_SEG_CF_TNC) si elle borne un territoire non cadastré et sur la couche (CON_SEG_CF) si elle borne un territoire cadastré ;
 - une limite de lot de contexte ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche (CON_SEG_TNC) si elle borne un territoire non cadastré ou (CON_SEG_LOT) si elle borne un territoire cadastré ;
 - le type d'élément graphique à utiliser pour représenter les segments est le même que pour les lots du mandat.
- le territoire bornant celui faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale peut être constitué de lots ayant déjà été rénovés en vertu des présentes Instructions ou de lots non rénovés. Il peut également s'agir d'un territoire non cadastré. Dans tous les cas, des données de contexte doivent être transmises par le Fournisseur.

a) *Lorsque les lots bornants sont déjà rénovés :*

- les fichiers contenant les données des lots bornants sont transmis au Fournisseur en début de mandat ; les versions mises à jour de ces fichiers sont expédiées sur demande ;
- les données ainsi transmises sont placées sur les couches appropriées pour des lots bornants sauf les segments identifiant la limite cadastrale du mandat qui devront être reportés sur les couches de données officielles par le Fournisseur ;
- les lots bornants sont représentés par des polygones fermés ;
- le Fournisseur doit respecter la précision d'accrochage de 1mm entre les lots qu'il rénove et les lots bornants déjà rénovés ;
- la position des lignes des lots bornants doit demeurer inchangée ;
- on peut retrouver dans le fichier transmis par le Ministre trois types de polygone :
 - un polygone représentant un lot de contexte dont l'identifiant est le numéro de ce lot ;
 - un polygone de base d'un cadastre vertical dont l'identifiant est le numéro du plan cadastral complémentaire (PC-#####) ;
 - un polygone représentant un secteur enclavé par des lots de contexte rénovés dont l'identifiant est « TR ».
- le Fournisseur peut ajouter des données de contexte pour identifier un polygone. Ces données sont placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) et le texte est au choix du Fournisseur (Ex : LOTS RÉNOVÉS, TERRITOIRE RÉNOVÉ) ;
- le Fournisseur peut être appelé à procéder à des éditions cartographiques pour tenir compte du découpage des feuillets du mandat et également de ses échelles de représentation ;
- les données de contexte ne doivent inclure que les lots bornant directement le mandat et ce, même si le fichier transmis par le Ministre peut contenir plus de lots que nécessaire.

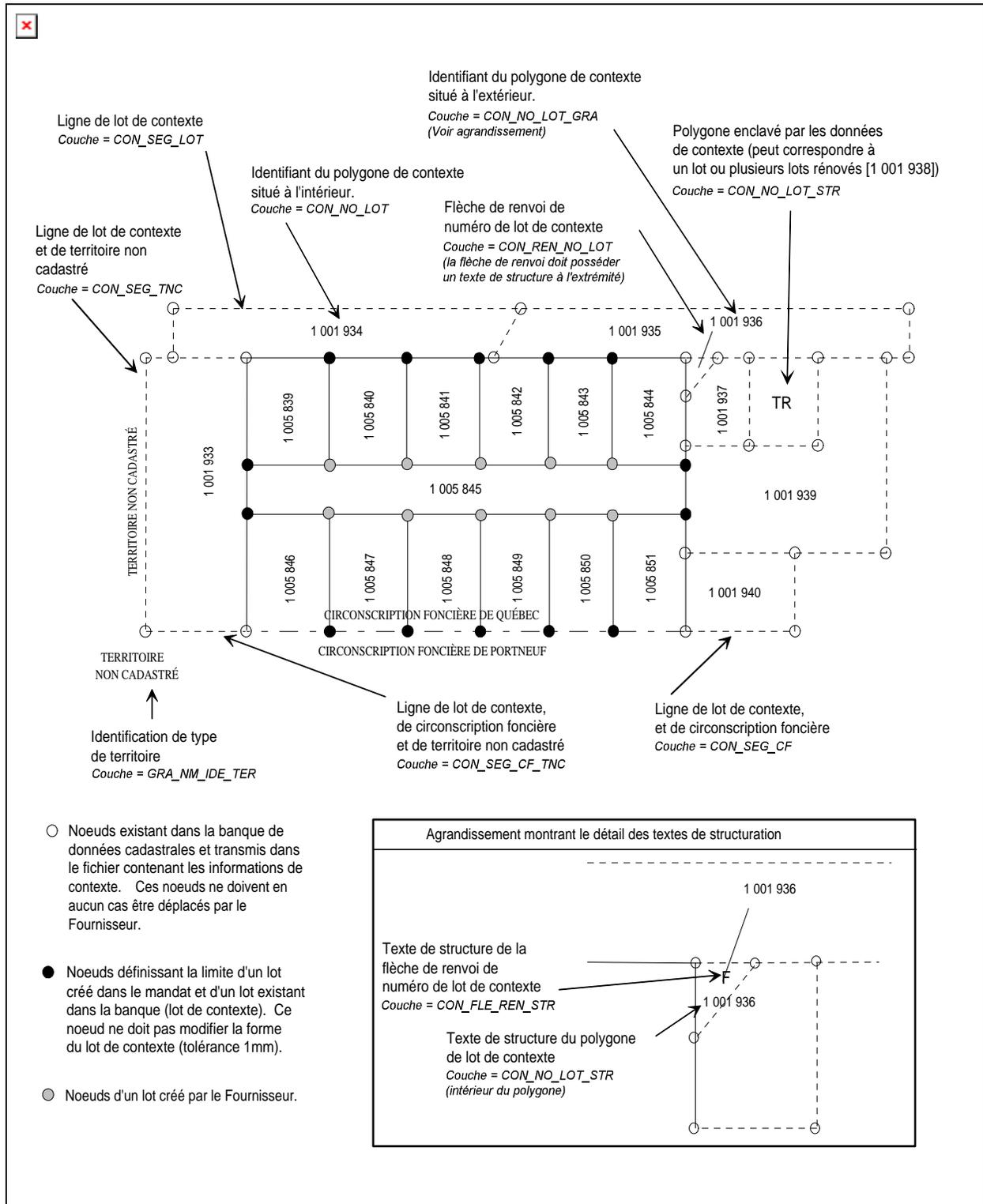
b) lorsque les lots bornants sont situés en territoire non rénové :

- le Fournisseur doit placer ces données sur des couches distinctes ;
- la limite cadastrale d'un mandat ne doit pas être sectionnée par un noeud à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot bornant non rénové ;
- seules les lignes de lots bornants intersectant la limite cadastrale de mandat doivent être représentées. Ces lignes doivent être tracées de telle sorte à ne pas former un polygone ;
- les données de contexte identifiant les territoires non rénovés sont placées sur les couches appropriées selon qu'il s'agisse :
 - du numéro du lot bornant (couche : CON_NO_LOT) ;
 - du nom de la désignation secondaire (couche : CON_NM_DES_SEC) ;
 - de l'identification du cadastre bornant (couche : CON_NM_CAD) ;
 - du nom de la circonscription foncière si différente de celle du mandat (couche : GRA_NM_CIR_FON) ;
 - de l'identifiant « TERRITOIRE NON RÉNOVÉ » (couche : GRA_NM_IDE_TER).
- aucun nom de rue ne doit apparaître à l'extérieur des limites du mandat pour identifier une rue limitrophe.

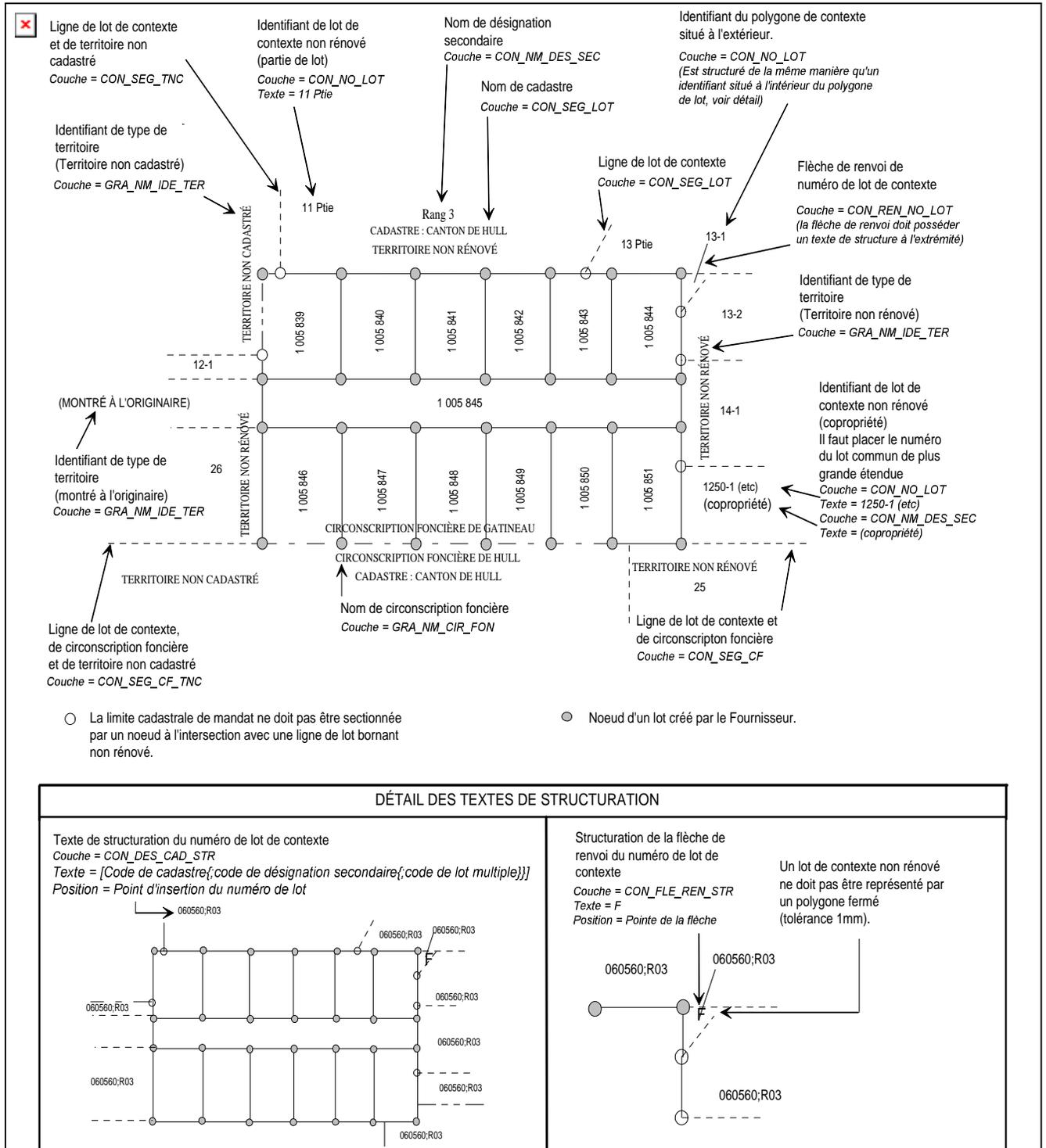
c) lorsque le territoire bornant est un territoire non cadastré :

- les données de contexte l'identifiant sont également placées sur la couche (GRA_NM_IDE_TER) ;
- le texte est au choix du Fournisseur. (Ex. : TERRITOIRE NON CADASTRÉ (GRA_NM_IDE_TER), LAC LONG (GRA_NM_TOP_HYD)).
- les exemples qui suivent illustrent différentes situations pouvant se rencontrer :

SITUATION 1 - LOTS DE CONTEXTE RÉNOVÉS



Situation 2 - Lots de contexte non rénovés



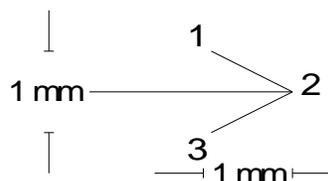
Flèches de renvoi

- les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence ou bien aux annotations comme tel dans le cas des annotations de mesures ;
- en aucun temps une flèche de renvoi ne doit toucher un élément du plan que ce soit une annotation ou un segment ;
- la codification des flèches est la suivante :
 - une ligne sur la couche GRA_REN_XXX où XXX correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des dimensions linéaires (LO_LIG) et des différentes couches employées pour les données graphiques ;
 - un texte de structuration donnant un numéro de lot (si requis) ainsi que le numéro de segment (si requis) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi ;

ou bien

- un texte de structuration contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments.
- le texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche, ce texte de structuration est identique à celui associé à l'annotation rattachée à cette flèche ;
- les pointes de flèche sont placées automatiquement. Le Fournisseur n'a pas à les produire ; il doit cependant tenir compte de leurs éventuelles position et orientation lors de la confection du plan afin d'éviter les superpositions. La taille de la pointe sera toujours la même puisqu'elle est indépendante de l'échelle de représentation. De plus, elle doit être orientée vers l'élément et non vers l'annotation qui lui est associée.

Les caractéristiques de la flèche de renvoi sont les suivantes :



Exemples de codification de données avec utilisation de flèche de renvoi

x

- Numéro de lot et superficie en renvoi

Annotation du numéro de lot
couche GRA_NO_LOT.

Annotation de la superficie
couche OFF_SP_LOT.
Texte de structuration sur
couche STR_SP_LOT
(inscrire comme texte,
le numéro de lot).
(voir note)

Ligne de renvoi
couche GRA_REN_NO_LOT.
(couche déterminée en considérant la prédominance du numéro de
lot sur toute autre annotation l'accompagnant).

Texte de structuration
couche STR_FLE_REN
(texte placé à l'emplacement
prévu de la pointe de flèche).

Texte de structuration équivalent au numéro de lot
couche STR_NO_LOT
(texte devant être placé à l'intérieur
du polygone).

Note : Bien que non requis lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur
du polygone, un texte de structuration peut être présent dans ce cas à la condition de posséder les
mêmes caractéristiques (texte et couche).
- Mesure en renvoi

Ligne de renvoi
couche GRA_REN_LO_LIG.

Texte de structuration
couche STR_FLE_REN
(texte placé à l'emplacement prévu
de la pointe de flèche et identique
au texte de structuration associé
à l'annotation localisée).

Annotation de mesure.
couche OFF_LO_LIG.
Texte de structuration.
couche STR_LO_LIG.
(dans ce cas, le texte à inscrire est ";7")
(dans le cas où la mesure est propre au lot 1 221 044,
le texte s'inscrit comme suit: "1 221 044;7").

Numéro de lot.

Numéro de segment
couche STR_NO_SEG.

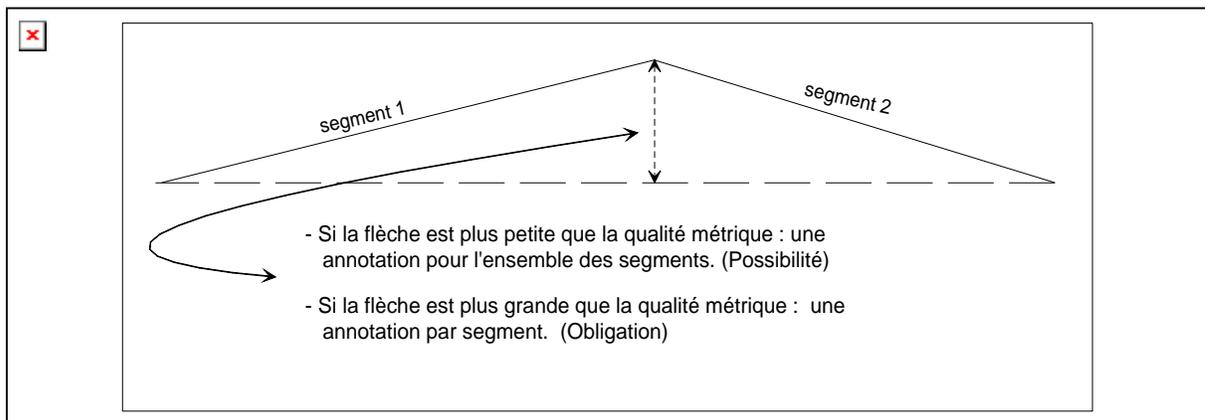
Annotations

• Règles générales concernant les mesures et les contenances

• Mesures

Généralement, une seule annotation de mesure doit être associée à un segment commun à deux polygones contigus.

Une annotation de mesure peut être associée à l'ensemble des segments de droite pouvant former une ligne de lot et ce, en autant que la longueur de la flèche formée au point de déflexion soit inférieure à la qualité métrique requise. Cette situation se présente généralement dans les rues. Cette règle est reprise sur le croquis qui suit :



Il est à retenir qu'une annotation de mesure ne peut être associée à plus de 40 segments de droite.

Unité de mesure :

- l'unité pour les mesures est le mètre ;
- la mesure n'est jamais accompagnée du suffixe « m ».

Courbes :

- les courbes doivent obligatoirement être définies par un arc et un rayon. Chaque annotation d'arc doit de plus être accompagnée d'une annotation de rayon ;
- la mesure du segment (arc) est obligatoire ;
- la mesure de la corde est facultative.

Utilisation de préfixe :

- seuls les préfixes suivants peuvent être employés pour les mesures :
- pour le rayon : « R: » ;
- pour la corde : « C: ».

Exemple : R: 10,22
C: 24,03

Chiffres significatifs :

- pour les mesures, incluant celles des arcs et des rayons, le minimum de chiffres significatifs à employer est :

ÉCHELLE DE CRÉATION	CHIFFRES SIGNIFICATIFS
1:1 000, 1:2 000 et 1:5 000	Décimètre (0,1m)
1:10 000 et 1:20 000	Mètre (1m)

- Le nombre maximum de chiffres significatifs est fixé au centimètre (0,01 m) ;
- le nombre de chiffres significatifs est au choix du Fournisseur. Toutefois, ce choix doit tenir compte de la cohérence avec l'échelle de création qui sera vérifiée par le Ministre, ainsi que des règles particulières concernant les mesures et contenance des lots dont les données sont reportées intégralement.

- **Contenance :**

Unité de mesure :

- l'unité de mesure est au choix du Fournisseur, le mètre carré ou l'hectare ;
- seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée d'un suffixe. Ce suffixe est « ha ».

Préfixe :

- toute contenance est précédée du préfixe «S:»

Exemple : S: 10 000
S: 1 ha

Chiffres significatifs :

- le nombre maximum de chiffres significatifs est fixé au dixième de mètre carré (0,1 m²) ;
- le nombre de chiffres significatifs est au choix du Fournisseur. Toutefois, ce choix doit tenir compte de la cohérence avec l'échelle de création qui sera vérifiée par le Ministre, ainsi que des règles particulières concernant les mesures et contenance des lots dont les données sont reportées intégralement.

- **Autres points à respecter :**

Pour les mesures et contenance :

- la virgule sépare l'unité de la décimale ;
- l'espace distingue les centaines de mille et les centaines.

- **Règles particulières concernant les mesures et de la contenance des lots dont les données sont reportées intégralement :**

- le report intégral des données d'un lot signifie que celles-ci sont inscrites comme tel sur le plan cadastral de rénovation sans aucune modification autre que celles prévues ci-dessous ;
- le Fournisseur signifie ce report par l'inscription du code 03 au champ « Code rénovation » du fichier des attributs d'un lot²⁹ ;

ainsi, les règles additionnelles suivantes doivent être considérées pour toute donnée reportée intégralement.

- **Mesures et contenance d'un lot originellement définies dans le système métrique :**

- si les mesures ou la contenance d'un lot excèdent le nombre maximum de chiffres significatifs permis, ces annotations sont reportées après arrondissement à ce nombre maximum ;

²⁹ Se référer à l'annexe D des présentes Instructions.

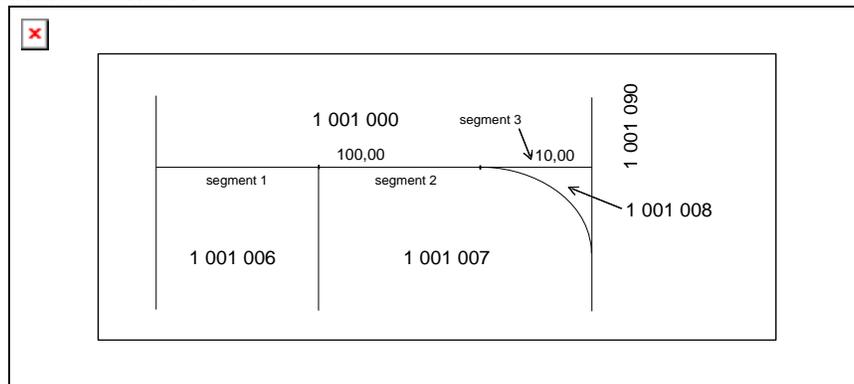
- l'ajout d'un zéro « 0 » à une mesure qui doit être reportée est possible, sans pour autant considérer que cette mesure a été modifiée et sans affecter le type de lot du lot concerné.

Exemples : - Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure pour satisfaire les exigences minimales (18 m reportée comme suit : 18,0 m).

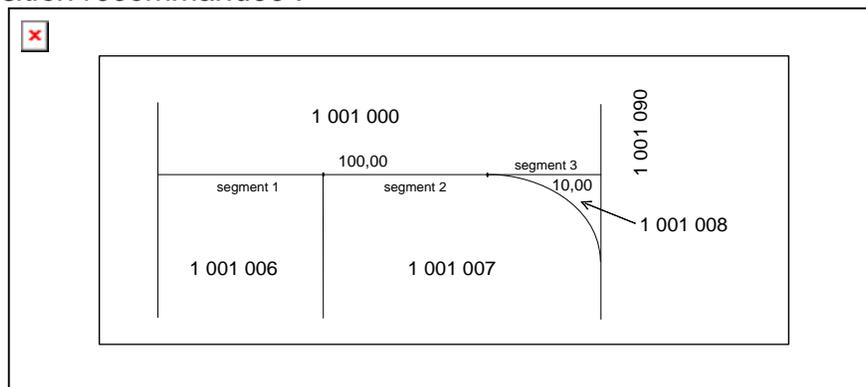
- Ajout d'un zéro « 0 » à une mesure qui respecte déjà les exigences minimales (18,3 m reportée comme suit : 18,30 m)

Dans ces deux cas, les mesures sont considérées reportées (code de rénovation 03).

- dans tous les autres cas, les données doivent conserver le même nombre de chiffres significatifs qu'à l'origine.
- **Mesures et contenance d'un lot originalement définies dans le système impérial :**
 - les mesures d'un lot, dont les données originalement définies dans le système impérial sont reportées intégralement, sont établies en utilisant le facteur de conversion 0,3048 (1 pied = 0,3048 m). Sans dépasser la précision du centimètre (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver pour une mesure doit être tel que la conversion inverse de cette dernière permette d'obtenir la valeur originale ;
 - la contenance d'un lot, dont les données originalement définies dans le système impérial sont reportées intégralement, est établie en utilisant le facteur de conversion $0,3048^2$ (1 pied carré = $0,3048^2$ m²). Sans excéder la précision de 0,1 mètre carré (maximum permis), le nombre de chiffres significatifs à conserver doit permettre d'obtenir, par conversion inverse, la contenance originale.

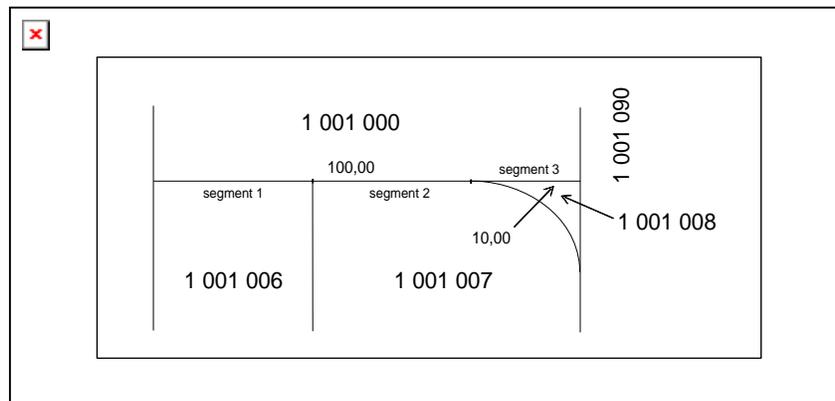
Disposition à éviter :

L'annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 1 001 000 et l'annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 pour le lot 1 001 008.

Disposition recommandée :

L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Le Fournisseur doit les disposer de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan.

Ainsi, pour décrire la situation précédemment décrite au moyen d'une flèche de renvoi :



La surabondance de flèches de renvoi à l'intérieur d'une même zone ou polygone est à éviter. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

- **Disposition des annotations associées à un polygone représenté sur plus d'un feuillet cartographique :**

Lorsqu'un lot (ou un polygone de type PC) est représenté sur plusieurs feuillets :

- le numéro du lot (ou le numéro du plan cadastral complémentaire) et s'il y a lieu, le numéro du plan cadastral complémentaire illustrant le ou les lots pouvant l'affecter doivent être indiqués à l'endroit de chacun des feuillets où se situe une partie du lot (ou du polygone) concerné ;
- la mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est tracée ;
- la contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande surface du lot est représentée.

- **Règle particulière concernant les mesures des polygones de type « PC »**

Chaque segment d'un polygone de type « PC » doit avoir une annotation (même si cela génère un dédoublement) associée à son polygone par un texte de structuration approprié ;

Ce dédoublement est nécessaire afin que n'apparaissent sur la version écrite et officialisée du plan cadastral de rénovation que les annotations se rapportant à un polygone définissant un lot, puisqu'aucune annotation de mesure et de contenance n'apparaîtra sur ledit plan pour les polygones de type « PC ».

- **Situation particulière : représentation d'un projet de copropriété divisée verticale développé en phases**

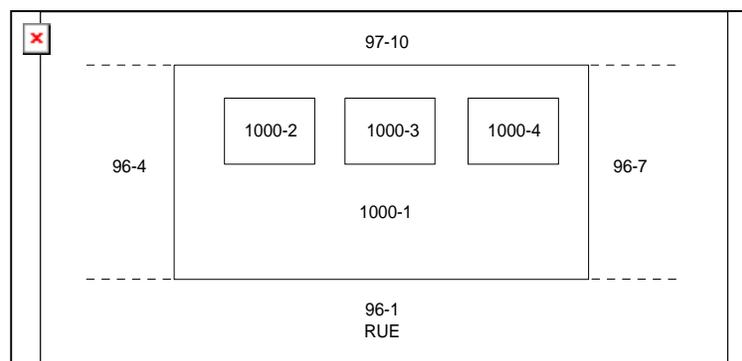
La représentation sur le plan cadastral de rénovation d'un projet de copropriété divisée verticale développé en phases, suit les règles suivantes :

- Le nombre de plans cadastraux complémentaires existant pour représenter les lots créés lors des différentes phases détermine le nombre d'identifiants de type PC-##### nécessaire pour identifier tout le projet.

- Le polygone englobant les lots de cadastre vertical de la première phase de développement n'apparaît pas sur le plan cadastral de rénovation puisque ces lots sont généralement représentés sur le même plan cadastral complémentaire où est représenté le lot servant d'assiette à l'ensemble du projet. Il en est de même pour les lots prévus pour servir d'assiette à d'éventuelles phases qui ne sont pas morcelés verticalement.
- La règle particulière concernant les mesures des polygones de type « PC » telle que précédemment décrite s'applique de la même façon dans le présent cas.

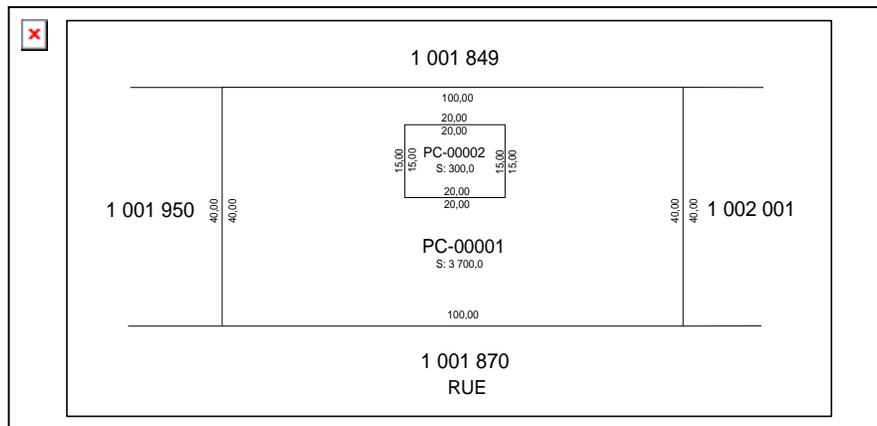
L'exemple qui suit illustre ces explications :

Cas d'un projet de copropriété divise verticale comprenant 3 phases de développement et dont seulement les 2 premières sont complétées :



- Tous les lots de ce projet sont représentés sur 2 plans cadastraux complémentaires différents. Ainsi, le PC-00001 illustre :
 - la subdivision totale du lot 1000 par les lots 1000-1 à 1000-4 ;
 - la subdivision totale en cadastre vertical du lot 1000-2 par les lots 1000-2-1, 1000-2-2, 1000-2-101, etc., constituant la première phase développée.
- Le PC-00002 quant à lui, illustre la subdivision totale du lot 1000-3 par les lots 1000-3-1, 1000-3-2, 1000-3-101, etc., représentant les lots de la deuxième phase.

- En supposant que la troisième phase ne se soit pas concrétisée, le lot 1000-4 n'a donc pas été morcelé. Ce lot est donc représenté sur le plan cadastral complémentaire PC-00001 et le polygone définissant son périmètre ne doit pas apparaître au plan.
- Au plan cadastral de rénovation, ce projet sera illustré de la sorte :

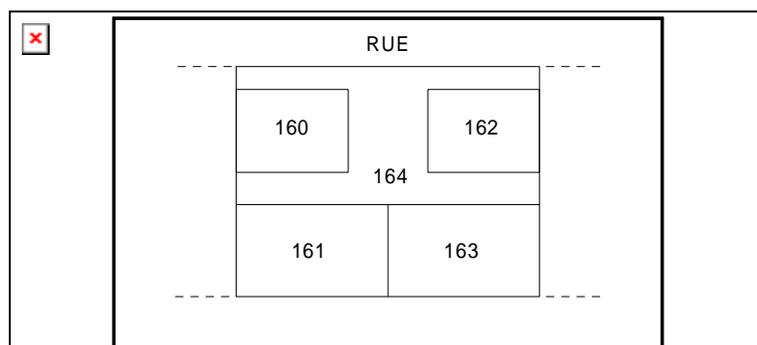


Note : La contenance associée au polygone identifié par le numéro PC-00001 inclut celle associée au polygone de la première phase qui n'est pas représenté sur ce plan et celle de la phase non développée, 1000-4.

Sur la version finale du plan cadastral de rénovation produite lors de la livraison 5, les mesures et contenances rattachées aux polygones dont l'identifiant est de type PC-##### ne seront pas imprimées

- **Situation particulière : traitement d'un lot conventionnel considéré à titre de partie commune d'un projet de copropriété divisé en phase**

Cette situation peut être illustrée comme suit :



- Les lots 160 à 164 ont été créés lors d'une opération cadastrale de remplacement conventionnel (cadastre horizontal). Ce plan ne peut donc pas être considéré à titre de plan cadastral complémentaire.
- Le lot de partie commune est le lot 164.
- Les 4 autres lots (160 à 163) ont par la suite été subdivisés en lots de cadastre vertical représentés sur 4 plans cadastraux complémentaires différents.

Les particularités suivantes s'appliquent :

- **Au fichier des attributs d'un lot (FAL)**

- Le type de morcellement du lot de partie commune est urbain (URB) alors que le type de morcellement des autres lots de ce projet de copropriété en phase est « cadastre vertical » (CPD).
- Puisqu'un secteur ne peut contenir que des lots de même type de morcellement, ce projet devra être associé à plus d'un secteur.
- Aucune donnée ne devra apparaître au champ « numéro plan complémentaire » pour le nouveau lot remplaçant ledit lot de partie commune.
- Cette précédente remarque ne s'applique pas pour les autres lots de ce projet qui ont été représentés sur des plans cadastraux complémentaires différents.

- **Sur le plan cadastral de rénovation (FPCR)**

- Le polygone identifiant le lot de partie commune concerné sera considéré comme tout lot conventionnel avec numéro de lot à titre d'identifiant, mesures et contenance.
- Les 4 autres polygones seront identifiés au moyen des numéros de plan complémentaire (PC-#####). Les mesures et contenances seront inscrites mais n'apparaîtront pas sur la version finale de ce plan produit lors de la livraison 5.

- **Règles concernant les textes d'annotations**

- Les annotations des couches CON_NM_CAD, CON_NM_DES_SEC, GRA_NM_CIR_FON, GRA_NM_IDE_TER, GRA_NM_TOP_HYD et GRA_NM_ODONM doivent être écrites en majuscules et en caractères accentués.
- Les annotations servant à qualifier un lot (exemples : Parc, École, Chemin de fer) ne sont pas permises. Seules les annotations d'odonymie (exemple : Rue Tremblay) et de toponymie hydrique (exemple : Lac Long) sont autorisées.

Les changements d'échelles

La représentation des lots sur la version écrite d'un plan cadastral de rénovation est faite sur des feuillets cartographiques (SQRC). Chaque feuillet représente un territoire à une seule et même échelle.

Ainsi, comme les lots d'un mandat de rénovation cadastrale ne pourront pas toujours être tous représentés à une même échelle, il en résulte alors qu'une partie de territoire, nécessitera d'être représentée à une échelle différente sur un autre feuillet cartographique.

- **Règles de présentation des changements d'échelles**

Des informations graphiques particulières doivent être présentes sur chacun des feuillets concernés en vue d'identifier les territoires représentés à des échelles différentes. Ces territoires sont donc délimités par des lignes en tireté définies comme étant les limites de changement d'échelles.

Les limites de changement d'échelles se situent toujours :

- entre les lots d'un même mandat de rénovation cadastrale devant être représentés à des échelles différentes ;
- parallèlement à une ligne de lot et à l'extérieur du territoire représenté sur un feuillet donné.

Les limites de changements d'échelles sont conçues à partir de certains éléments graphiques du plan cadastral de rénovation soient :

- limite de changement d'échelles (« POLYLINE » sur la couche GRA_CO_ECH_REP) ;
- contour des feuillets cartographiques (« POLYLINE » sur la couche GRA_CON_FEU) ;
- numéro des feuillets cartographiques (« TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU) ;
- numéro de lots (« TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).

Tous les éléments graphiques associés au changement d'échelles doivent être présents aux endroits appropriés dans le fichier du plan cadastral de rénovation en suivant les dispositions décrites à l'annexe H.

Un changement d'échelles implique une relation entre au moins 2 feuillets cartographiques d'échelles différentes où apparaît un même territoire. Chacun de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres et qui permettent d'établir cette relation. Ces caractéristiques sont les suivantes :

Sur le feuillet de représentation des lots à plus grande échelle :

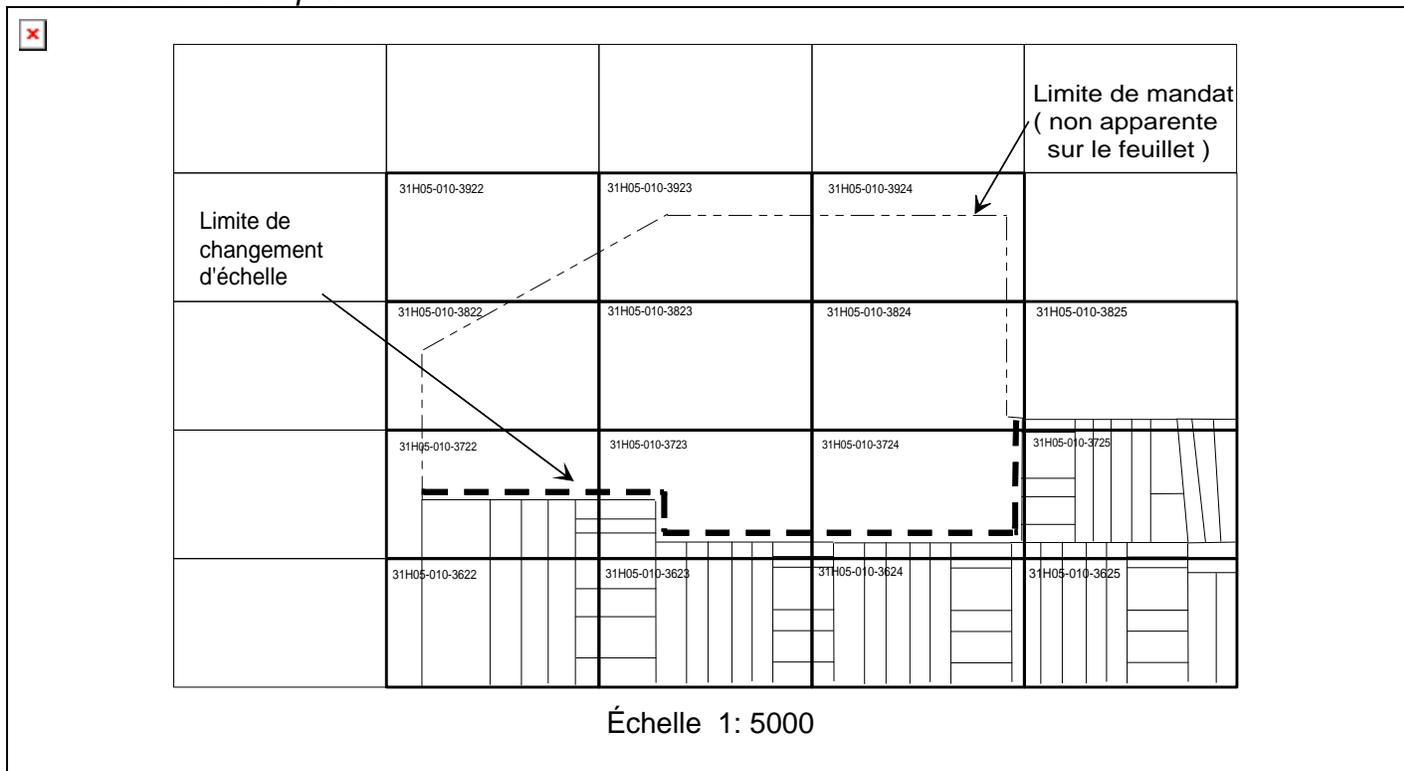
- le tireté illustrant la limite de changement d'échelles apparaît à l'extérieur du périmètre des lots représentés sur ce feuillet ;
- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité ou, selon le cas, jusqu'à la limite du feuillet cartographique ;
- les seules annotations apparaissant pour chacun des lots adjacents sont :
 - le numéro de lot ;
 - le numéro du feuillet cartographique où est représenté ce lot ;
 - les annotations graphiques s'il y a lieu, tel que l'odonymie ou la toponymie hydrique.

Ainsi, aucune mesure ni contenance ne doit apparaître pour ces lots.

Sur le feuillet de représentation des lots à plus petite échelle :

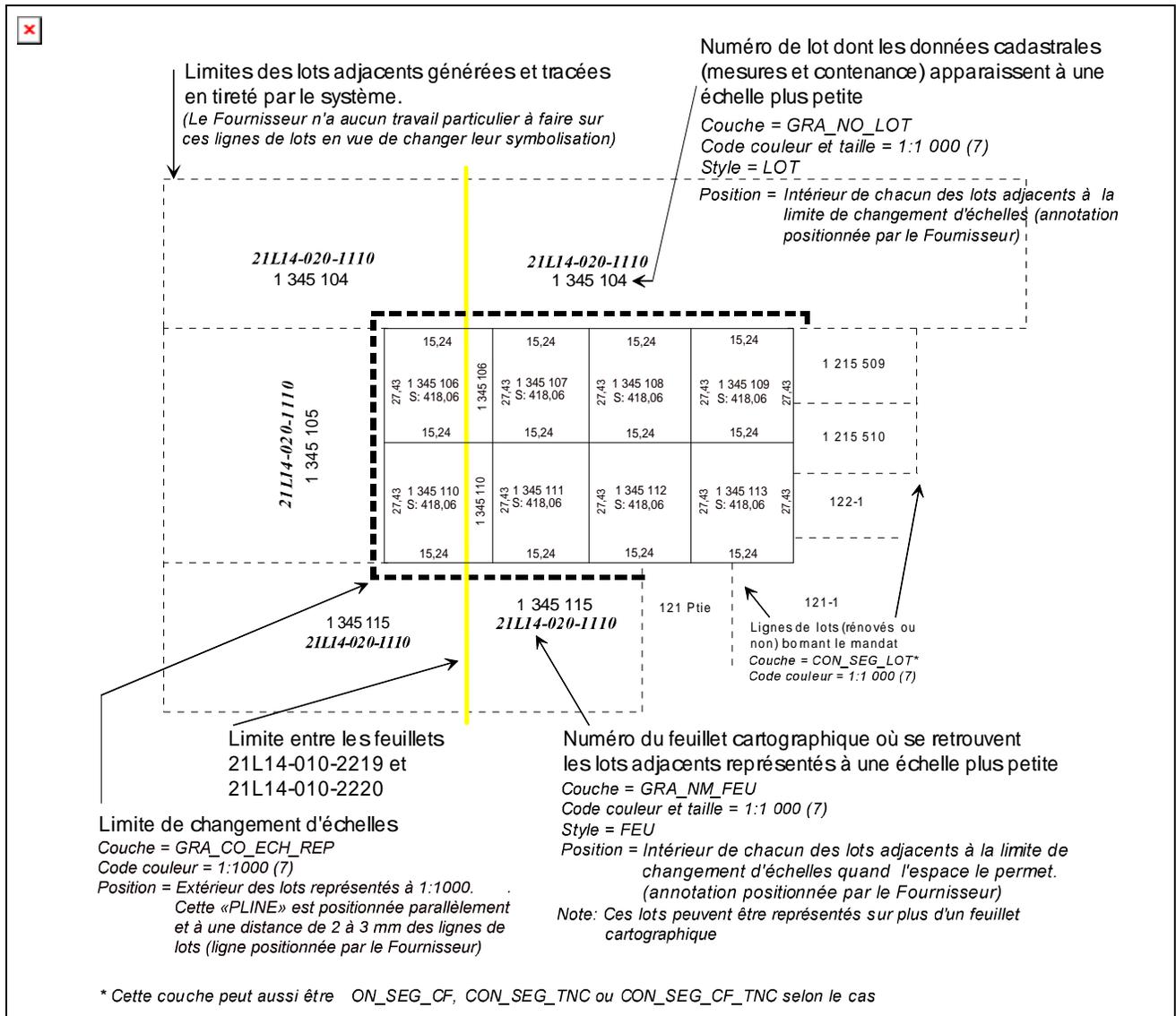
- le tireté illustrant la limite de changement d'échelles est situé à l'intérieur du périmètre des lots représentés sur l'autre feuillet à plus grande échelle ;
- les limites de tous les feuillets cartographiques où sont représentés les lots à plus grande échelle sont montrées par une ligne tramée ;
- le numéro de chacun de ces feuillets cartographiques (SQRC) apparaît à l'intérieur de ces limites, dans le coin supérieur gauche.

À titre d'exemple :



Les exemples qui suivent illustrent un changement entre les échelles 1:1 000 et 1:2 000. Ils permettent de visualiser les situations précédemment décrites en plus de fournir des informations quant à certaines données que le Fournisseur doit inscrire au fichier du plan cadastral de rénovation.

SITUATION 1 - REPRÉSENTATION SUR DES FEUILLETS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 :1 000)



Les agrandissements

Les agrandissements sont requis pour illustrer, sur une planche d'agrandissements, un détail ne pouvant être clairement représenté sur un feuillet cartographique du plan cadastral de rénovation.

- **Règle de présentation des agrandissements**

La définition d'un agrandissement sur le plan cadastral de rénovation implique :

- L'identification de l'agrandissement sur le plan proprement dit ;
- La représentation de l'agrandissement sur la planche d'agrandissements.

- **Identification des agrandissements sur le plan cadastral de rénovation**

Les agrandissements sont identifiés sur le plan cadastral de rénovation au moyen de rectangles comportant une symbologie particulière et dont les côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ. Ces rectangles jouent un double rôle : le premier étant de localiser les agrandissements sur le plan et le second étant de servir pour le report des agrandissements aux endroits appropriés sur la planche d'agrandissements.

Pour ce faire, ces rectangles sont accompagnés d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre de représentation assurant ainsi un lien visuel entre le plan et la planche d'agrandissements.

Le rapport entre les dimensions du rectangle d'agrandissement apparaissant sur le plan et celles du rectangle où est reporté l'agrandissement sur la planche d'agrandissements est le même que celui établi entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement.

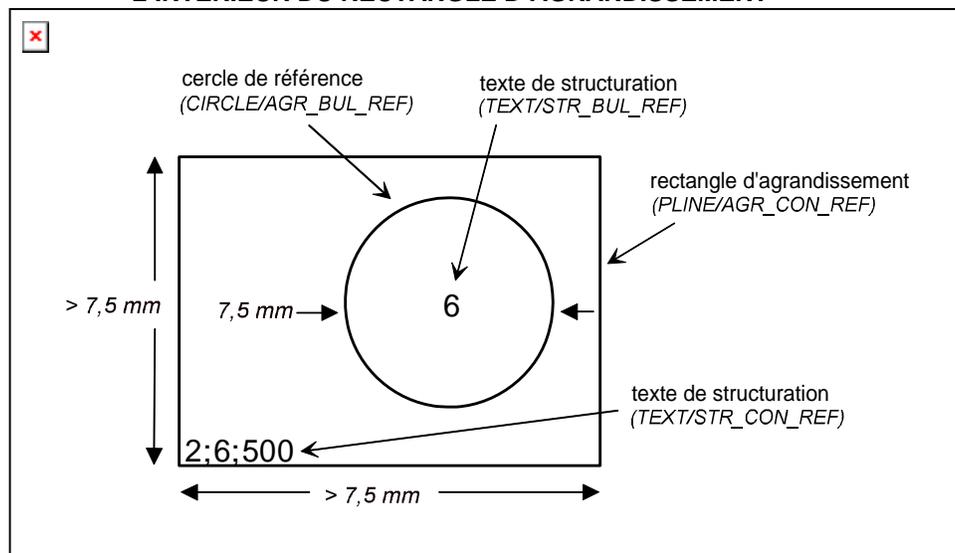
Dans certains cas, lorsque le rectangle d'agrandissement ne peut être visible sur le plan, un second rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour localiser ledit agrandissement.

Trois situations peuvent donc se présenter :

1. Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement.

2. Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.
3. Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIER DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

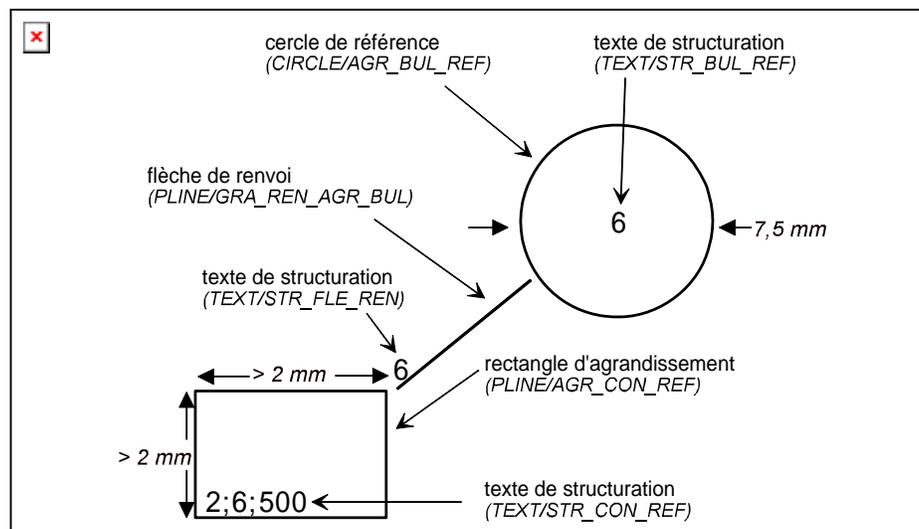


- le rectangle d'agrandissement doit être positionné à l'endroit où le plan cadastral de rénovation nécessite d'être agrandi (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (str_con_ref) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer dans l'ordre qui suit :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle) ;

À titre d'exemple le texte « 2;6;500 » identifierait le sixième agrandissement du plan cadastral de rénovation reporté à l'échelle 1/500 sur la deuxième planche d'agrandissements.

- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (élément de type « CIRCLE » sur la couche (AGR_BUL_REF) est ajouté à l'intérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements³⁰ ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle. Ce texte indique le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 mm



- le rectangle d'agrandissement doit être positionné à l'endroit où le plan cadastral nécessite d'être agrandi (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_CON_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;

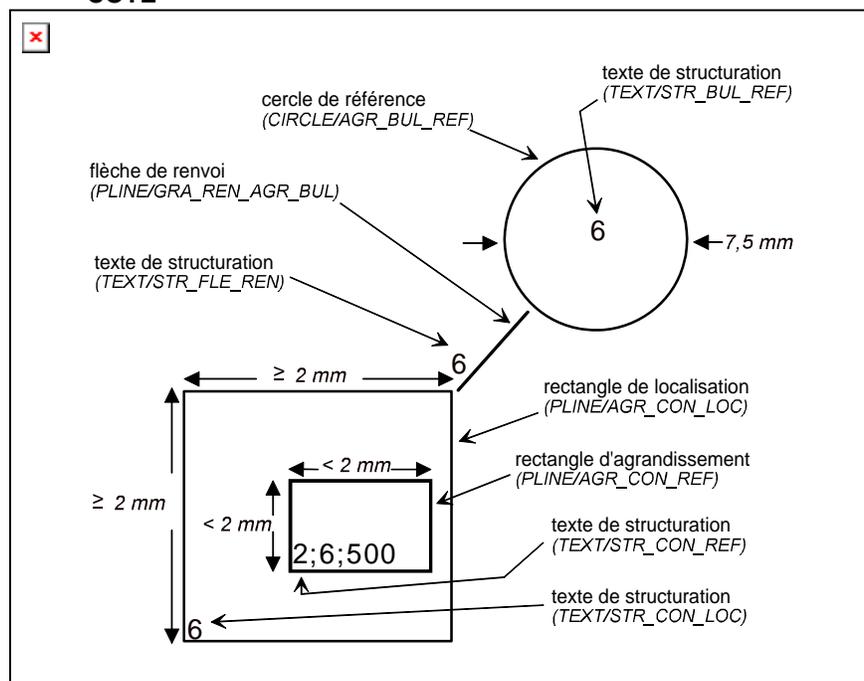
³⁰ Le cercle de référence ne doit pas masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites à la situation 2.

- l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle) ;

Exemple: "2;6;500"

- le cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (« CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;
- une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle (« PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL) ;
- un texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et spécifie le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 mm DE CÔTÉ



- lorsque le rectangle d'agrandissement possède des dimensions inférieures à 2 mm de côté à l'échelle de représentation, un rectangle de localisation dont les côtés ont un minimum de 2 mm doit être positionné afin d'identifier sur le plan cadastral de rénovation le secteur devant être agrandi ; (« PLINE » sur la couche AGR_CON_LOC);
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle de localisation. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_CON_LOC) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;
- le rectangle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) doit être positionné à l'endroit exact où le plan cadastral nécessite d'être agrandi. Ce rectangle doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation ;
- un texte de structuration doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_NM_AGR) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de la planche sur laquelle l'agrandissement est représenté ;
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle) ;

Exemple: "2;6;500"

- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet (« CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à la planche d'agrandissements ;
- un texte de structuration doit apparaître au centre géométrique du cercle de référence. L'élément de type « TEXT » est sur la couche (STR_BUL_REF) et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique de ce cercle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement ;

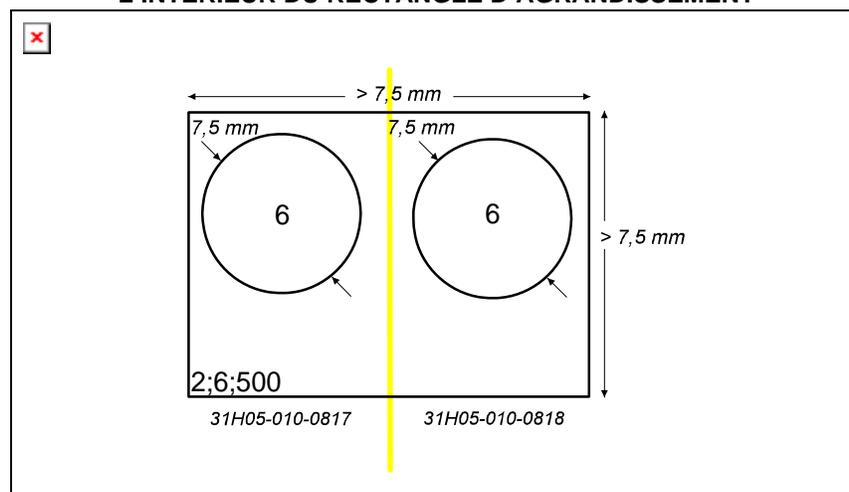
- une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle de localisation (« PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL) ;
- un texte de structuration est placé à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et spécifie le numéro de l'agrandissement.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1- CAS OÙ LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES

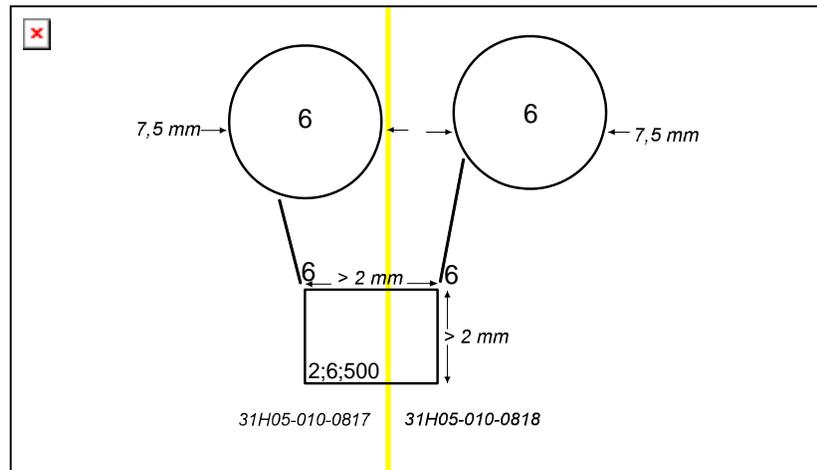
- un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du feuillet doit apparaître pour chacun des feuillets cartographiques. Les éléments de structuration sont les mêmes que ceux précédemment définis.

SITUATION 1 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT³¹

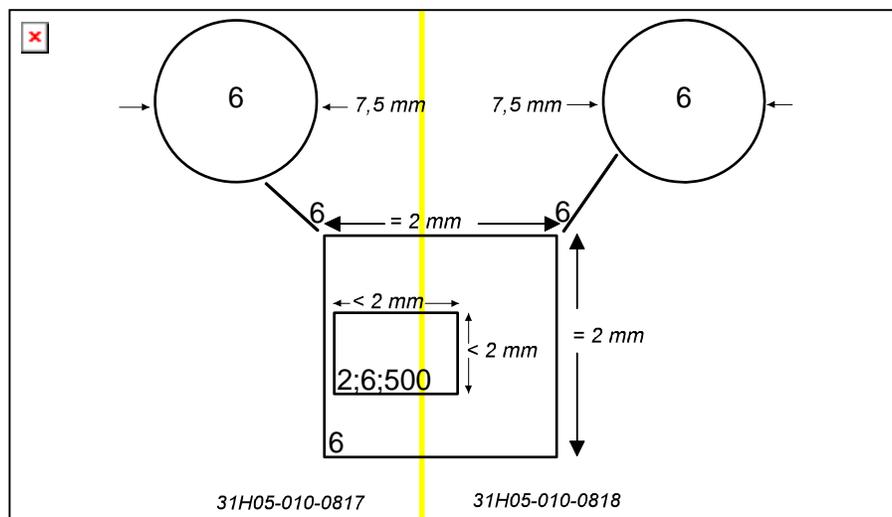


³¹ Le cercle de référence ne doit pas masquer de données cadastrales. Dans ces cas, il devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites à la situation 2.

SITUATION 2 - AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 mm



SITUATION 3 - AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 mm DE CÔTÉ

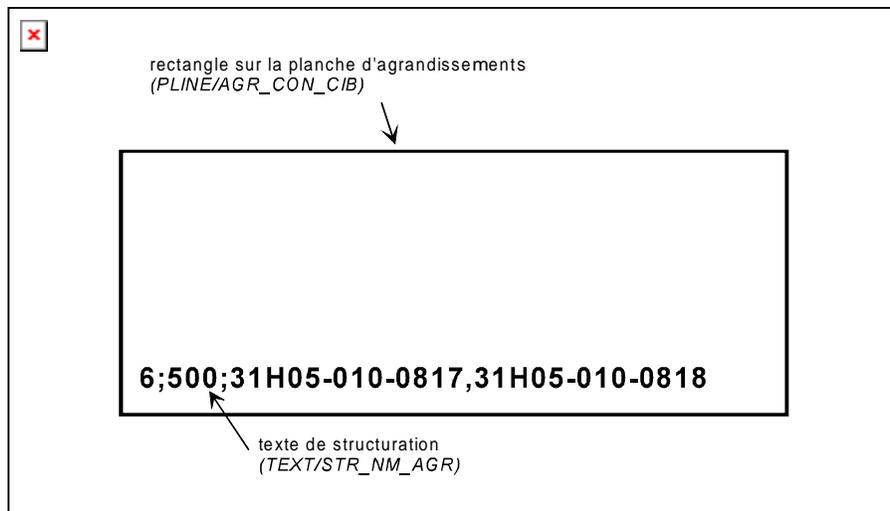


2- CAS OÙ LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE UNE LIMITE DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE

- un détail situé sur une limite représentée à deux échelles différentes peut à la fois nécessiter un agrandissement pour le feuillet à plus petite échelle et être clairement représenté sur celui à plus grande échelle ;
- dans un tel cas, les informations se rattachant à l'agrandissement (rectangle d'agrandissement, flèche de renvoi, cercle de référence et s'il y a lieu, rectangle de localisation) ne doivent alors apparaître que sur le feuillet dont l'échelle de

représentation est la plus petite. Il en est de même pour le texte de structuration qui doit également se rapporter à ce dernier feuillet ;

- lorsque que le détail ne peut être clairement identifié sur aucun des deux feuillets, il sera alors nécessaire de créer deux agrandissements pour ce même détail. Dans ce cas, les deux cercles de référence avec deux numéros différents d'agrandissement devront apparaître ; un pour chacun des agrandissements et par conséquent pour chacun des feuillets. Pour chacun de ces feuillets, n'apparaîtront que le rectangle, la flèche de renvoi et le cercle de référence appropriés ; la distinction se faisant par le contenu des textes de structuration et par les codifications couleur ;
 - les lignes identifiant le changement d'échelles ne devraient pas traverser le ou les rectangles d'agrandissement. Il y aurait lieu de les positionner de telle sorte qu'elles soient en retrait. De plus, la limite de changement d'échelle peut prendre une forme simplifiée en ce sens qu'elle n'a pas à suivre rigoureusement tous les détails le long des limites des lots.
- **Représentation des agrandissements sur la planche d'agrandissements**
 - pour chaque rectangle d'agrandissement apparaissant au plan cadastral de rénovation doit correspondre, sur une planche d'agrandissements, un rectangle de même forme et de dimensions proportionnelles tenant compte du rapport existant entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement (« PLINE » sur la couche AGR_CON_CIB). Un texte de structuration doit apparaître dans ce rectangle et spécifier (« TEXT » sur la couche STR_NM_AGR) :
 - le numéro de l'agrandissement ;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle) ;
 - le(s) numéro(s) du(des) feuillet(s) cartographique(s) (SQRC) d'où origine l'agrandissement ;Exemple : "6;500;31H05-010-0817,31H05-010-0818"



Note : Le Fournisseur n'est pas tenu d'inscrire les tirets pour les numéros de feuillet cartographique apparaissant dans un texte de structuration.

- les données présentées sur les agrandissements sont positionnées en coordonnées réelles dans le fichier du plan cadastral de rénovation ; elles sont distinguées par leur échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par la couleur de chaque élément ;
- outre les annotations ne pouvant apparaître sur le feuillet de représentation, l'agrandissement doit contenir les numéros des lots adjacents. Ces derniers doivent être inscrits sur la couche « GRA_NO_LOT » avec le code couleur et la taille appropriés à l'échelle d'agrandissement retenue.
- **Disposition des rectangles d'agrandissements sur la planche d'agrandissements**
 - Les rectangles doivent être suffisamment espacés afin de permettre, lors du traçage, l'inscription des textes suivants associés à ces agrandissements :

AGRANDISSEMENT : 6

ÉCHELLE : 1 : 500

Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) :

31H05-010-0817

31H05-010-0818

Note: Maximum de 4 feuillets par agrandissement

Cette inscription s'inscrira automatiquement dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de l'ordre de 80 mm de largeur par 40 mm de

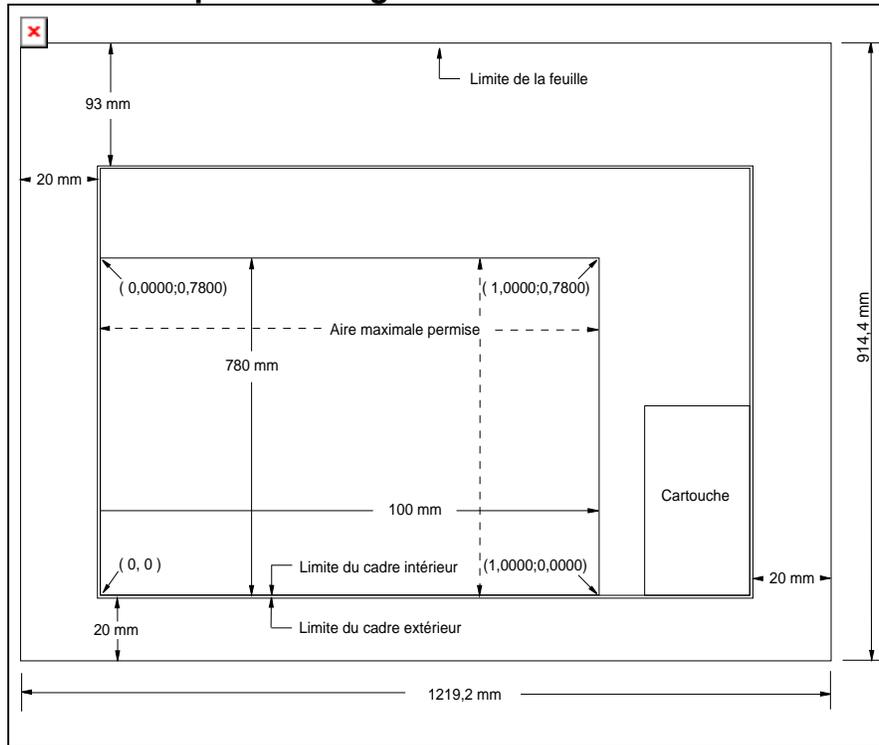
hauteur. La première ligne de texte s'inscrit environ 20 mm sous le rectangle d'agrandissement.

Le respect des règles suivantes permettra d'éviter toute superposition de texte sur un rectangle d'agrandissement adjacent :

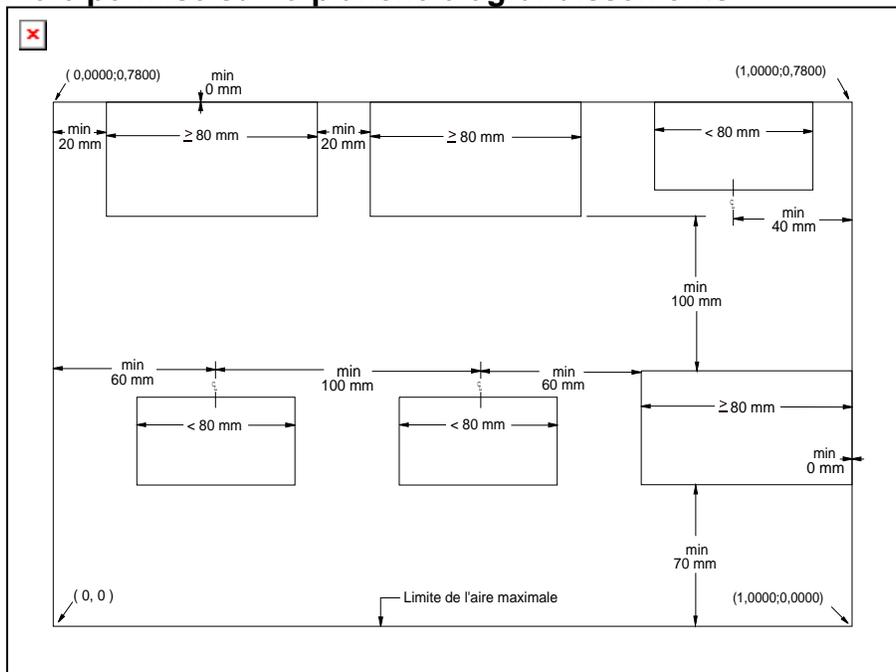
- Espacement horizontal minimum entre 2 rectangles d'agrandissement
 - Rectangles dont la largeur est supérieure ou égale à la largeur maximale du texte (80 mm et plus)
 - minimum de 20 mm de la limite gauche du cadre de la planche ;
 - minimum de 20 mm entre les deux rectangles.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à la largeur maximale du texte (moins de 80 mm)
 - minimum de 60 mm entre la limite gauche du cadre de la planche et le centre horizontal au premier rectangle ;
 - minimum de 100 mm entre les centres de chaque rectangle contigu.
 - Rectangle dont la largeur est inférieure à 80 mm contigu à un rectangle dont la largeur est supérieure ou égale à 80 mm
 - minimum de 60 mm entre le centre du plus petit rectangle et le côté le plus rapproché de l'autre rectangle.
- Espacement vertical minimum entre 2 rectangles d'agrandissement
 - minimum de 100 mm entre la limite inférieure et la limite supérieure de 2 rectangles positionnés l'un au-dessus de l'autre ;
 - minimum de 70 mm entre la limite inférieure du rectangle situé au bas de la planche et la limite inférieure du cadre de la planche d'agrandissements.

Les croquis qui suivent illustrent les différentes situations décrites.

• **Dimensions de la planche d'agrandissements**



• **Disposition des rectangles d'agrandissement à l'intérieur de l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements**



Les coordonnées apparaissant aux sommets de l'aire maximale permise sont telles qu'inscrites au fichier DXF.

- **Situation particulière : agrandissement de détails situés en bordure de la limite d'un mandat**

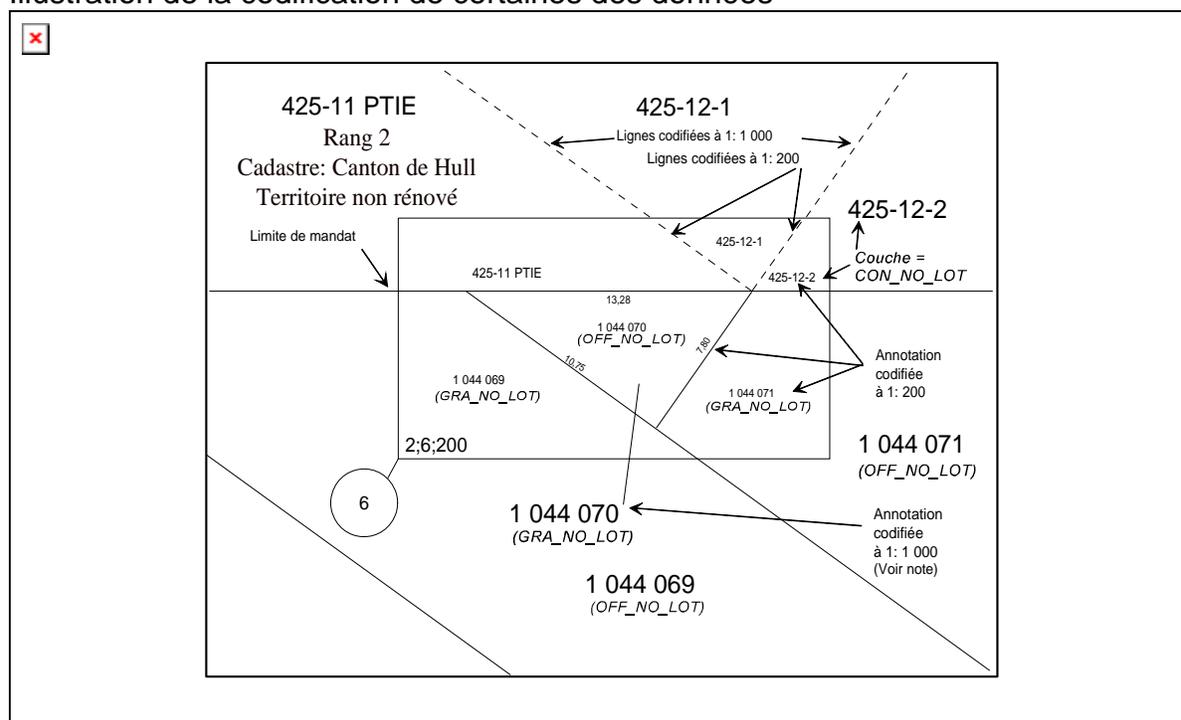
Puisqu'aucune donnée, autre que celles de contexte, ne peut être inscrite à l'extérieur des limites d'un mandat, il peut être impératif de représenter certains détails situés en bordure de telle limite au moyen d'un agrandissement.

Cet agrandissement comporte alors les données ne pouvant être représentées clairement sur le plan cadastral de rénovation et englobe également certaines données de contexte.

Les 3 croquis qui suivent illustrent la situation d'un lot situé en bordure de la limite d'un mandat et devant être représenté sur le plan cadastral de rénovation à l'échelle 1:1 000. Ce lot doit faire l'objet d'un agrandissement à l'échelle 1:200 afin de pouvoir illustrer les données qui s'y rattachent.

Croquis 1

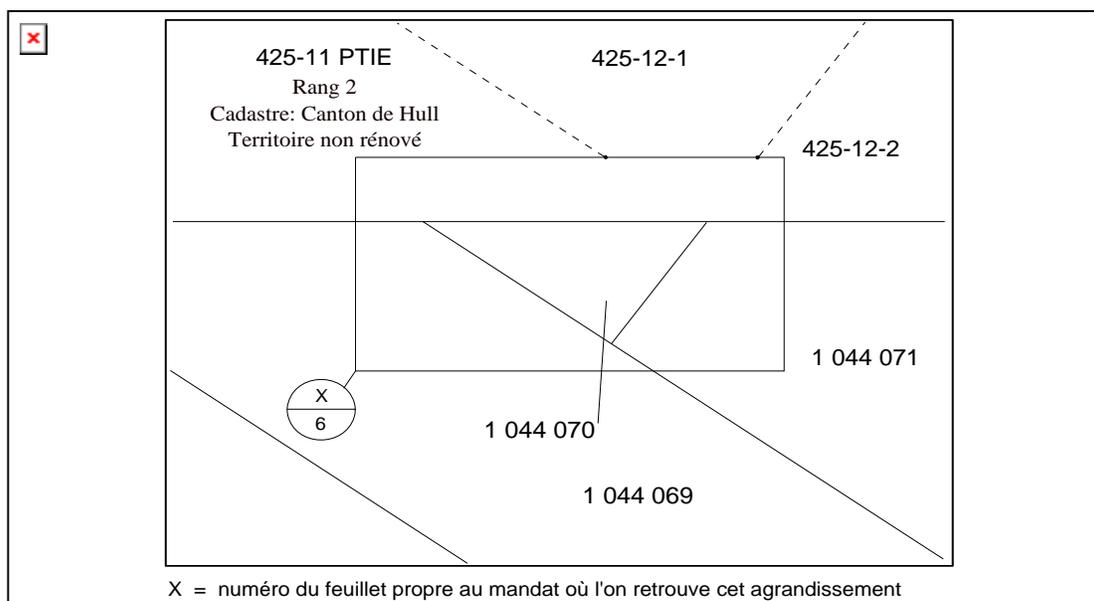
Illustration de la codification de certaines des données



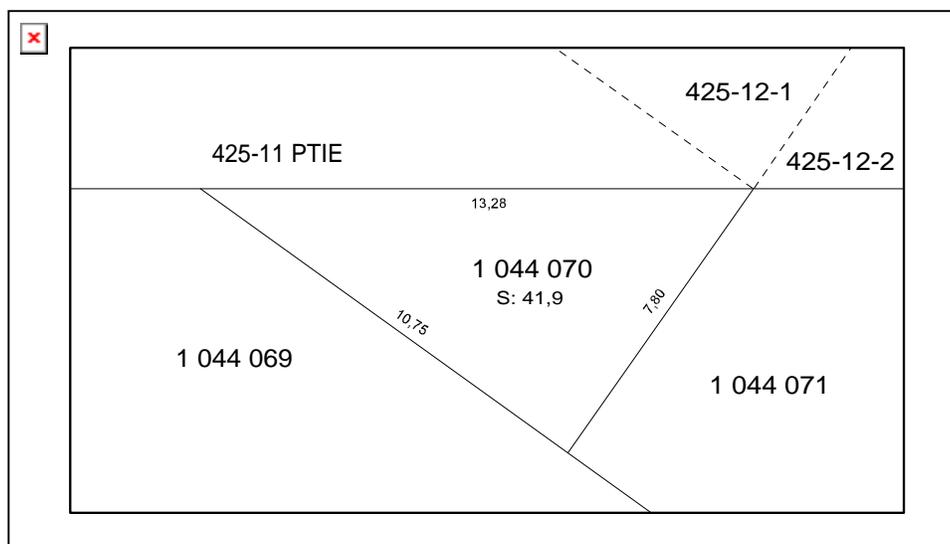
Note : Tout lot ou polygone entièrement situé à l'intérieur d'un rectangle d'agrandissement doit être clairement identifié sur le plan cadastral de rénovation.

Croquis 2

Informations telles qu'apparaissant au plan cadastral de rénovation

**Croquis 3**

Informations telles qu'apparaissant sur la planche d'agrandissements



De cet exemple, il est à retenir que les lignes définissant le lot de contexte 425-12-1 sont fragmentées en segments codifiés à l'échelle de représentation ou d'agrandissement selon l'endroit où chacun d'eux doit apparaître soit sur le feuillet du plan cadastral de rénovation ou sur l'agrandissement.

- **Autres points à respecter**

- les agrandissements sont recommandés lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la qualité métrique définie en fonction de l'échelle de création utilisée. Toutefois le Fournisseur peut procéder à d'autres agrandissements lorsqu'il le juge pertinent ou lorsque le Ministre l'exige ;
- le numéro d'agrandissement utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par le Fournisseur ; le numéro est unique pour un mandat de rénovation cadastrale. De plus, ce dernier n'a pas à reprendre la numérotation des agrandissements s'il s'avère qu'un de ceux-ci, apparaissant sur le projet de plan cadastral de rénovation, n'est plus requis et en est retiré ;
- chaque planche d'agrandissements est numérotée distinctement en utilisant la série des entiers naturels commençant à 1. Ce numéro apparaît au champ concerné dans le fichier des informations générales ;
- chaque planche d'agrandissements est de plus numérotée dans la séquence des feuillets du mandat (n/n) en suivant les règles de numérotation décrites à l'annexe F ;
- le rectangle d'agrandissement placé à l'endroit où le plan cadastral de rénovation nécessite d'être agrandi ne doit pas chevaucher un autre rectangle du même type ;
- l'échelle d'un agrandissement couvrant une zone représentée à des échelles de représentation différentes (changement d'échelles) doit être différente de ces dernières. Ceci a pour but d'éviter la duplication d'annotations sur plusieurs feuillets ;
- les données définissant l'endroit où l'agrandissement est représenté sur la planche d'agrandissements sont transmises dans un fichier distinct identifié comme étant le « fichier de la planche d'agrandissements ». Les coordonnées des rectangles contenus sur cette planche sont exprimées en « coordonnées planche ». Puisque l'aire maximale permise sur la planche d'agrandissements est contenue dans un rectangle dont les dimensions maximum sont de 1 000 mm dans le sens de la largeur et de 780 mm dans le sens de la hauteur, les coordonnées présentes dans le fichier DXF doivent donc être de 0,0000 à 1,0000 dans le sens de la largeur et 0,0000 à 0,7800 dans le sens de la hauteur. La résolution des coordonnées est de 0,0001 ;

- un rectangle d'agrandissement ne doit jamais excéder 900 mm dans le sens de la largeur et 700 mm dans le sens de la hauteur.
- Lorsqu'une annotation est partagée entre deux lots associés à des échelles de représentation différentes, elle doit apparaître à chacune de ces échelles.

Note : La mise en application des principes qui précèdent et des spécifications détaillées qui en découlent a été validée en utilisant des données préparées à l'aide des logiciels Microstation (version 5) et Autocad (version 12). L'utilisation de versions antérieures à celles utilisées peut présenter des difficultés supplémentaires notamment au niveau de la production des agrandissements et de l'utilisation des polices de caractères.

ANNEXE A : GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
« CONTRAT »	<ul style="list-style-type: none"> - Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
« SUCCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
« ACCESSION »	<ul style="list-style-type: none"> - Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
« JUGEMENT »	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
« LOI »	<ul style="list-style-type: none"> - Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (L.R.Q., c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. 1-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé de l'État (918 et 919 C.c.Q.)

GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTES OU SOURCES JUDICIAIRES OU LÉGALES AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF
« LOI » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance (361, 696-702 C.c.Q.) - Vente - Certificat (Charte de la ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente suite au défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)
« ARTICLE 11.5.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (L.R.Q., c. M-28, a.11.5.1)
« ARTICLE 40.1 »	<ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de certaines occupations des terres du domaine public (L.R.Q., c.T-8.1, a. 40.1)

ANNEXE B : RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

RAPPORT DE RECHERCHES SUR LES TITRES

Numéro mandat rénovation : _____
Numéro livraison rénovation : _____
Numéro bien livrable rénovation : _____
Numéro version : _____

LOTS OU PARTIES DE LOTS	CODE DE CADASTRE	CODE DE DÉSIGNATION SECONDAIRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MODE D'ACQUISITION	N° D'INSCRIPTION DU TITRE	REMARQUES

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE SAISIE DE REQUÊTE
D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE**

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

(même identification que celle apparaissant sur les avis d'intention)

Identification de la requête	
Numéro de mandat: _____	Date de la requête: _____
Numéro de la requête: _____	

Identification du requérant	
Nom: _____	Prénom: _____
Rue: _____	
Municipalité: _____	
Code postal: _____	Téléphone: _____
	(9 9 9) 9 9 9 - 9 9 9 9
Langue: <input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Type de requérant:	
<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Organisme non propriétaire
<input type="checkbox"/> Présumé propriétaire	<input type="checkbox"/> Fournisseur

Détails de la requête
Lot(s) : _____

Description de la requête: _____

INFORMATIONS À INSCRIRE AU FORMULAIRE DE REQUÊTES D'ANALYSE FONCIÈRE ADDITIONNELLE

- **Identification de la requête**

- **Numéro de la requête**

Le numéro de requête d'analyse foncière est attribué par le Fournisseur. Il n'est pas tenu de respecter une numérotation consécutive.

Le numéro de la requête est unique pour un mandat donné.

- **Date de la requête**

Cette date est celle à laquelle est reçue une requête d'un propriétaire, d'un présumé propriétaire ou d'un organisme non propriétaire. Elle peut aussi correspondre à la date à laquelle le Fournisseur initie une requête.

- **Identification du requérant**

Lorsque la requête provient d'un citoyen ou d'un organisme, cette section doit être remplie au complet. Toutefois, lorsque qu'il s'agit d'une requête formulée par le Fournisseur, aucune inscription n'est requise.

- **Type requérant**

Une personne ne peut faire une requête sur le lot de son voisin à moins qu'elle s'en prétende propriétaire en tout ou en partie. À ce moment, sa requête est enregistrée à titre de présumé propriétaire. Une exception existe pour les organismes non propriétaires. Il s'agit des grands propriétaires qui formulent des commentaires sur des lots dont ils ne sont pas propriétaires mais dont ils possèdent l'information cadastrale (par exemple, le ministère de l'Environnement et de la Faune pour les lots situés en bordure d'un cours d'eau, le ministère des Transports pour certaines routes dont les municipalités sont devenues propriétaires...).

Un propriétaire peut aussi déposer une requête sur un lot en prétendant qu'il n'en est pas propriétaire. Il sera tout de même considéré comme un requérant de type propriétaire. Dans un cas semblable, le Fournisseur doit transmettre en livraison 5 un avis destiné au propriétaire réel du lot en plus de l'avis destiné au requérant.

- **Détails de la requête**

- **Lots**

Le Fournisseur doit référer aux nouveaux lots existants sur les documents de la version acceptée de la livraison 3.

- **Description de la requête**

Cet espace est utilisé pour décrire l'objet de la requête (modification des mesures, modification de la contenance, regroupement de lots, titre erroné, mauvais nom de propriétaire, etc.). Cette description doit permettre d'assurer une bonne compréhension de la demande.

ANNEXE D : STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

STRUCTURE DU FICHIER DES ATTRIBUTS D'UN LOT

Nom du fichier des attributs d'un lot

ttttlbbv.ss	où	tttt	=	N° mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (2, 3, 4, 5 ou 6)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 05)
		v	=	N° version
		ss	=	Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des attributs d'un lot

- BL : Informations sur le bien livrable
- NL : Informations sur les nouveaux lots
- MU : Informations sur les municipalités
- PR : Informations sur les propriétaires
- RN : Informations sur les codes de rénovation
- CO : Informations sur les concordances
- SL : Informations sur les propriétaires sans lot

Contenu du fichier des attributs d'un lot

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	O	NU	1
GRUPE NOUVEAU LOT ("NL")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro nouveau lot	O	O	O	O	O	CH	10
Code type propriétaire	O	O	O	O	O	CH	3
Numéro secteur	O	O	O	O	O	NU	3
Code type morcellement	O	O	O	O	O	CH	3
Code type lot	O	O	O	O	O	CH	3
Nom destinataire	F	O	O	O	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	F	F	F	F	CH	15
Code échelle création lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code échelle représentation lot	F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Code indicateur modification MRN	F	F	F	F	F	CH	1
Code différence livraison précédente	F	O	O	O	O	CH	4
Numéro de plan complémentaire	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
GRUPE MUNICIPALITÉ ("MU")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code municipalité	O	O	O	O	O	NU*	5
GRUPE PROPRIÉTAIRE ("PR")	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Nom propriétaire	O	O	O	O	O	CH	60
Prénom propriétaire	F	F	F	F	F	CH	30
GRUPE CODE RÉNOVATION ("RN")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Code rénovation	O	O	O	O	O	NU*	2
GRUPE CONCORDANCE ("CO")	0:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro concordance	O	O	O	O	O	NU	5
Code cadastre ancien lot occupé	O	O	O	O	O	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	5
Numéro ancien lot occupé	O	O	O	O	O	CH	15
Code indicateur partie lot occupé	O	O	O	O	O	CH	1
Code lot occupé multiple	O	O	O	O	O	CH	2
Code cadastre ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
Numéro ancien lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code indicateur partie lot titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
Numéro inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	15
Code circonscription foncière inscription titre	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	NU**	3
Code mode acquisition	O	O	O	O	O	CH	2
Commentaire concordance	F	F	F	F	F	CH	250

Contenu du fichier des attributs d'un lot (suite)

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif					Type	Lng
	2	3	4	5	6		
GRUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT ("SL")	0:N	0:N	0:0	0:0	0:N		
Code type propriétaire	O	O	-	-	O	CH	3
Nom destinataire	O	O	-	-	O	CH	40
Adresse destinataire ligne 1	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 2	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 3	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 4	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Adresse destinataire ligne 5	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	40
Valeur tri postal	O/F	O/F	-	-	O/F	CH	15
Nom inscrit au rôle (abrégé)	O	O	-	-	O	CH	40
Matricule unité d'évaluation (div, sec, empl, bât, loc)	O	O	-	-	O	NU	17

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- - : La présence d'un tiret au tableau signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite à ce champ pour les livraisons concernées.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 » ; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- LNG : Longueur maximale permise

Règles de codification à signaler

- **ENREGISTREMENT : GROUPE NOUVEAU LOT**

- **Champ : Numéro nouveau lot**

Les espaces doivent être considérés dans l'inscription du numéro de lot. La forme est donc 9 999 999.

- **Champ : Code type propriétaire**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
GPR	• Grand propriétaire.
PRO	• La personne est propriétaire.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LES LOTS DÉTENUS À LA FOIS PAR UN PARTICULIER ET PAR UN GRAND PROPRIÉTAIRE

- Le code type propriétaire à inscrire est PRO et non GPR. Lorsque cette situation est rencontrée, une mention à cet effet doit être effectuée au rapport sur les situations particulières pour en informer le Ministre. Lors de l'envoi des demandes d'avis techniques, le Ministre produira l'information nécessaire pour le grand propriétaire relativement aux propriétés détenues en commun avec d'autres propriétaires. L'association du code PRO à ces lots permettra la production d'un avis de consultation pour les particuliers.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LES LOTS ACQUIS EN VERTU DE :

ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS (L.R.Q., c. M-28)

ARTICLE 40.1 DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC (L.R.Q., c. T-8.1)

- Le code GPR doit être associé aux lots qui ont été acquis en tout ou en partie en vertu de ces deux articles.
- Les nom et adresse du destinataire doivent être ceux du propriétaire.

- **Champ :** **Numéro secteur**

Il s'agit du numéro que le Fournisseur attribue à chacun des secteurs. Cette numérotation est séquentielle et commence à 1. Tous les secteurs doivent être identifiés de la sorte et doivent couvrir la totalité du territoire à rénover ; de plus le numéro 999 ne peut être utilisé.

- **Champ :** **Code type morcellement**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AGR	• Agricole
CPD	• Cadastre vertical
FOR	• Forestier
LIN	• Linéaire
SUP	• Vertical à immatriculer
TAC	• Territoire à convertir
URB	• Urbain
VAG	• Village
VEG	• Villégiature

Le code « CPD » ne comprend pas les lots de copropriété divise horizontale et de coemphytéose horizontale.

Un lot affecté par du morcellement vertical à immatriculer conserve le code de type morcellement où il se situe.

Tous les lots d'un secteur doivent posséder le même code type morcellement. Une modification du type de morcellement d'un lot en cours de réalisation de mandat nécessite d'associer un nouveau numéro de secteur à ce lot.

- **Champ :** **Code type lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
INT	• Intégrable
NIN	• Non intégrable

- **Champs :** **Nom destinataire**
 Adresse destinataire (lignes 1 à 5)

Le nom du destinataire peut différer de celui du propriétaire. C'est le cas notamment de certaines compagnies dont le nom actuel diffère de celui apparaissant au titre de propriété. Ce genre de situation se rencontre, entre autres, pour les compagnies de chemins de fer, certaines compagnies pétrolières et compagnies de services d'utilité publique.

Dans de tels cas, le Fournisseur a intérêt à inscrire les données actualisées pour ce qui est du destinataire et de son adresse (code postal inclus) afin que puisse être acheminé correctement l'avis de consultation.

Lorsque le Fournisseur ne peut retracer le nom ou l'adresse du destinataire, il inscrit alors la mention « ABSENT » aux champs concernés.

Au moins une des 5 lignes du champ « adresse destinataire » doit contenir des données.

Il est possible que les données contenues au fichier des personnes inscrites au rôle comportent des erreurs ou encore deviennent caduques en cours de mandat suite à des transactions immobilières. Dans ces cas, il est du devoir du Fournisseur d'y apporter les correctifs qui s'imposent pour assurer le suivi des communications subséquentes avec les propriétaires.

Une fois l'avis de consultation expédié, le Fournisseur n'est plus tenu de maintenir à jour les données contenues dans ces champs du FAL pour les livraisons 4 et 5.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LES LOTS DONT LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC A LA GESTION OU POUR LESQUELS IL DÉTIENT LES DONNÉES TECHNIQUES

- le Fournisseur ajoute pour les lots concernés le suffixe « MTQ » entre parenthèses après le nom du destinataire.

Exemple : Ville de Montréal (MTQ)

- **Champ :** **Valeur tri postal**

Ce champ peut demeurer vide.

- **Champ :** **Code échelle création lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.

Tous les lots apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire existant, donc de type de morcellement « CPD », doivent posséder la même échelle de création.

- **Champ :** **Code échelle représentation lot**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
500	• 1:500
01K	• 1:1 000
02K	• 1:2 000
05K	• 1:5 000
10K	• 1:10 000
20K	• 1:20 000

Ce champ doit être vide lorsqu'il s'agit d'un lot de type de morcellement SUP.

Tous les lots apparaissant sur un même plan cadastral complémentaire existant, donc de type de morcellement « CPD », doivent posséder la même échelle de représentation.

- **Champ :** **Code indicateur modification MRN**

Ce champ est à l'usage exclusif du Ministre ; le Fournisseur doit le prévoir à chaque fois que le fichier des attributs d'un lot lui est retourné. Ce champ comporte un des codes suivants :

« O » signifiant que le Ministre a apporté des modifications portant sur au moins un des champs

- code type morcellement
- code type lot
- numéro secteur

« N » signifiant qu'aucune modification n'a été apportée aux champs précités.

Le Fournisseur n'a aucune intervention à faire sur ce champ.

- **Champ :** **Code différence livraison précédente**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
ANIN	• Anomalie cadastrale intrinsèque détectée
DECM	• Décision du Ministre
NMOC	• Nouveau morcellement cadastral
NMOT	• Nouveau morcellement par titre
MAJT	• Mise à jour du titre de propriété
OPRV	• Opinion révisée
PDIF	• Pas de différence avec la livraison précédente
REGD	• Regroupement défaut
REGF	• Regroupement fait

Ce champ est obligatoire à compter de la livraison 3. Les codes apparaissant au tableau ci-dessus servent à identifier, de façon succincte, les modifications apportées à un lot depuis la livraison précédente.

Anomalie cadastrale intrinsèque :

Le code « ANIN » ne peut être employé que dans le cas spécifique où le type d'un lot est modifié suite à la découverte d'anomalie cadastrale intrinsèque telle que définie au chapitre 4. Dans ce cas, le Fournisseur est tenu d'apporter des précisions appropriées au rapport sur les situations particulières.

Nouveau morcellement :

Le code « NMOC » est utilisé pour justifier l'ajout d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé suite à l'officialisation d'une requête d'opération cadastrale.

Le code « NMOT » est utilisé pour justifier l'ajout ou la modification d'un nouveau lot servant à identifier un emplacement nouvellement créé ou modifié suite à la publication d'un nouveau titre.

Ces codes s'associent uniquement aux nouveaux lots ainsi créés.

Mise à jour du titre de propriété :

Le code « MAJT » est utilisé lorsqu'un transfert de propriété est survenu sans effet sur la configuration et les mesures du lot concerné. La modification à apporter dans ce cas, concerne uniquement les données suivantes :

- l'identification du propriétaire ;
- le numéro d'inscription du titre ;
- le mode d'acquisition.

Opinion révisée :

Lorsque le Fournisseur utilise le code « OPRV », il doit faire mention, au rapport sur les situations particulières, des raisons l'ayant mené à revoir son opinion.

Pas de différence avec la livraison précédente :

Règle générale, le code « PDIF » est associé à tout lot n'ayant subi aucune modification entre deux livraisons successives. Ainsi, à titre d'exemple, un lot ayant été modifié entre les livraisons 2 et 3 doit avoir le code approprié à cette modification pour la livraison 3. Si aucune modification n'est apportée à ce lot pour la livraison 5, le code s'y rattachant sera alors « PDIF ».

Ainsi, le code « PDIF » peut être employé dans les cas où le nom du destinataire est changé ou encore lorsque la position d'un lot est modifiée sans altérer ses mesures et contenance.

Regroupement défait :

Le code « REGD » est utilisé lorsque le Fournisseur est appelé à défaire un regroupement de lots. Ce code doit alors être associé tant au lot modifié qu'à celui créé.

Le code « REGD » doit également être associé à tout lot modifié suite à un nouveau morcellement tant cadastral que par titre.

Exemple :

Le lot 1 000 000 identifiant l'ancien lot 10-1 apparaît sur les différents documents de la livraison 3. Par la suite, un nouveau morcellement par cadastre, généré par le remplacement d'une partie du lot 10-1 et créant le lot 10-2, oblige à apporter les modifications suivantes :

- modification du lot 1 000 000 toujours associé à la partie du lot 10-1 ;
- ajout d'un nouveau lot associé au lot 10-2.

Pour le lot 1 000 000, le code de différence par rapport à la livraison précédente à inscrire est « REGD » alors que pour le nouveau lot remplaçant le lot 10-2 le code de modification sera « NMOC ».

Regroupement fait :

Lorsqu'un regroupement de lots est réalisé après la livraison 2, le Fournisseur inscrit le code « REGF » au lot modifié.

- **Champ :** **Numéro de plan complémentaire**

Il s'agit du numéro faisant référence au plan cadastral complémentaire où est représenté ce lot. Le Fournisseur inscrit ce numéro précédé du préfixe «PC-». (Exemple : PC-12345)

Ce champ est obligatoire lorsque le code type morcellement est « CPD » ou « SUP ».

• **ENREGISTREMENT :** **GROUPE MUNICIPALITÉ**

- **Champ :** **Code municipalité**

Ce champ doit contenir le code de la municipalité tel qu'indiqué au Répertoire des municipalités du Québec.

• **ENREGISTREMENT :** **GROUPE PROPRIÉTAIRE**

- **Champs :** **Nom propriétaire**
Prénom propriétaire

Règles d'inscription des noms et prénoms :

- Le Fournisseur doit s'assurer que les nom et prénom du propriétaire sont les mêmes que ceux apparaissant au titre. Il devra cependant prendre en considération toute modification confirmée par l'inscription à l'index des immeubles du lot visé, d'un avis de changement de nom.

L'utilisation des termes du genre « et al » ou « et uxor » est à proscrire , tous les noms de propriétaires devant apparaître.

Le Fournisseur inscrit le Curateur public à titre de propriétaire lorsqu'un avis à cet effet est porté à l'index des immeubles du lot visé.

- Une majuscule doit être inscrite à la première lettre des noms et des prénoms ; les autres lettres pouvant être inscrites aussi bien en majuscule qu'en minuscule. Les accents doivent également être considérés pour les lettres minuscules.

Règles concernant la longueur de ces champs

- L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du propriétaire excède les 60 caractères prévus. Dans ce cas le Fournisseur a intérêt à utiliser une abréviation familièrement connue ou encore celle apparaissant à l'index des immeubles.
- Lorsque le prénom du propriétaire est présent au champ « Prénom propriétaire », l'inscription au champ « Nom propriétaire » ne peut excéder 30 caractères.

Nom du propriétaire à associer aux lots de partie commune d'une copropriété divise :

- Pour les lots définissant les parties communes d'une copropriété divise, le Fournisseur inscrit à titre de propriétaire le nom du syndicat. Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.
- La longueur du champ « Nom Propriétaire » étant limitée à 60 caractères, le Fournisseur peut utiliser des abréviations lorsque le nom du syndicat excède cette limite.

Identification des entreprises à titre de propriétaires :

- L'inscription d'une société à titre de propriétaire doit tenir compte de son statut. Ainsi, le nom des sociétés par actions, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite est suffisant pour identifier le propriétaire d'un lot puisque celles-ci sont soumises à des lois relatives à la publicité légale des sociétés. La société en participation est quant à elle, soustraite à toute obligation d'immatriculation. Le Fournisseur est donc tenu d'inscrire le nom de chacun des associés à titre de propriétaire d'un lot.

• **ENREGISTREMENT : GROUPE CODE RÉNOVATION**

- **Champ : Code rénovation (action résultante)**

Les codes inscrits au champ « code rénovation » servent à transmettre aux propriétaires un message qui se doit de refléter fidèlement les intentions du Fournisseur telles qu'illustrées sur le plan projet de rénovation.

Chaîne de caractères acceptée	Signification
01	<ul style="list-style-type: none">• Les anciens lots ou parties de lots font l'objet d'un regroupement.
02	<ul style="list-style-type: none">• Immatriculation d'une partie de lot ou d'une parcelle sans désignation cadastrale.
03	<ul style="list-style-type: none">• Respect intégral de la forme, des mesures et de la contenance de l'ancien lot.
04	<ul style="list-style-type: none">• Modification de la forme, des mesures ou de la contenance de l'ancien lot.
05	<ul style="list-style-type: none">• Le lot occupé diffère du lot mentionné au titre.

Tout lot, dont les données sont reportées intégralement en tenant compte de la conversion des mesures et de la contenance dans le système métrique, doit posséder le code rénovation « 03 ». Ce code sert à aviser le propriétaire que la forme et les dimensions de son nouveau lot seront identiques à celles du lot qu'il occupe. Ce code doit être utilisé dans tout cas de ce genre peu importe que le type du lot, établi au terme de la décision ministérielle, soit « intégrable » ou « non intégrable ».

Dès qu'une donnée d'un lot est modifiée, le code « 04 » doit obligatoirement être utilisé et ce, peu importe la décision rendue quant au type de ce lot.

Le code « 05 » ne doit être utilisé que lorsque le numéro du lot occupé diffère du numéro du lot mentionné au titre et ce, autrement que par une opération cadastrale (qu'elle ait été initiée par le propriétaire ou encore issue d'une rénovation cadastrale antérieure). Le Ministre peut exiger des justifications sur l'utilisation de ce code. À la fin de la présente annexe, les exemples 3 et 4 démontrent bien les situations auxquelles ce code doit être utilisé.

L'inscription de plus d'un code est possible ; cependant certains agencements ne peuvent se faire :

- on ne peut retrouver les codes 01 (regroupement) et 02 (immatriculation de parties de lots) ensemble ;
- on ne peut retrouver les codes 03 (données reportées intégralement) et 04 (modification des données) ensemble ;
- le code 02 (immatriculation) ne peut être combiné avec les codes 03 (données reportées intégralement) ou 04 (modification des données) ;
- l'utilisation du code 02 implique obligatoirement que le code type de lot est à NIN, sauf pour un lot affecté par du morcellement vertical ;
- on ne peut utiliser le code 05 seul.

- **ENREGISTREMENT : GROUPE CONCORDANCE**

- ***Champ : Numéro de concordance***

Il s'agit d'une numérotation d'entiers commençant à 1 jusqu'à « N » pour chaque nouveau lot pour les livraisons 3, 4, 5 et 6 du fichier des attributs d'un lot ; en livraison 2, le « Groupe concordance » n'est pas obligatoire. De plus, cette numérotation n'a pas à être séquentielle faisant en sorte que le retrait d'une ligne n'entraîne pas la modification des numéros de concordance des autres lignes de ce groupe.

« N » est fonction du nombre d'anciens lots occupés, du nombre d'anciens lots au titre, et du nombre de titres inscrits.

- Les concordances n'ont pas à être établies en tenant compte de l'ordre croissant du numéro des anciens lots.
- L'inscription du code rénovation 01 (regroupement) implique alors que le nombre d'enregistrement du « Groupe concordance » est supérieur à 1.

- **Champs :**
 - Code cadastre ancien lot occupé**
 - Code désignation secondaire ancien lot occupé**
 - Code cadastre ancien lot titre**
 - Code désignation secondaire ancien lot titre**

Les valeurs acceptées pour ces champs seront fournies par le Ministre au début du mandat.

La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (Ex. : rangs, blocs ...). En l'absence de désignation secondaire, le Fournisseur doit inscrire la lettre « A » aux champs concernés.

- **Champs :**
 - Numéro ancien lot occupé**
 - Numéro ancien lot titre**
- Les lots inscrits au champ « numéro ancien lot occupé » doivent être présents dans la banque de données cadastrales.
- Les valeurs acceptées pour ce champ seront fournies par le Ministre en début de mandat.
- En présence d'un lot multiple (lots possédant, dans la banque de données, la même désignation cadastrale) ou d'un lot à désignation irrégulière, le Fournisseur inscrit :
 - au champ « numéro ancien lot occupé » : le numéro de ce lot tel qu'il apparaît dans la liste extraite de la banque même si ce numéro diffère de sa désignation officielle ;
 - au champ « numéro ancien lot titre » : la désignation officielle de ce lot telle qu'elle apparaît au titre et ce, même si ce lot par la suite fait l'objet d'une modification cadastrale. Lorsque le nombre de caractères de cette désignation excède celui prévu pour ce champ, le Fournisseur doit aviser le Ministre qui lui indiquera alors l'abréviation à utiliser.

- En présence d'une partie sans désignation cadastrale, le Fournisseur inscrit pour ces champs la mention « SDC ».
- Aucune référence à une partie de lot ne doit apparaître à ces champs (Ex. : 100P, P 100, 100 partie, etc.). Les champs « code indicateur partie lot occupé » et « code indicateur partie lot titre » ci-après décrits servent pour identifier de telles situations.

- **Champs :** **Code indicateur partie lot occupé**
 Code indicateur partie lot titre

Chaîne de caractères acceptée	Signification
O	• Partie de lot
N	• Lot complet

- Le code indicateur partie lot occupé doit refléter la situation actuelle alors que le code indicateur partie lot titre reflète celle décrite au titre.
- À titre d'exemple, pour la partie d'un lot occupé par un propriétaire ayant préalablement acquis la totalité de ce lot et en ayant par la suite vendu une ou des parties, le code indicateur partie lot occupé sera O et le code indicateur partie lot titre sera N.
- Le code indicateur doit toujours être O (partie de lot) lorsque le numéro ancien lot est SDC.
- Le code indicateur doit toujours être N lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise (incluant les lots de partie commune d'une copropriété divisée).
- Le code indicateur partie lot titre doit être N lorsque, dans un même titre, un lot entier est décrit en plusieurs parties.

Il existe des relations entre le code rénovation et l'indicateur partie lot ;

- la présence d'un code rénovation 02 (immatriculation d'une partie de lot) implique la présence de l'indicateur O (partie de lot) ;
- la présence des codes rénovation 03 ou 04 implique la présence du code indicateur N (lot complet) à tous les lots du groupe concordance ;

- la présence du code rénovation 01 doit être complétée par la présence du code rénovation 03 ou 04 lorsque tous les champs du groupe concordance sont à N (lot complet).

- **Note concernant les champs :**

- Code cadastre ancien lot titre
- Code désignation secondaire ancien lot titre
- Numéro ancien lot titre
- Code indicateur partie lot titre
- Code circonscription foncière inscription titre

Ces champs sont obligatoirement utilisés lorsqu'il y a un numéro d'inscription de titre et inversement, en l'absence de ce numéro, ils doivent demeurer vides.

De plus, lorsque la désignation contenue dans un titre réfère à une situation existant avant la création du cadastre, le Fournisseur inscrit les données suivantes aux champs concernés :

- Code cadastre ancien lot titre : 999999
- Code désignation secondaire ancien lot titre : A
- Numéro ancien lot titre : INAPPLICABLE
- Code indicateur partie lot titre : N

Ces données sont obligatoirement accompagnées par le numéro d'inscription du titre et du code de la circonscription foncière où il est publié et ce, même si la circonscription foncière est maintenant inactive.

- **Champ :** **Code lot occupé multiple**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NO	• lot unique (lot non multiple)
LL	• lot multiple créé pour les fins de la rénovation des lots longs
IR	• lot multiple existant dans la banque de données cadastrales du Ministère

Règle générale, le Fournisseur inscrit à ce champ le code « NO » signifiant qu'il s'agit d'un lot unique.

Cependant, certains lots actuellement présents dans la banque de données cadastrales possèdent des désignations identiques (numéro de lot, rang et cadastre identiques). Ces lots portent le qualificatif des « lots multiples ». Pour les identifier, le Fournisseur inscrit au champ concerné le code « IR ».

Finalement, les fonctionnalités mises en place pour les lots multiples servent également à pallier à la problématique de rénover en partie certains lots connus sous le qualificatif de « lots longs » et dont les limites excèdent celles d'un mandat (lots de chemins de fer à titre d'exemple).

Pour répondre à ces besoins, le Ministre découpe chaque lot long en autant de lots multiples qu'il sera nécessaire pour le rénover entièrement.

De plus, le Ministre établit le lien entre les subdivisions d'un lot long et les lots multiples de ce même lot.

La désignation particulière attribuée à chacun de ces lots apparaît sur la liste de lots transmise au Fournisseur en début de mandat.

En présence de tels lots particuliers, le Fournisseur inscrit au champ concerné le code « LL ».

Le Fournisseur doit suivre les règles d'inscription des désignations des lots telles que précédemment décrites (voir champs « numéro ancien lot occupé » et « numéro ancien lot titre »).

- **Champ : *Numéro inscription titre***

Ce champ doit obligatoirement être utilisé lorsque le mode d'acquisition est un contrat, jugement ou succession. Toutefois, il doit demeurer vide lorsqu'il n'y a pas de numéro inscrit au registre foncier.

En présence d'un numéro d'inscription de titre irrégulier comportant des données alphanumériques, le Fournisseur devra inscrire cette information de la façon suivante :

- Si le numéro d'inscription ne comporte pas de registre ni de volume, le numéro sera inscrit sans séparateur, ex. : 1234567 ou 1234567A ou 1234567-1 ceci jusqu'à un maximum de 15 caractères.
- Si le numéro d'inscription comporte un numéro de registre et de volume, ces deux items seront inscrits en premier suivi d'un tiret et du numéro du titre, ex.: A12-345678 ou A12-345678B ou A12-345678-1 où "A" est le numéro du registre et "12" le numéro du volume. La chaîne de caractères qui suit est le numéro du titre proprement dit.

- **Champ :** **Code mode acquisition titre**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
AC	• Accession
CO	• Contrat
JU	• Jugement
LO	• Loi
SU	• Succession
11	• a. 11.5.1, <u>Loi sur le ministère des Transports</u> (L.R.Q., c. M-28)
40	• a. 40.1, <u>Loi sur les Terres du domaine public</u> (L.R.Q., c. T-8.1)

- Pour les lots de parties communes d'une copropriété divisée :

Le Fournisseur inscrit aux champs « numéro inscription titre » et « code mode acquisition » de l'enregistrement « Groupe Concordance », les numéros d'inscription des actes d'acquisition de chacune des parties privatives ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache en respectant les règles de codification du fichier des attributs d'un lot, c'est-à-dire en inscrivant, à tout le moins, autant de groupes concordance qu'il y a de numéros d'inscription de titres différents.

EXEMPLES D'ENREGISTREMENTS DU GROUPE CONCORDANCE

Les exemples qui suivent ont pour but d'indiquer la façon de codifier les champs de l'enregistrement « Groupe concordance » à partir de différentes situations sommairement décrites.

Selon les particularités pouvant être rencontrées la disposition du contenu de cet enregistrement pourrait différer.

Exemple N° 1

Cas de deux parties de lots originaires acquises par un seul contrat et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26740 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués au titre.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26740;63;CO

CO;2;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26740;63;CO

Exemple N° 2

Cas de deux parties d'un même lot originaire acquises par des contrats différents et regroupées sous un seul nouveau numéro.

Deux parties du lot originaire 16 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) ont été acquises par deux contrats (CO) différents enregistrés sous les numéros 26805 et 27002 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Les lots occupés correspondent à ceux indiqués aux titres.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Dans le cas où les 2 parties du lot constitue le lot entier, le code indicateur partie lot occupé de chacune de ces concordances devra être à « N ».

CO;1;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;26805;63;CO

CO;2;051450;R501;16;N;NO;051450;R501;16;O;27002;63;CO

Exemple N° 3

Cas de deux parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Une des deux parties de lots occupées ne correspond à aucune des deux parties de lots mentionnées au titre.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15 et 16.

CO;1;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;2;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

Dans ce cas, le « code rénovation » doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code « 05 » serait alors à inscrire.

Exemple N° 4

Cas de trois parties de lots originaires regroupées sous un seul nouveau numéro. Le titre fait mention de deux parties de lots ; l'autre ayant été involontairement omise.

Une partie des lots originaires 16 et 17 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 26900 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Le nouveau lot remplace une partie des lots 15, 16 et 17. Il est à noter que la première des concordances qui suit est complétée par un exemple de commentaire pouvant apparaître à ce champ.

CO;1;051450;R501;15;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO; les titres antérieurs font mention d'une partie du lot 15.

CO;2;051450;R501;16;O;NO;051450;R501;16;O;26900;63;CO

CO;3;051450;R501;17;O;NO;051450;R501;17;O;26900;63;CO

À la concordance au titre du lot 15, indiquer un des numéros de lots apparaissant à ce même titre ainsi que son numéro d'inscription.

Dans ce cas, le « code rénovation » doit indiquer que les lots occupés ne correspondent pas à ceux identifiés dans les titres. Le code «05» serait alors à inscrire.

Exemple N° 5

Cas d'une partie de lot originaire acquise par contrat puis identifiée au cadastre par la suite.

Une partie du lot originaire 20 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) a été acquise par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63). Cette partie du lot 20 fut identifiée par la suite par le lot 20-3.

CO;1;051450;R501;20-3;N;NO;051450;R501;20;O;29300;63;CO

Dans ce cas, le « code rénovation 03 ou 04 » serait utilisé. Le code « 05 » quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et le lot mentionné au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation du lot.

Exemple N° 6

Cas de plusieurs lots acquis par contrat puis identifiés au cadastre par la suite sous un seul numéro.

Les lots 20-1 et 20-2 du rang 5, Canton Beresford (R501) du cadastre de la paroisse de Saint-Agathe-des-Monts (05-1450) acquis par un contrat (CO) enregistré sous le numéro 29300 au bureau de la circonscription foncière de Terrebonne (63) ont, par la suite, été remplacés par le lot 248 du rang 5.

CO;1;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-1;N;29300;63;CO

CO;2;051450;R501;248;N;NO;051450;R501;20-2;N;29300;63;CO

Dans ce cas, le « code rénovation 03 ou 04 » serait utilisé. Le code « 05 » quant à lui ne doit pas être utilisé puisque la différence constatée entre le lot occupé et les lots mentionnés au titre vient du fait qu'une opération cadastrale est venue modifier la numérotation des lots.

- **Champ :** **Commentaire concordance**

Ce champ est à l'usage du Fournisseur pour lui permettre d'inscrire sommairement tout commentaire qu'il juge à propos concernant les concordances.

• **ENREGISTREMENT :** **GROUPE PROPRIÉTAIRE SANS LOT**

- **Champ :** **Code type propriétaire**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
NPR PHT	<ul style="list-style-type: none">• la personne n'est pas propriétaire.• la personne est propriétaire d'un lot qui, après analyse, est considéré à l'extérieur du territoire à rénover.

En cours d'exécution de mandat, il peut arriver que le Fournisseur constate que des personnes ayant reçu des avis d'intention ne peuvent être considérées dans le processus de rénovation cadastrale et ce, pour l'une des raisons suivantes :

- la personne est propriétaire d'un emplacement situé à l'extérieur des limites du mandat concerné ou,
- la personne n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné et n'a aucune filiation avec le propriétaire retracé.

Une suite à l'avis d'intention sera donnée aux personnes qui se retrouvent dans cette situation. Le contenu de ce second avis, transmis avant la consultation des propriétaires, est déterminé par le code que le Fournisseur inscrit à ce champ.

Puisqu'il s'agit d'un second avis, il faut nécessairement que ces personnes aient déjà reçu le premier, donc qu'elles apparaissent comme destinataires au fichier des personnes inscrites au rôle (FPIAR) puisque ce fichier regroupe l'ensemble des destinataires d'avis d'intention.

Une suite à l'avis d'intention n'est cependant pas requise dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne a vendu sa propriété en cours de déroulement de mandat ;
- lorsqu'une personne possède une propriété qui ne sera traitée qu'en partie, c'est-à-dire, chevauchant une limite de mandat ;
- lorsqu'une personne inscrite au rôle à titre de propriétaire n'a pas reçu personnellement cet avis puisque ce dernier fut expédié au destinataire inscrit au champ « nom expéd. compte taxe » du FPIAR ;
- lorsque le matricule correspond à plusieurs lots situés à l'intérieur du périmètre du mandat et dont un seul lot appartient à la personne inscrite au rôle.

À titre d'exemple :

UE;BOISVERT;JACQUES;1234PAQUIN;ANJOU;
HIK2Z3;;HIK2Z3;00235300;1000;8;350;151;38;7542;;;
423-1074,423-1075,423-1076
PE;BOISVERT,JACQUES

Les lots 423-1074 et 423-1076 appartiennent à Yvon Boileau alors que le lot 423-1075 appartient à Jacques Boisvert.

- **Champ :** **Matricule unité d'évaluation**

Le matricule est composé de la division, de la section, de l'emplacement, du bâtiment et du local. Ces champs ont respectivement 4, 2, 4, 3 et 4 caractères. La structure du FPIAR peut faire en sorte que ces champs soient plus courts ou même vides. Dans ces cas, le Fournisseur doit compléter les champs incomplets ou combler les champs vides en utilisant le nombre de zéro requis. Ces zéros, lorsqu'ils servent à compléter la longueur du champ, doivent être ajoutés à gauche du ou des chiffres présents.

À l'intérieur de ce champ, l'inscription du matricule ne comporte aucun tiret.

L'enregistrement « Groupe propriétaire sans lot » doit être absent du FAL lors des livraisons 4 et 5.

**ANNEXE E : STRUCTURE DU FICHER DES POINTS
 DE CONTRÔLE D'INTÉGRATION**

Champs du fichier des points de contrôle d'intégration

Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	NU	4
Numéro livraison rénovation	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	NU*	2
Numéro version	O	NU	1
GROUPE FUSEAU MTM ("FU")	1:1		
Numéro fuseau MTM	O	NU	2
GROUPE POINT DE CONTRÔLE D'INT. ("PI")	1:N		
Numéro point de contrôle d'intégration	O	NU	5
Coordonnée X	O	NU	11*
Coordonnée Y	O	NU	12*
Type de point (code)	O	CH	5

- O : Obligatoire.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- LNG : Longueur maximale permise.
- 11* : 4 décimales XXXXXX,XXXX
- 12* : 4 décimales YYYYYYY,YYYY

**ANNEXE F : STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS
GÉNÉRALES**

STRUCTURE DU FICHIER DES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du fichier des informations générales

tttlbbv.ss	où	tttt	=	N° mandat de rénovation
		l	=	Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)
		bb	=	Code bien livrable (toujours 09)
		v	=	N° version
		ss	=	Numéro séquentiel du fichier (dans les cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Types d'enregistrement à recevoir du fichier des informations générales

BL : Informations sur le bien livrable

IG : Informations générales

FC : Feuillet cartographique

Champs du fichier des informations générales

Nom élément / livraison	Obligatoire/Facultatif				Type	Lng
	3	4	5	6		
GROUPE BIEN LIVRABLE ("BL")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Numéro mandat rénovation	O	O	O	O	NU	4
Code livraison rénovation	O	O	O	O	NU	1
Code bien livrable rénovation	O	O	O	O	NU*	2
Numéro version	O	O	O	O	NU	1
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES ("IG")	1:1	1:1	1:1	1:1		
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	O	O	O	CH	30
Prénom du signataire	O	O	O	O	CH	30
Matricule du signataire	O	O	O	O	NU	4
Numéro de minute	F	F	O	F	CH	20
Code de la circonscription foncière	O	O	O	O	NU**	3
Numéro de fuseau MTM du mandat	O	O	O	O	NU	2
Code de référence légale	O	O	O	O	NU*	2
GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE ("FC")	1:N	1:N	1:N	1:N		
Numéro de feuillet	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	12
Numéro de planche d'agrandissements	O/F	O/F	O/F	O/F	NU	2
Numéro de feuillet propre au mandat	O	O	O	O	NU	2

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- NU** : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 » ; toute valeur supérieure à 10 n'a pas à être précédée d'un « 0 ».
- LNG : Longueur maximale permise.

• **ENREGISTREMENT : GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- **Champ : Numéro de minute**

Cette donnée doit obligatoirement être inscrite pour la livraison 5.

- **Champ : Code de référence légale**

Chaîne de caractères acceptée	Signification
07	<ul style="list-style-type: none">Fait conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la Réforme du cadastre québécois (a. 10, L.R.Q., c. R-3.1)
08	<ul style="list-style-type: none">Fait conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (a. 2, L.R.Q., c. T-11)

• **ENREGISTREMENT : GROUPE FEUILLET CARTOGRAPHIQUE**

- **Champ : Numéro de feuillet**

Il s'agit d'inscrire, sans considérer les tirets, les numéros de feuillets cartographiques employés pour représenter le cadastre du territoire à rénover. La numérotation employée pour les feuillets cartographiques est celle du système de découpage cartographique SQRC.

- **Champ : Numéro de planche d'agrandissements**

La numérotation des planches d'agrandissements utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle est attribuée par le Fournisseur.

- **Champ : Numérotation propre au mandat**

En plus du numéro de feuillet cartographique ou du numéro de la planche d'agrandissements selon le cas, chaque feuillet porte un numéro propre au mandat. Cette numérotation particulière utilise la série des entiers naturels et commence à 1. Elle couvre l'ensemble des feuillets composant le plan cadastral de rénovation, incluant les planches d'agrandissements et suit la règle suivante en ce qui a trait à l'ordre de numérotation.

Règles concernant l'ordre de numérotation des feuillets

La numérotation des feuillets propres au mandat (n/n) doit respecter l'ordre croissant des valeurs des différentes unités composant un numéro de feuillet cartographique.

Suivent par la suite les planches d'agrandissements en suivant l'ordre de leur numérotation (numéro de planche d'agrandissements).

À titre d'exemple, la numérotation des 7 feuillets d'un mandat couvrant plus d'une zone de découpage cartographique et où seraient incluses 2 planches d'agrandissements, s'établirait comme suit :

Numéro propre au mandat	Numéro de feuillet	Numéro de planche d'agrandissements
1	21E130104001	N/A
2	21L040100101	N/A
3	31H160104039	N/A
4	31H160104040	N/A
5	31H160202020	N/A
6	N/A	1
7	N/A	2

Règles concernant l'inscription des numéros de feuillet cartographique

- Au fichier des informations générales
 - inscription du numéro sans tiret ;
 - les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.
- Au fichier du plan cadastral de rénovation (voir annexe H)
 - présence facultative des tirets si le numéro apparaît dans un texte de structuration ;
 - présence obligatoire des tirets si le numéro est une annotation devant apparaître au plan ;
 - les lettres composant le numéro doivent être inscrites en majuscules.

ANNEXE G : AVIS DE MODIFICATION

**LETTRE D'INTRODUCTION
DU MINISTÈRE ET DOCUMENT PERSONNALISÉ
« INFORMATION CADASTRALE SPÉCIFIQUE
DE VOTRE PROPRIÉTÉ »**



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction générale du cadastre

5700, 4^e Avenue Ouest, local F 318
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

Objet : Avis important à la suite du dépôt
du plan cadastral de votre secteur¹

Madame,
Monsieur,

Il y a quelques mois, le ministère des Ressources naturelles a tenu une consultation des propriétaires sur le projet de plan de cadastre rénové de votre secteur. Cette consultation avait pour but de permettre aux propriétaires de prendre connaissance du plan projet et d'exprimer leur opinion à l'égard de la représentation de leur propriété.

Depuis ce temps, le plan projet a été modifié et conséquemment, les données de certains lots ont été changées. Ces corrections font suite à une analyse supplémentaire effectuée par l'arpenteur-géomètre qui a confectionné le plan. Puisqu'il s'agit de sa décision, le Ministère a jugé opportun de lui confier la responsabilité de vous l'expliquer. La seconde lettre qui accompagne la présente vous fait part de ces explications.

Le plan cadastral de votre secteur est maintenant officiellement en vigueur au bureau de la publicité des droits. Si vous n'êtes pas satisfait des explications reçues ou si vous croyez que le plan ne représente pas correctement votre propriété, vous pouvez communiquer avec la Direction de la rénovation cadastrale du Ministère. Pour les propriétaires de la région de Québec, le numéro de téléphone est le (418) 627-8600. Ailleurs au Québec, vous pouvez composer sans frais le numéro 1 888-733-3720.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
Christian Giroux

(no. de mandat)
Mois / année



¹ English version available upon request at ministère des Ressources naturelles. Call toll free 1 888 733-3720.

**INFORMATION CADASTRALE SPÉCIFIQUE DE VOTRE PROPRIÉTÉ
VALIDE EN DATE DU « Date dépôt cadastre »**

VOTRE NOUVEAU NUMÉRO DE LOT

99 999 999

Circonscription foncière: xxxxxxxxxxxx (30) xxxxxxxxxxxxxxxx

Localisation sur le plan

xxxxx-xxx-xxxx x 99 99

xxxxx-xxx-xxxx x 99 99

xxxxxxxx

Code: 99

PROPRIÉTAIRE(S)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (62) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (62) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

VOTRE(VOS) ANCIEN(S) NUMÉRO(S) DE LOT(S)

«Cadastre occupé»

«Lot occupé»

«Lot occupé»

«Cadastre occupé»

«Lot occupé»

LES EFFETS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE SUR VOTRE PROPRIÉTÉ

«Douze différents messages peuvent apparaître sous cette rubrique.»

**ANNEXE H : STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE
RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE
D'AGRANDISSEMENTS**

STRUCTURE DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL DE RÉNOVATION ET DU FICHIER DE LA PLANCHE D'AGRANDISSEMENTS

Nom du fichier

tttlbbv.ss où

tttt = N° mandat de rénovation

l = Code livraison rénovation (3, 4, 5 ou 6)

bb = Code bien livrable (08 ou 15)

v = N° version

ss = Numéro séquentiel du fichier

(dans le cas où les données sont réparties dans plusieurs fichiers)

Contenu du fichier du plan cadastral de rénovation et du fichier de la planche d'agrandissements

Cette section regroupe les informations nécessaires à la préparation et la structuration d'un plan cadastral de rénovation sous forme numérique. Les sujets abordés sont :

- les styles et polices de caractères
- l'organisation des éléments graphiques

1. Les styles et polices de caractères

Le style à utiliser pour chaque élément de texte est prédéfini selon la nature du texte à placer. Les styles à utiliser pour les différents éléments de texte sont définis dans le tableau suivant :

Style	Police			Taille	
	nom	fichier source	nom correspondant (DXF)	points	mm
LOT	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
PCR	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8 5,5	2,8222 1,9403
SUP	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
DIM	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
PCA	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
CAD	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
CIR	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11 8	3,8806 2,8222
IDE	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11 8	3,8806 2,8222
HYD	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11 8	3,8806 2,8222
ODO	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11 8	3,8806 2,8222
FEU	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11 8	3,8806 2,8222
STR	txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000

Il est à noter que lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet. Tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche. Il est également interdit d'utiliser l'ajustement automatique entre deux points (FIT).

2. Organisation des éléments graphiques

Les tableaux des pages suivantes montrent l'organisation en couches des informations contenues dans le fichier du plan cadastral de rénovation et dans le fichier de la planche d'agrandissements.

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position	
Données officielles								
lot	numéro de lot	TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)	no_lot	Intérieur du lot	
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)			
	superficie	TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 4,5)		Intérieur du lot	
		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		Au point de justification (P.J.) de l'annotation superficie	
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 4)			
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,7)	PC-99999	Intérieur du polygone de base	
		TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,7)		Intérieur du polygone de base	
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 4)			
ligne de lot	longueur ligne	TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)	(no_lot);no_seg(no_seg ...)	P.J. annotation longueur ligne	
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 4)			
	longueur rayon	TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)		R:xxx	
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 4)		(no_lot);no_seg(no_seg ...)	P.J. annotation longueur rayon
	longueur corde	TEXT	OFF_LO_COR	DIM	(note 1)		C:xxx	
TEXT		STR_LO_COR	STR	(note 4)	(no_lot);no_seg(no_seg ...)	P.J. annotation longueur corde		
segment	numéro de segment	TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 4)	no_seg	Centre géométrique du segment	
		PLINE						
	code type géométrique	ARC					Maximun de 100 sommets	
		PLINE						
	code type nature	lot	OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 3)			
TNC		OFF_SEG_TNC	DOT	(note 3)				
circ. fonc.		OFF_SEG_CF	DASHDOT	(note 3)				
TNC-cir. fonc.	OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(note 3)					
Informations de contexte								
lot rénové	numéro de lot	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)	no_lot	Intérieur du lot	
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)			
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(note 4,5)			
polygone de base copropriétés verticales	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(notes 1,7)		Intérieur du lot	
plan complémentaire (lot affecté par)	numéro de plan complémentaire	TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,6)	no_lot ou PC-####	P.J. annotation plan complémentaire	
		TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 4)			
segment	code type géométrique	droite	PLINE			Maximun de 100 sommets		
		courbe	ARC					
	code type nature	sinueuse	PLINE					
		lot	CON_SEG_LOT	DASHED	(note 1)			
		TNC	CON_SEG_TNC	DASHED	(note 1)			
circ. fonc.	CON_SEG_CF	DASHED	(note 1)					
TNC-cir. fonc.	CON_SEG_CF_TNC	DASHED	(note 1)					
lot non-rénové	Nom de cadastre	TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)	co_cad;co_des_sec(id_lot_multiple)}	P.J. annotation numéro lot	
	Nom de désignation secondaire	TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)			
	Numéro de lot N.R.	TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)			
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(note 4)			
renvois	renvoi numéro de lot	PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne	
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(note 4)			
renvoi numéro de plan complémentaire (lot effecté par)		PLINE	CON_REN_NM_PLA	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne	
		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 4,7)			
Agrandissement (plan de rénovation)								
contour du rectangle d'agrandissement	référence de l'agrandissement	PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)	nm_pl_agr;no_agr;ech_agr	Coin inférieur gauche du contour	
			STR_CON_REF	STR	(note 4)			
		CIRCLE	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)		no_agr	Centre du cercle
		TEXT	STR_BUL_REF	STR	(note 4)			
		PLINE	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)			
TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 4)	no_agr	Coin inférieur gauche du contour			
Données graphiques								
nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)		Limite de C.F. ne délimitant pas un	
		PLINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(note 1)			
Identification de type de territoire (rénové, non rénové ou non cadastré)		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,5)			
plan complémentaire (affecté par)		TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,6)	no_lot	P.J. annotation plan complémentaire	
		TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 4)			
Limites de chang. d'échelle		PLINE	GRA_CO_ECH_REP	DASHED	(notes 1,2)			

Structure du fichier du plan cadastral de rénovation (suite)

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
toponyme	toponyme hydrique	TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
	odonyme	TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
renvois	renvoi numéro de lot rénové	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi plan complémentaire (représenté sur)	PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi superficie	PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
	renvoi longueur ligne	PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	{no_lot;no_seg(no_seg ...)}	Extrémité de la ligne
	renvoi identification de type de territoire	PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne
	renvoi toponyme hydrique	PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)		
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne	
renvoi odonyme	PLINE	GRA_REN_NM_ODO	CONTINUOUS	(note 1)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4,8)	F	Extrémité de la ligne	
renvoi plan complémentaire (affecté par)	PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 6)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_lot	Extrémité de la ligne	
renvoi référence agrandissement	PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)			
	TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 4)	no_agr	Extrémité de la ligne	
Données d'habillage	contours des feuillets carto.	PLINE	GRA_CON_FEU	CONTINUOUS			
	nom des feuillets carto.	TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)	numéro de feuillet SQRC avec tirets pour marquer les divisions	

Structure du fichier de la planche d'agrandissements

Élément géométrique		type élément DXF	couche (niveau)	style	attributs graphiques	Structure	Position
planche d'agrandissements	contour	PLINE	AGR_CON_CIB	CONTINUOUS			
	référence de l'agrandissement	TEXT	STR_NM_AGR	STR	(note 4)	no_agr;rech_agr;no_feu_car {no_feu_car,...}	Intérieur de l'agrandissement

Notes explicatives

note 1: La couleur sera utilisée comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement. Tous les éléments graphiques sauf les segments de lignes sur les couches OFF_SEG_ et les textes de structuration sont assujettis à cette codification.

couleur	échelle
3	1:20 000
4	1:10 000
5	1:5 000
6	1:2 000
7	1:1 000
8	1:500
9	1:200
10	1:100
11	1:50
12	1:20
13	1:10
14	1:5
15	1:2
16	1:1

note 2: La ligne délimitant le changement d'échelle de représentation est un contour fermé.

La largeur du trait de 0,35 mm à l'échelle du plan est assignée à l'entité de façon explicite (width).

note 3: La largeur de trait est de 0,25 mm sauf indication contraire.

note 4: Toutes les entités sur les couches de structuration ont la couleur 1.

note 5: Les parties de territoire qui ne font pas l'objet du mandat de rénovation doivent contenir un identifiant spécifique à chaque type de territoire. Ces types sont :

TNC	Territoire non cadastré
TNR	Territoire non rénové
TR	Territoire rénové

Cet identifiant se situe à l'intérieur de ce polygone sur la couche de structuration.

note 6: Cet élément de donnée réfère exclusivement au morcellement de type propriété superficière.

note 7: Dans le cas des polygones de type « PC » (polygones de base des cadastres verticaux), le numéro du plan doit être traité selon les mêmes règles qu'un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

note 8: L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide du texte de structure.

**ANNEXE I : STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES
AUX RÔLES**

STRUCTURE DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES

Nom du fichier des personnes inscrites aux rôles

Fichier - mmmmINSC.xx où mmmm = numéro mandat rénovation

INSC = type de fichier (fichier des inscrits aux rôles)

xx = numéro séquentiel fichier

Types d'enregistrements à recevoir du fichier des personnes inscrites aux rôles

RO : Identification du rôle d'évaluation

UE : Informations sur les unités d'évaluation foncière

PE : Informations des personnes inscrites au rôle d'évaluation

Contenu du fichier des personnes inscrites aux rôles

Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GROUPE RÔLE D'ÉVALUATION ("RO") 1:1			
Code MRC/Municipalité	O	NU	5
Nom MRC/Municipalité	O	CH	35
Désignation municipalité	O	CH	35
GROUPE UNITÉ D'ÉVALUATION ("UE") 1:N			
Nom expéd. compte taxe	O	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	O/F	CH	40
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	O/F	CH	40
Valeur tri postal	F	CH	15
Numéro compte taxe	F	CH	24
Code CUBF	O	NU	4
Fuseau	F	NU	2
Discriminant	F	NU	3
Division	O	NU	4
Section	O	NU	2
Emplacement	O	NU	4
Bâtiment	O	NU	3
Local	O	NU	4
Champ cadastre importé	F	CH	2000
GROUPE PERSONNE INSCRITE ("PE") 1:N			
Nom inscrit au rôle	O	CH	60

- F : Facultatif.
- O : Obligatoire.
- O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que la livraison.
- CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- LNG : Longueur maximale permise

DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS CHAMPS DU FICHIER DES PERSONNES INSCRITES AUX RÔLES

CHAMPS	DESCRIPTION
GRUPE ROLE D'ÉVALUATION ("RO") 1:1	
Code MRC/Municipalité	Code de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Nom MRC/Municipalité	Nom officiel de la municipalité selon le répertoire des municipalités.
Désignation municipalité	Qualificatif ajouté au nom des municipalités afin de distinguer les villes, les villages, etc.
GRUPE UNITÉ D'ÉVALUATION ("UE") 1:N	
Nom expéd. compte taxe	Nom du destinataire à qui la municipalité expédie le compte de taxe.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 1)	Adresse utilisée par la municipalité pour l'expédition du compte de taxe. Cette adresse n'observe aucun format. L'adresse d'expédition du compte de taxe peut être différente de l'adresse de la propriété à rénover.
Adresse expéd. compte taxe (ligne 2)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 3)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 4)	
Adresse expéd. compte taxe (ligne 5)	
Valeur tri postal	Il s'agit du code postal ou de ce qui en tient lieu. On le retrouve normalement dans une des cinq lignes d'adresse.
Numéro compte taxe	Numéro utilisé par la municipalité pour identifier les comptes de taxe. Certaines municipalités n'utilisent pas de numéro de compte de taxe.
Code CUBF	Code d'utilisation du bien fonds selon le Manuel d'évaluation foncière (volume 3A). Ces codes sont normalisés et servent à identifier l'utilisation qui est faite du bien-fonds.
Fuseau	Découpage de base du Système de COordonnées Planes du Québec.
Discriminant	Le discriminant, la division, la section et l'emplacement constituent le matricule d'une unité d'évaluation. Le matricule est généré à partir des coordonnées SCOPQ du centroïde. Voir exemple ci-après.
Division	
Section	
Emplacement	
Bâtiment	Les numéros de bâtiment et de local servent à distinguer les unités d'évaluation qui portent le même matricule.
Local	
Champ cadastre importé	Liste des lots qui forment l'unité d'évaluation, tel qu'ils ont été inscrits par la municipalité. Ces données peuvent différer de celles contenues dans la banque de données cadastrales que le Fournisseur doit considérer.
GRUPE PERSONNE INSCRITE ("PE") 1:N	
Nom inscrit au rôle	Noms des personnes considérées propriétaires par la municipalité.

Exemple de matricule:

Coordonnée X

3 | 04 | 8 | 00

Coordonnée Y

52 | 34 | 7 | 89

Discriminant Division Section Emplacement

Matricule

352-0434-87-0089

**ANNEXE J : REQUÊTE DE NUMÉROS DE PLANS
COMPLÉMENTAIRES**

REQUÊTE DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES

SECTION À COMPLÉTER PAR LE FOURNISSEUR

NUMÉRO DU MANDAT :

NOMBRE DE NUMÉROS DE PLANS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉS :

DATE DE LA REQUÊTE :

SIGNATURE DU CHARGÉ DE PROJET :

SECTION À COMPLÉTER PAR LA DIRECTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

IDENTIFICATION DES NUMÉROS

DE PLANS COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉS

NUMÉROS :

DATE DE LA RÉSERVATION

COORDONNATEUR

**ANNEXE K : BORDEREAU DE TRANSMISSION
DES BIENS LIVRABLES**

N° MANDAT	BORDEREAU DE TRANSMISSION DES BIENS LIVRABLES	N° CONTRAT
------------------	--	-------------------

FOURNISSEUR :	
LIVRAISON :	VERSION :
CHARGÉ DE MANDAT (DRC) :	

COCHER	BIENS LIVRABLES JOINTS	NOMBRE DE PAGES, FEUILLES OU DISQ.
	02 Rapport de recherches sur les titres (RRT)	
	03 Plan du morcellement projeté (PMP)	
	04 Rapport d'analyse des secteurs (RAS)	
	05 Fichier des attributs d'un lot (FAL)	
	06 Fichier des points de contrôle d'intégration (FPCI)	
	07 Rapport sur l'exercice de regroupement (RER)	
	08 Fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR)	
	09 Fichier des informations générales (FIG)	
	10 Documents annotés de la livraison/version précédente	
	11 Rapport sur les situations particulières (RSP)	
	13 Plans cadastraux complémentaires confectionnés par le Fournisseur	
	14 Requêtes d'analyse foncière additionnelle (RAFA)	
	15 Fichier de la planche d'agrandissements (FPA)	
	17 Avis de modification et autocollants d'adresses	

À COMPLÉTER À LA LIVRAISON 5 SEULEMENT :	
Nous désirons obtenir une copie des plans de la requête officialisée	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

COMMENTAIRES :

**ANNEXE L : LISTE DES MESSAGES DE RÉNOVATION DÉCOULANT
DES DIFFÉRENTES COMBINAISONS
DES CODES DE RÉNOVATION**

LISTE DES MESSAGES DE RÉNOVATION

Codes rénovation : 01 seulement

Les lots et partie(s) de lot constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro. (01)

Codes rénovation : 02 seulement

Votre propriété, actuellement connue comme étant une partie de lot, sera dorénavant identifiée au cadastre par un numéro de lot qui lui est propre. (02)

Codes rénovation : 03 seulement

Un nouveau numéro de lot remplace votre ancien numéro.

Aucune modification ne sera apportée aux dimensions de votre lot. (03)

Codes rénovation : 04 seulement

Un nouveau numéro de lot remplace votre ancien numéro.

Les dimensions de votre lot seront modifiées. (04)

Codes rénovation : 01-03

Les lots constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de votre propriété demeurent inchangées. (05)

Codes rénovation : 01-04

Les lots constituant votre propriété ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de votre propriété seront modifiées. (06)

Codes rénovation : 01-05

Le(s) numéro(s) de lot(s) et de partie(s) de lot que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le(s) lot (s) et partie(s) de lot que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro. (07)

Codes rénovation : 02-05

La partie de lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

La partie de lot que vous occupez sera dorénavant identifiée au cadastre par un numéro de lot qui lui est propre. (08)

Codes rénovation : 03-05

Le numéro de lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le lot que vous occupez aura un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront identiques à celles du lot que vous occupez. (09)

Codes rénovation : 04-05

Le numéro du lot que vous occupez ne correspond pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Le lot que vous occupez aura un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront différentes de celles du lot que vous occupez. (10)

Codes rénovation : 01-03-05

Les numéros des lots que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Les lots que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront inchangées par rapport à celles des lots que vous occupez. (11)

Codes rénovation : 01-04-05

Les numéros des lots que vous occupez ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans vos titres de propriété.

Les lots que vous occupez ont été regroupés pour former un seul lot.

Ce lot portera un nouveau numéro.

Les dimensions de ce nouveau lot seront différentes de celles des lots que vous occupez. (12)

**ANNEXE M : CARACTÉRISTIQUES DE LA SALLE DE
CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES**

**CARACTÉRISTIQUES DE LA SALLE
DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES**

BUT	Recevoir les propriétaires, présenter le projet de plan cadastral de rénovation, répondre aux questions et donner suite aux requêtes d'analyse foncière additionnelle.		
LIEU	Idéalement, sur le territoire faisant l'objet du mandat de rénovation cadastrale, ou à proximité de celui-ci.		
TYPE	Salle communautaire, salle du Conseil municipal ou autres locaux semblables.		
DIMENSION	Un minimum de 200 mètres carrés.		
ACCESSIBILITÉ	Accessible aux personnes handicapées.		
DISPONIBILITÉ	Entre 2 et 4 jours ouvrables consécutifs, de 8 h 00 à 22 h 00.		
ESPACE BUREAU	Autant que possible, un local fermé adjacent à la salle pour les rencontres individuelles avec l'expert foncier. Sinon, un endroit isolé de l'aire de circulation.		
CONSULTATION DES PLANS	Les plans peuvent être affichés sur des panneaux ou sur les murs ou bien étalés sur des tables.		
ÉQUIPEMENT REQUIS • photocopieur • portemanteau (hiver)		tables	chaises
	Accueil	2	2
	Consultation des plans	À déterminer par mandat	
	Aire d'attente		50
	Rencontre avec l'expert foncier	2	4

**ANNEXE N : MODALITÉS D'OBTENTION DES DOCUMENTS DES
BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
DE LAVAL ET DE MONTRÉAL**

MODALITÉS D'OBTENTION DES DOCUMENTS DES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LAVAL ET DE MONTRÉAL

1- Généralités

- Toutes les requêtes pour l'obtention et la mise à jour d'informations doivent être transmises par écrit au directeur du bureau de la publicité des droits (BPD).
- Toutes les requêtes doivent indiquer le numéro du contrat et celui du mandat. À l'intérieur d'un même mandat, chaque requête doit être numérotée de façon séquentielle.
- Les employés du Fournisseur qui se présentent au bureau de la publicité des droits doivent spécifier au personnel du BPD qu'ils travaillent dans le cadre d'une rénovation cadastrale.
- Tout problème concernant les services du BPD doit immédiatement être communiqué au directeur. En son absence, le Fournisseur doit contacter les responsables identifiés par le directeur.
- Le Fournisseur doit se présenter au poste d'accueil du BPD pour prendre livraison des documents.

2- Documents initiaux

- L'officier de la publicité des droits est informé des dates de démarrage et de livraison 1 des mandats de la circonscription foncière. Le Fournisseur doit cependant contacter le directeur du bureau de la publicité des droits dès le début des travaux pour obtenir les documents requis en temps opportun.
- Le Fournisseur doit transmettre la liste de l'ensemble des lots du mandat dans un fichier ASCII préparé suivant les spécifications définies à la section 1 de la présente annexe. Le Fournisseur reçoit en retour une copie papier de la portion informatisé de l'index des immeubles.

Sur réception de la copie papier

- ***BPD de Laval***

Pour obtenir une copie de l'index des immeubles antérieure au 1^{er} août 1980, le Fournisseur doit transmettre une liste des lots qui y sont contenus par ordre numérique croissant. Cette liste manuscrite doit indiquer, pour chaque numéro de lot, la référence au volume et à la page à reprographier.

Lorsqu'une modification cadastrale, antérieure au 1^{er} août 1980, a eu pour effet de modifier le numéro de lot, le Fournisseur doit transmettre une demande écrite, indiquant le volume et la page à reprographier pour obtenir une copie de l'index des immeubles du ou des anciens lots.

- ***BPD de Montréal***

Pour obtenir une copie de l'index des immeubles antérieure au 1^{er} septembre 1980 (index microfilmés), le Fournisseur doit transmettre une liste des lots qui y sont contenus par ordre numérique croissant. Les options suivantes sont offertes au Fournisseur pour la présentation de la liste de lots :

- Si la liste est en format ASCII, seuls les numéros de lots doivent y être inscrits. Cette liste informatique doit toutefois être accompagnée d'une lettre spécifiant qu'il s'agit d'une demande pour les index microfilmés.
- Si la liste est manuscrite, le Fournisseur devra indiquer pour chaque numéro de lot la référence au volume et à la page à reprographier.
- Lorsqu'une modification cadastrale, antérieure au 1^{er} septembre 1980, a eu pour effet de modifier le numéro de lot, le Fournisseur peut à l'aide des lecteurs-reproducteurs, se procurer lui-même une copie de l'index des immeubles du ou des anciens lots. Il peut aussi transmettre une demande écrite à cet effet en indiquant le volume et la page à reprographier.

- Pour obtenir les photocopies des derniers titres de propriété, le Fournisseur doit transmettre une liste manuscrite des numéros d'inscription de titre. Cette liste doit être préparée suivant les spécifications définies à la section 2 de la présente annexe. Les photocopies des titres de propriété contiennent seulement la partie des actes où apparaissent les informations suivantes :
 - le mode d'acquisition de l'immeuble ;
 - le numéro d'inscription de titre ;
 - l'identification des parties ;
 - la désignation de l'immeuble.
- Pour obtenir les photocopies des titres autres que les derniers titres de propriété, le Fournisseur doit transmettre une liste spécifique des numéros d'inscription de titre de ces titres particuliers. La demande du Fournisseur doit mentionner qu'il s'agit d'actes autres que les derniers titres de propriété mais qui contiennent des descriptions ou croquis.
- L'officier de la publicité des droits informe le Fournisseur de la date à partir de laquelle les photocopies de titres sont disponibles et de la fréquence des diffusions.

3- Mises à jour de l'information

- Le Fournisseur doit transmettre un fichier ASCII contenant la liste de lots actualisée. Il reçoit en retour un rapport différentiel contenant seulement l'information qui s'est ajoutée depuis le dernier envoi du BPD.
- Le nombre de mises à jour est limité à trois. La première mise à jour doit précéder la livraison 3. La seconde mise à jour doit être demandée au plus tard 15 jours avant le gel légal. La dernière mise à jour doit être transmise formellement au BPD au plus tard le jour ouvrable précédent le gel légal.

4- Gel légal

- Les employés du Fournisseur qui se présentent au bureau de la publicité des droits doivent clairement spécifier qu'ils agissent dans le cadre d'un gel légal, notamment pour consulter ou obtenir les copies des titres qui ne sont pas classés en auto-relieur.
- Le jour 1 du gel légal, le Fournisseur recevra du BPD une liste des transactions effectuées sur le territoire visé par la rénovation et inscrites le jour ouvrable précédant le début de cette période d'interdiction.

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES LISTES DE LOTS

- Les listes de lots doivent être présentées en énumérant les numéros de lots en ordre numérique croissant.
- Le Fournisseur doit obligatoirement utiliser les formats définis ci-après pour ses demandes d'impression de l'index des immeubles.
- Le Fournisseur doit indiquer le nom du cadastre concerné sur l'étiquette de la disquette et sur la première ligne du fichier.
- Le Fournisseur doit vérifier ses données pour éliminer les erreurs d'inscription. Chaque inscription incorrecte génère en effet une page portant le message « LOT INEXISTANT » en plus d'occasionner des demandes supplémentaires.

FORMATS

FORMAT 1 : (sans intervalle)

Chaque ligne est de 80 caractères de type ASCII :

<u>Colonne 1 à 25</u> :	Lot	:	25 caractères	
<u>Colonne 51 à 51</u> :	<u>B</u> ou <u>R</u> ou <u>blanc</u>	:	1 caractère où B	:
	Bloc			R :
	Rang			

FORMAT 2 : (avec intervalle)

Chaque ligne est de 80 caractères de type ASCII :

<u>Colonne 1 à 25</u> :	Lot (de)	:	25 caractères	
<u>Colonne 26 à 50</u> :	Lot (à)	:	25 caractères	
<u>Colonne 51 à 51</u> :	<u>B</u> ou <u>R</u> ou <u>blanc</u>	:	1 caractère où B	:
	Bloc			R :
	Rang			

Exemple # 5 : BLOC 1 à BLOC 3 (l'un ou l'autre des 2 formats)

FORMAT 1 : (1 ligne par lot)

1...+...2...+...3...+...4...+...5...+...6...+...7...

..+

1

B

2

B

3

B

FORMAT 2 : (1 seule ligne pour 3 lots)

1...+...2...+...3...+...4...+...5...+...6...+...7...

..+

1

3

B

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX REQUÊTES POUR
L'OBTENTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ**

- À l'intérieur d'un même mandat, les requêtes doivent être numérotées de façon séquentielle.
- Chaque page doit être identifiée en indiquant :
 - le numéro de la requête ;
 - le numéro du mandat ;
 - le numéro du contrat ;
 - le nom du Fournisseur.
- Les numéros d'inscription de titre doivent être disposés en colonne.

MODÈLE

REQUÊTE NO :	NOM DU FOURNISSEUR		PAGE ____
3173182	3718414	4104714	4215879
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

ANNEXE O : REQUÊTE DE NUMÉROS DE LOTS ADDITIONNELS

REQUÊTE DE NUMÉROS DE LOTS ADDITIONNELS

SECTION À COMPLÉTER PAR LE FOURNISSEUR

NUMÉRO DU MANDAT :

NOMBRE DE NUMÉROS DE LOTS DEMANDÉS :

DATE DE LA REQUÊTE :

SIGNATURE DU CHARGÉ DE PROJET :

SECTION À COMPLÉTER PAR LA DIRECTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

IDENTIFICATION DES NUMÉROS

DE LOTS RÉSERVÉS

NUMÉROS :

DATE DE LA RÉSERVATION

COORDONNATEUR

**ANNEXE P : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1
DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.5.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1- Présentation

Dans le cadre du programme de réforme cadastrale, le ministère des Transports du Québec (MTQ) entend réduire l'inventaire de ses immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$, ce qui aura pour effet de diminuer les coûts inhérents à la conservation et à la disposition de ces immeubles.

Un immeuble excédentaire est défini comme étant un immeuble sous l'autorité du ministre des Transports du Québec et pour lequel aucune utilisation n'est prévue. De ce fait, le ministre le déclare excédentaire selon le règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires.

2- Ministères concernés

Le ministre des Ressources naturelles pour le programme de réforme cadastrale et le ministre des Transports du Québec pour la disposition des immeubles excédentaires.

3- Dispositions législatives

Article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) :

« Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$, au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article. »

4- MODALITÉS D'APPLICATION

Les règles suivantes pour l'application de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports sont mises en place par les ministres concernés :

Après avoir obtenu du ministère des Ressources naturelles (MRN) la planification annuelle des contrats / mandats de rénovation cadastrale, le MTQ dresse pour chacun des mandats planifiés, un inventaire des immeubles excédentaires d'une valeur de moins de 5 000 \$ et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions législatives. Cet inventaire par mandat est soumis au MRN par le répondant du MTQ avant le début du mandat concerné.

Par la suite et avant le début du mandat de rénovation cadastrale, le MTQ détermine par arpentage ou autrement, le périmètre des immeubles excédentaires identifiés à l'inventaire et chaque propriétaire riverain des immeubles visés par l'article 11.5.1 sera rencontré par un représentant du MTQ en vue d'obtenir son consentement au regard de l'immeuble à transférer.

En début de mandat, le répondant du MTQ remet au fournisseur du MRN : la documentation confirmant que les immeubles excédentaires sont sous son autorité, les plans identifiant chacun des immeubles visés et les données nécessaires pour reconstituer leur périmètre, ainsi que l'entente signée par le propriétaire démontrant son acceptation de l'immeuble excédentaire.

Lors de la confection du plan cadastral de rénovation, le fournisseur regroupe chaque immeuble excédentaire visé avec la propriété contiguë à cet immeuble.

Lorsque le plan projet est complété, le MRN recueille les commentaires du MTQ lors de la demande d'avis technique et ceux des propriétaires concernés lors de la consultation des propriétaires.

Si pour des motifs relevant du MTQ ou du propriétaire visé par l'article 11.5.1, le transfert de propriété doit être annulé, les corrections nécessaires doivent être effectuées après le dépôt du plan cadastral et les coûts assumés par le MTQ.